

## LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun est compétente pour :

**(1). Contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques ;**

Article 41 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 2 juin 1972.

**(2). Déclarer et apurer les comptabilités de fait ;**

Article 7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

**(3). Donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes ;**

Article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

**(4). Donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement et un rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat y annexé ;**

Articles 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, 125 (3) et 126 (3) et (4) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique.

**(5). Elaborer et publier le rapport annuel des comptes de l'Etat adressé au Président de la République ;**

Article 39 (d) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 susvisée.

**(6). Produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables ;**

Article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

Les travaux relatifs au présent rapport ont été effectués par le Comité de la Programmation et du Rapport Public Annuel sous la coordination de Monsieur KAMENI Pierre, Conseiller Maître. Le Comité comprenait en outre :

- Messieurs THEUMOUBE Philippe, DJOKO André, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMA Jean-Claude, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, Conseillers Maîtres ;
- Messieurs ABOU AMADI BELLO, MFUL'EMANE Yves Olivier, Madame SAME LOTTIN Laure Elsa épouse MBOCK, Messieurs MAKOGÉ ETIÉ Lionel, LADENG KIZITO GAHWANYIN, Mesdames MODEA SALABI Pascale Christelle, TSOUNG ME BAD Laure et Monsieur SOUKIWAÏ BIGADA, Auditeurs Stagiaires ;
- Maîtres NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON, Greffier en Chef de la Chambre des Comptes, NGUIABEU Christiane épouse SIMO, NOG DITE GWET Sylvie épouse SELOUGOU, OUWE MISSI Martial MILHAUD, HAMAN Dieudonné et KAIGUET Pierre Claver, Greffiers de Section ;
- Monsieur MAKON NTOT Jean Emmanuel, Chef de service de la production des comptes ;
- Mesdames DJOMO Lyna Kristelle, EYINGA NLATE Evelyne Sandrine épouse ENAM et Messieurs NTAMAG Achille, TSALA AWONO Nestor, Assistants de Vérification ;
- Monsieur MBIA Emmanuel, Avocat Général, a assuré les fonctions de Conseiller du Comité.

La relecture du présent rapport a été faite par un comité présidé par Monsieur ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes, et composé de Madame FOFUNG Justine NABUM épouse WACKA, Messieurs MBENGUE Georges, MBENOUN Théodore, Madame SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section ; Monsieur KAMENI Pierre, Coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public, Messieurs DITOPE LINDOUME, THEUMOUBE Philippe, MIKONE Martin Bienvenu, et EZO'O BIZEME Conseillers Maîtres ; Madame NOUBI TCHATCHOUA Mylène, Messieurs NDZINGA Joseph, NYEMB Oscar Thierry Ulrick, NKOUNGOU MINLO Jean Aristide, Auditeurs Stagiaires et Maître NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON, Greffier en chef de la Chambre des Comptes ;

Messieurs YAP ABDOU, Premier Avocat Général et MBIA Emmanuel, Avocat Général, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême.

Le rapport a été adopté en Chambre de Conseil le 05 janvier 2018.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 2017/10/CAB/PCDC/CSC du 22 juin 2017 modifiant et complétant l'ordonnance n° 26/CDC/CSC du 19 octobre 2010 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes fixant les matières dont connaissent ses différentes formations, la Chambre des Comptes, délibérant en Chambre de Conseil, a adopté le présent rapport établi en application de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

Etaient présents:

- M. ATEBA OMBALA Marc, Président de la Chambre des Comptes ;
- M. MBENGUE Georges, M. MBENOUN Théodore et Mme SIMO TCHUINTE Lucienne épouse SIMO BOBDA, Présidents de Section ;
- M. FONJOCK EKENYA Bartholomew, Conseiller ;
- MM. MANGA MOUKOURI Isaac, KAMENI Pierre, DITOPE LINDOUME, NDJOM NACK Elie Désiré, FOUDA AMOMBO, THEUMOUBE Philippe, NDONGO ETAME David, MIKONE Martin Bienvenu, ALIMBA Jean Claude, YEBGA MATIP, EZO'O BIZEME, OUMAROU ABDOU, Conseillers Maîtres.

Etaient également présents et ont participé aux débats sans prendre part aux délibérations :

- M.YAP ABDOU, Premier Avocat Général près la Cour Suprême, M. MBIA Emmanuel, Mme MEYE Marie épouse NNOMO ZANGA et M. NIBA George AMANCHO AWAH, Avocats Généraux, représentant le Procureur Général près la Cour Suprême ;
- Maître NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON, Greffier en Chef, tenant la plume.

*Fait à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, le 05 janvier 2018.*

**«Parva sed apta mihi»<sup>1</sup>**

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême publie cette année son onzième Rapport Public Annuel.

Parmi ses actes qui y sont repris il s'en trouve un qui pose le problème de la compétence de la Chambre des Comptes à connaître sur le champ des requêtes par lesquelles les Gestionnaires, Ordonnateurs, Délégués du gouvernement, Maires, Agents comptables, Receveurs municipaux sollicitent son intervention sur les difficultés rencontrées dans la gestion de leur structure en cours d'exercice.

A bien observer, les dispositions des principaux textes définissant les missions de la haute juridiction des comptes, citées à la page 2 ci-dessus, permettent de classer ses attributions en trois grandes catégories :

1°/- le contrôle juridictionnel classique qui s'exerce à travers le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics, la déclaration et l'apurement de la comptabilité ou gestion de fait par voie de jugements ou arrêts ;

2°/- le contrôle extrajudictionnel qui s'exerce sur les comptes des entreprises publiques et parapubliques par voie de communications administratives aux autorités administratives supérieures et de rapports aux pouvoirs publics ;

3°/- le conseil et l'assistance aux pouvoirs publics ainsi qu'aux personnes morales et physiques à travers le rapport public annuel, le rapport annuel des comptes adressé au Président de la République, le rapport de certification sur le compte général de l'Etat, les rapports thématiques, l'avis sur les projets de loi de règlement présentés au Parlement, les avis consultatifs.

Dans tous ces cas, il est acquis que la Chambre des Comptes ne peut statuer que sur les comptes produits ou tenus à disposition (compte de gestion, compte administratif, états financiers, comptes de l'Etat), entendus comme l'ensemble des écritures retraçant l'exécution des opérations de gestion financière d'un agent, d'un service ou d'un organisme durant un temps donné, généralement l'année ; qu'elle ne peut émettre un avis consultatif que sur les questions relatives au contrôle et au jugement des comptes. Ainsi la Chambre des Comptes ne peut donner son appréciation que sur les actes de gestion échus.

Or, pour l'encadrement de certaines structures (Collectivités Territoriales Décentralisées et leurs établissements publics, Etablissements Publics Administratifs de l'Etat, Entreprises Publiques), le législateur a organisé une tutelle technique et financière qui s'exerce en liaison avec les organes délibérants à travers les visa et approbation donnés en cours d'exercice ou après la clôture de celui-ci<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>«Une maison certes modeste mais elle me convient»

<sup>2</sup> L'ancienne loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic.

La loi n° 2017/010 du 12 juillet 2017 portant statut général des établissements publics (articles 7, 13, 14).

La tutelle technique s'assure de la conformité des résolutions ou décisions des organes délibérants et même des organes directeurs aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'aux orientations politiques sectorielles. Quant à la tutelle financière qu'exerce le Ministre chargé des finances, elle apprécie la régularité des résolutions ou décisions à incidence financière et examine a posteriori les comptes des structures concernées.

Il convient de faire la part des choses entre ce qui relève des missions de la Chambre des Comptes et ce qui tient à la compétence exclusive de la tutelle.

Il y a donc dans ce Rapport Public Annuel 2016 qui aborde l'ensemble de ces problèmes, matière à édifier comptables et autres gestionnaire ou ordonnateurs.

J'en recommande la lecture à tous, gestionnaires, ordonnateurs, comptables publics, Autorités Administratives et de tutelle, étudiants, universitaires et autres professionnels qui peuvent y trouver des éclairages sur la gestion des finances publiques de notre pays.

Le Premier Président de la Cour Suprême  
MEKOBE SONE Daniel

---

La loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques (articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9).

La loi n° 2004/17 du 22 juillet 2004 d'orientation de la décentralisation (articles 66, 67).

La loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des collectivités territoriales décentralisées (articles 30, 41, 42, 46, 47, 48, 67, 71).

## INTRODUCTION

Contrôler et juger les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques, telle est la mission que la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la Constitution du 02 juin 1972 a assignée à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême.

L'exécution de cette mission emporte pour cette institution l'obligation de produire annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la réforme et de l'amélioration de la tenue des comptes et de la discipline des comptables, conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant ses attributions, son organisation et son fonctionnement.

Depuis 2006, date du démarrage de ses activités, la juridiction financière s'acquitte de cette obligation. Le rapport annuel de l'exercice 2016 est le onzième du genre.

Ce rapport s'inscrit dans la logique de ceux qui l'ont précédé et rend compte des activités de la juridiction au cours de l'année 2016 en quatre parties.

La première partie traite des activités de gestion de la Chambre des Comptes.

La deuxième partie rend compte de l'exécution des missions de la Chambre des Comptes.

La troisième partie met à la disposition des lecteurs la jurisprudence de la juridiction financière à travers des arrêts rendus et d'autres actes pris dans le cadre des activités extrajudictionnelles.

La quatrième partie fait un rappel des recommandations formulées dans les précédents rapports et dont la mise en œuvre reste toujours attendue ainsi que des nouvelles suscitées par les contrôles menés en 2016.

## **CHAPITRE 1. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2016**

Au cours de l'exercice 2016, la Chambre des Comptes a disposé pour son fonctionnement des ressources humaines, financières, matérielles et des immeubles.

### **Section 1. Les ressources humaines**

L'effectif du personnel de la Chambre des Comptes composé des magistrats, des fonctionnaires des greffes, des assistants de vérification et des personnels d'appui est passé de cent cinquante-six (156) au 31 décembre 2015 à cent cinquante-trois (153) à la même date en 2016.

#### **Paragraphe 1. Les magistrats**

La Chambre des Comptes a fonctionné avec vingt-quatre (24) magistrats dont vingt et un (21) au Siège et trois (03) au Parquet.

Le Siège comprend le Président de la Chambre, quatre (04) Présidents de Section et seize (16) Conseillers Maîtres.

Le Parquet est composé du Premier Avocat Général et de deux (02) Avocats Généraux qui représentent le Procureur Général près la Cour Suprême.

L'effectif des magistrats comprend :

- un (01) magistrat hors hiérarchie premier groupe ;
- six (06) magistrats hors hiérarchie deuxième groupe ;
- dix-sept (17) magistrats de quatrième grade.

#### **Paragraphe 2. Les fonctionnaires des greffes**

L'effectif des fonctionnaires des greffes qui était de seize (16) en 2015 est passé à dix-huit (18) en 2016,

soit :

- un (01) administrateur principal des greffes (catégorie A2) ;
- trois (03) administrateurs des greffes (catégorie A1) ;
- deux (02) greffiers principaux (catégorie B2) ;
- cinq (05) greffiers (catégorie B1) ;
- sept (07) greffiers adjoints (catégorie C).

### Paragraphe 3. Les assistants de vérification

Le nombre d'assistants de vérification est passé de 53 en décembre 2015 à 51 en décembre 2016 suite au décès de l'un d'eux et au départ d'un autre.

### Paragraphe 4. Les personnels d'appui

Les personnels d'appui sont constitués du personnel technique et du personnel administratif et de sécurité.

#### A. Le personnel technique

En 2016, l'effectif du personnel technique est passé de douze (12) à onze (11) membres dont deux (02) informaticiens et neuf (09) archivistes. La baisse de l'effectif ici est imputable au départ de l'un d'eux

#### Le personnel administratif et de sécurité

Cette catégorie de personnel comprend:

- quarante-deux (42) Agents de l'Etat dont dix-neuf (19) exerçant les fonctions de secrétaires et vingt-trois (23) celles de chauffeurs ;
- neuf (09) agents de sécurité issus de la Gendarmerie, de la Police et de l'Administration pénitentiaire.

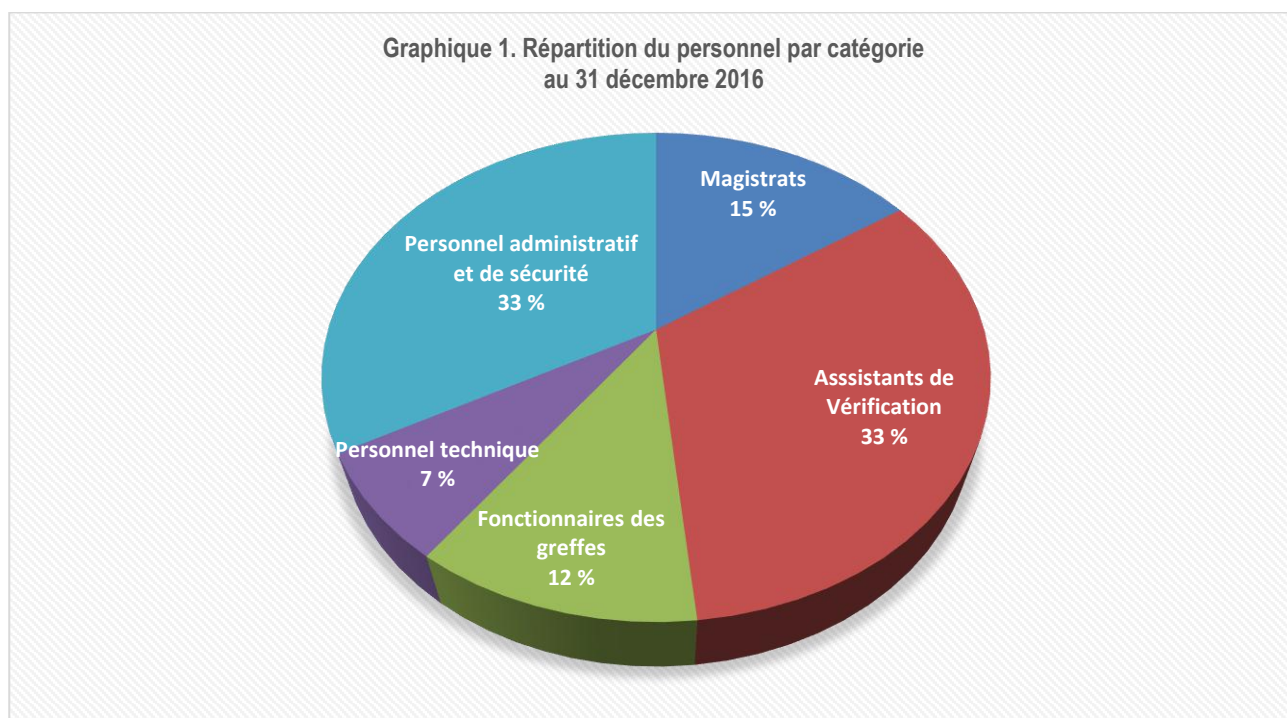
Les ressources humaines ont connu de 2014 à 2016 l'évolution décrite dans le tableau ci-après :

**Tableau 1. Situation des personnels de 2014 à 2016**

Exercices Catégories des personnels	2014		2015		2016	
	Eff.	%	Eff.	%	Eff.	%
Magistrats (Siège et Ministère Public)	24	14,54	24	15,38	24	15,48
Assistants de vérification	54	32,72	53	33,97	51	32,90
Fonctionnaires des greffes	24	14,64	16	10,25	18	11,61
Personnel technique	12	7,27	12	7,69	11	7,09
Personnel administratif et de sécurité	51	30,83	51	32,71	51	32,92
Total	165	100	156	100	155	100



Le graphique n° 1 ci-dessous montre la répartition du personnel de la Chambre des Comptes au 31 décembre 2016.



## **Section 2. Les ressources financières**

Comme pour les exercices précédents, les activités de la Chambre des Comptes en 2016 ont été financées grâce aux dotations budgétaires annuelles de l'Etat et aux appuis ponctuels du Ministère des Finances.

Les appuis des partenaires au développement n'ont pas été reconduits, le Programme d'Appui à la Réforme des Finances Publiques (PARFIP) soutenu par l'Union Européenne étant arrivé à son terme.

### **Paragraphe unique. Les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes en 2016**

Des autorisations de dépenses d'un montant de 513 500 000 FCFA hors dépenses de personnel ont été allouées à la Chambre des Comptes dans le budget de l'exercice 2016 de la Cour Suprême. Elles se répartissent en crédits de fonctionnement à hauteur de 463 500 000 FCFA et en crédits d'investissement pour 50 000 000 FCFA.

Les crédits de fonctionnement sont passés de 514 000 000 FCFA en 2014 à 480 000 000 FCFA en 2015 et à 463 500 000 FCFA en 2016. Les crédits d'investissement quant à eux sont passés de 260 000 000 FCFA en 2014 à 50 000 000 FCFA en 2015 et 2016.

Au 31 décembre 2016, le budget de la Chambre des Comptes a été exécuté à hauteur de 459 022 637 FCFA en valeur absolue, soit 99 % en valeur relative contre 427 747 215 FCFA en valeur absolue en 2015 et 468 944 000 FCFA en 2014, soit 89,11 % et 91,23 % en valeur relative les deux années précédentes.

Le tableau ci-après récapitule les données comparatives de l'exécution du budget de la Chambre de 2014 à 2016.

**Tableau 2. Evolution de l'exécution du budget de la Chambre des Comptes de 2014 à 2016  
(en milliers de FCFA)**

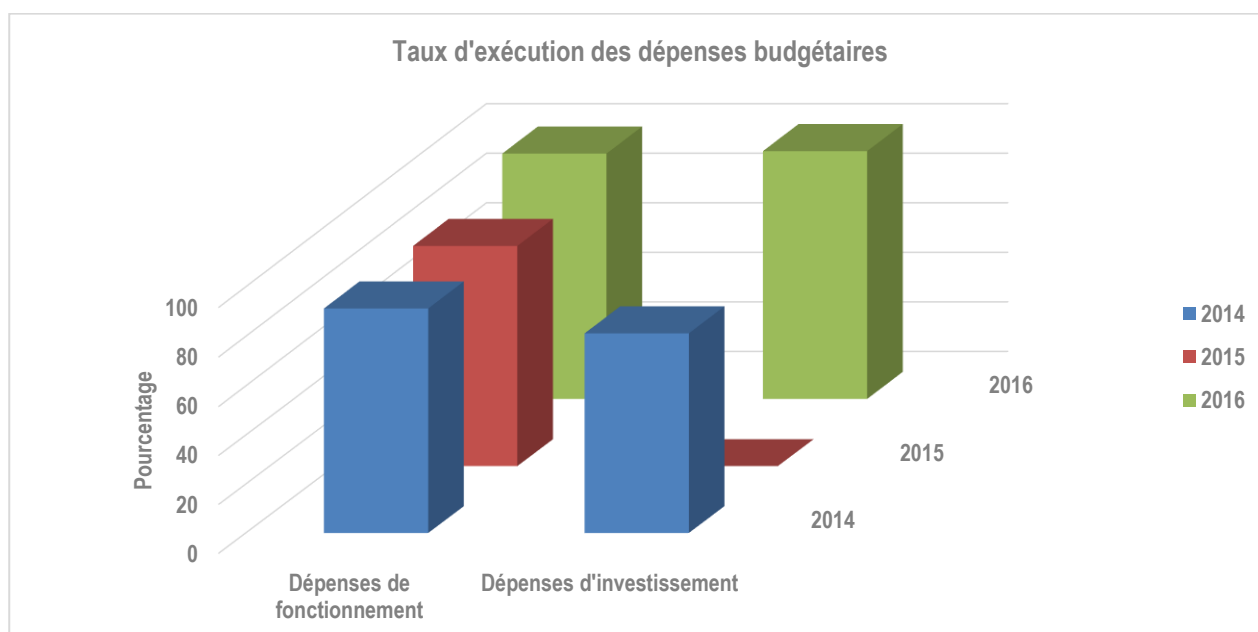
Libellé		2014	2015	2016
Fonctionnement	Dotations	514 000	480 000	463 500
	Exécutions	468 944	427 747	459 022
	Taux d'exécution (%)	91,23	89,11	99
Investissement	Dotations	260 000	50 000	50 000
	Exécutions	211 097	0	50 000
	Taux d'exécution (%)	81,19	0	100
TOTAL	Dotations	774 000	530 000	513 500
	Exécutions	680 042	427 747	509 022
	Taux d'exécution (%)	87,86	80,7	99,12

Sources: MINFI / DGB; MINEPAT / DPIP

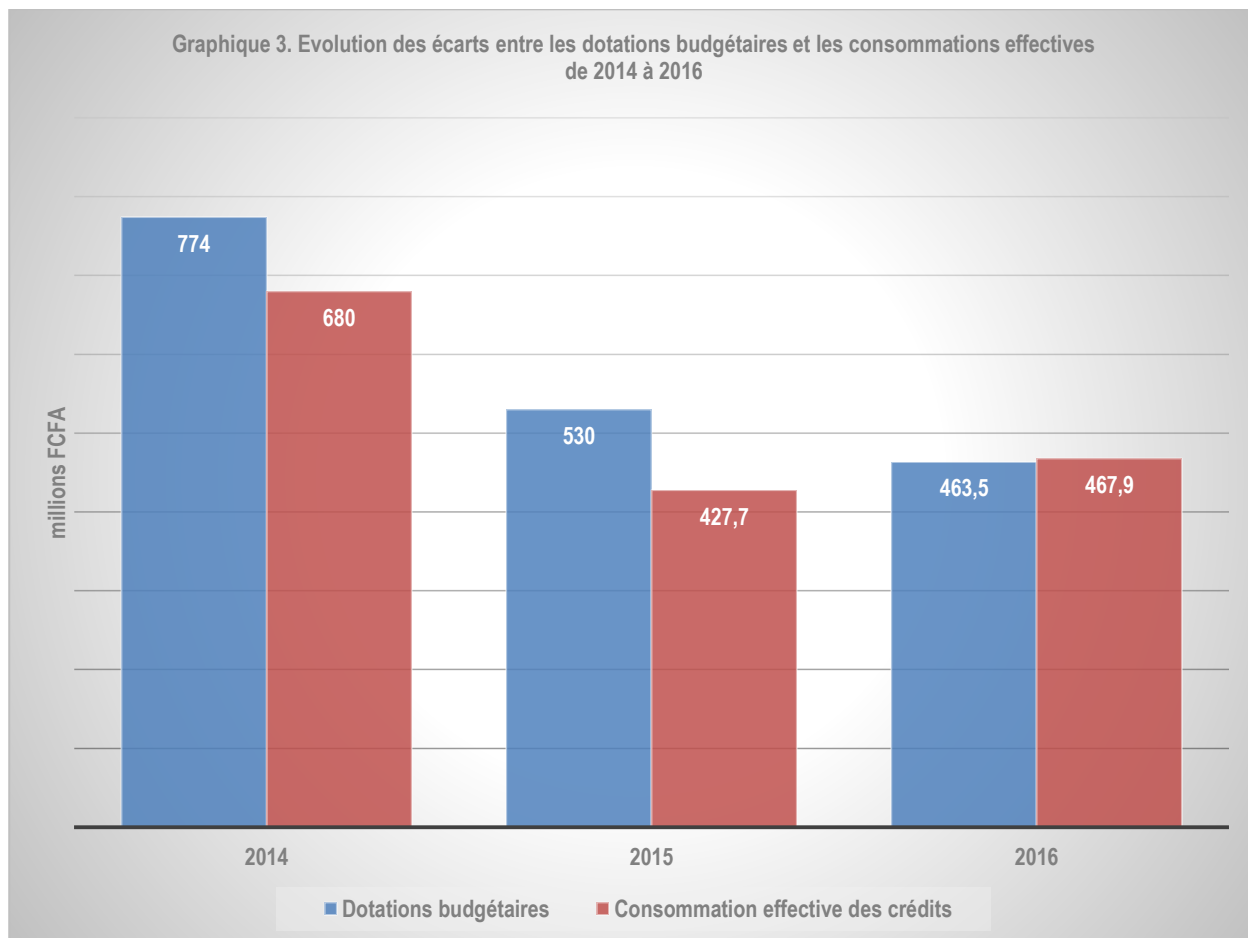
La tendance baissière des dotations budgétaires de fonctionnement de la juridiction financière observée depuis l'exercice 2010 s'est poursuivie. Elle est marquée par une diminution de plus de la moitié (55,37 %) desdites dotations budgétaires, passant de 1 038 673 000 FCFA en 2010 à 463 500 000 FCFA en 2016.

A cet égard et à l'instar des exercices précédents, les appuis financiers ponctuels du Ministère des Finances ont été déterminants dans la réalisation de certaines des activités essentielles de la Chambre des Comptes.

Le graphique n° 2 ci-dessous illustre la tendance sus-décrite de l'exécution du budget de la Chambre des Comptes.



Le graphique n° 3 met en relief les écarts entre les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes et l'utilisation effective des crédits ainsi alloués au cours des trois dernières années.



La consommation des dotations budgétaires allouées à la Chambre des Comptes en 2016 s'est nettement améliorée par rapport aux exercices précédents.

C'est ainsi que l'écart entre les dotations budgétaires et les consommations effectives des crédits est passé de 93 958 000 FCFA en 2014 à 102 253 000 FCFA en 2015, puis à 4 478 000 FCFA en 2016.

### Section 3. Les ressources matérielles

#### Paragraphe 1. Le matériel roulant

Au 31 décembre 2016, le matériel roulant de la Chambre des Comptes est théoriquement composé, comme au cours de l'exercice précédent, de vingt-cinq (25) véhicules de fonction affectés aux magistrats, de deux (02) pick-up et d'une (01) fourgonnette pour le transport des comptes entre le Siège et le Centre d'Archivage, de quatre (04) véhicules de mission et d'une (01) voiture de liaison.

A l'exception du véhicule acquis en 2013 et affecté au Président de la Chambre des Comptes, les véhicules de fonction des autres magistrats ont atteint l'âge de la réforme depuis belle lurette et leur entretien devient de plus en plus coûteux. Certains sont aujourd'hui hors d'usage.

## **Paragraphe 2. Le matériel et le mobilier de bureau**

Comme signalé dans les précédents rapports, ce matériel acquis en 2010 est devenu obsolète et n'offre plus les conditions idéales de travail.

## **Section 4. Les bâtiments**

En 2016, le Centre d'archivage de NKOZOA qui avait déjà atteint son niveau de saturation maximale au cours de l'exercice précédent, est devenu tout simplement ingérable. La construction de l'immeuble devant abriter ce centre d'archivage dont les études architecturales et techniques ont été réalisées en 2014, se fait toujours attendre.

Par ailleurs, les activités de la Chambre des Comptes se sont poursuivies en 2016 dans les mêmes locaux du Siège fort exigus au regard des effectifs actuels des personnels.

## **CHAPITRE 2. LES ACTIVITES D'ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES**

Le renforcement des capacités des personnels de la Chambre des Comptes s'est poursuivi en 2016 à travers la participation aux divers séminaires organisés à l'intérieur du territoire national et dans le cadre de la coopération internationale.

### **Section 1. La participation aux séminaires à l'intérieur du pays**

Au cours de l'exercice 2016, la juridiction financière a participé à un atelier organisé par le Comité de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives- Cameroun (Comité ITIE-Cameroun), au séminaire de formation des acteurs de la chaîne d'exécution budgétaire et comptable des Etablissements Publics Administratifs et aux travaux de la 6<sup>ème</sup> édition du Forum des Hauts Fonctionnaires du Budget d'Afrique Centrale (FOHBAC) sur la transparence et la performance des lois de finances.

Elle a par ailleurs organisé un stage de recyclage et de sécurité routière à l'intention des chauffeurs.

#### **Paragraphe 1. La participation à l'atelier du Comité ITIE-Cameroun**

A l'initiative du Ministre des Finances, Président du Comité ITIE- Cameroun, un atelier de renforcement des capacités des membres dudit Comité et de son Secrétariat Technique a été organisé à Kribi du 09 au 12 mai 2016. La Chambre des Comptes y était représentée par un Conseiller Maître.

Cet atelier a permis aux participants :

- de prendre connaissance des modifications apportées à la Norme ITIE lors de la 7<sup>ème</sup> Conférence mondiale de l'ITIE tenue à Lima au Pérou les 24 et 25 février 2016 ;
- d'identifier les zones d'ombre éventuelles ou les points nécessitant des précisions et, de façon générale, les besoins en renforcement des capacités en vue de l'arrimage à la version 2016 de la Norme ITIE ;
- d'ajuster le plan de travail 2016-2018 conformément aux dernières modifications de la Norme ITIE adoptées à Lima au Pérou en février 2016 ;
- d'adopter une nouvelle stratégie de communication devant servir de fil conducteur à la prochaine campagne nationale de sensibilisation/communication ITIE et un chronogramme des activités des douze prochains mois.

Le compte rendu des activités récentes du Conseil d'administration et des travaux relatifs à la réunion des coordonnateurs nationaux africains de l'ITIE tenue à KINSHASA du 04 au 06 mai 2016 a été fait aux participants à cet atelier.

A la fin des travaux, de nombreuses recommandations ont été formulées.

## **Paragraphe 2. Le séminaire de formation des acteurs de la chaîne d'exécution budgétaire et comptable des Etablissements Publics Administratifs**

Organisé par le Ministère des Finances, ce séminaire s'est tenu les 28 et 29 juillet 2016 dans la salle des conférences de l'Hôtel de Ville de la Communauté Urbaine de Yaoundé.

La Chambre des Comptes était représentée à cette rencontre par un Conseiller Maître.

Les échanges entre les participants à ce séminaire ont porté sur les exposés suivants :

- la préparation et l'exécution du budget programme ;
- l'organisation de la gestion de la trésorerie des EPA ;
- l'organisation et le fonctionnement des comptes des services financiers des EPA ;
- le cadre comptable des EPA ;
- l'organisation et la tenue de la comptabilité dans une Agence comptable ;
- la reddition des comptes de gestion des EPA ;
- la responsabilité des comptables publics et les irrégularités récurrentes relevées dans le jugement des comptes.

De nombreuses recommandations ont été formulées à la clôture du séminaire.

## **Paragraphe 3. La sixième édition du Forum des Hauts Fonctionnaires du Budget d'Afrique Centrale (FOHBAC)**

Le sixième Forum des Hauts Fonctionnaires du Budget d'Afrique Centrale (FOHBAC) et du Centre Régional d'Assistance Technique pour l'Afrique Centrale (AFRITAC Centre) du Fonds Monétaire International s'est déroulé du 25 au 28 mai 2016 à l'Hôtel Hilton de Yaoundé sur le thème « La transparence et la performance dans l'élaboration des lois de Finances ».

La Chambre des Comptes était représentée à ces assises par un Conseiller Maître.

Le FOHBAC est une organisation qui regroupe les hauts fonctionnaires des administrations chargées de la gestion budgétaire des Etats membres de la CEMAC, du Burundi, du Rwanda et de la République Démocratique du Congo.

L'édition de Yaoundé a permis aux membres d'échanger sur les problématiques relatives à la circulaire de préparation du budget, aux conférences budgétaires, à la responsabilité des acteurs, aux instruments pluriannuels de préparation de la loi de finances et leur finalité, au processus d'élaboration du Projet Annuel de Performance (PAP) et du Rapport Annuel de Performance (RAP) et à la méthodologie d'élaboration des maquettes budgétaires et de mise en œuvre des cadres de performance.

Il ressort des travaux de ce Forum que tous les Etats membres du FOHBAC sont dans une dynamique de réformes impulsées par les Directives CEMAC. Bien que ne faisant pas tous partie de la zone CEMAC, ces pays sont en voie de passer du budget de moyens au budget programme dont ils doivent s'approprier les instruments dans les différentes phases.

#### **Paragraphe 4. Le stage de recyclage et de sécurité routière**

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême a organisé au siège de l' « *Auto-école de Yaoundé* » un stage de recyclage et de sécurité routière à l'intention de dix chauffeurs de la juridiction. Ce stage s'est déroulé du 24 au 28 octobre 2016 en deux phases : une phase théorique et une phase pratique.

La phase théorique a consisté pour les stagiaires à réviser le Code de la route à l'aide des projections vidéo, d'exposés et de cours interactifs.

S'agissant de la phase pratique, chaque chauffeur a effectué plusieurs trajets urbains sous le contrôle d'un encadreur.

En outre, trois chauffeurs ont été entraînés à la conduite d'un véhicule à boîte de vitesse automatique.

A l'issue de chaque tour de conduite, une séance d'évaluation critique était organisée afin de relever et de corriger les éventuelles lacunes constatées.

Des exemplaires du Code de la route en français et en anglais ont été remis aux stagiaires.

A la clôture de ce stage de recyclage, il a été recommandé que les chauffeurs de la juridiction financière s'habituent à la conduite des véhicules à boîte de vitesse automatique.

#### **Section 2. La coopération internationale**

La coopération internationale s'est traduite en 2016 par la participation de deux (02) membres de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême au cycle de formation de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en commun l'Usage du Français (AISCCUF) au Centre de formation de la Cour des Comptes du Royaume du Maroc.

##### **Paragraphe unique : Participation au cycle de formation de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF)**

Sur invitation du Secrétariat Général de l'AISCCUF, le Président de la Chambre des Comptes et un Président de section ont pris part, du 30 mai au 03 juin 2016 au Maroc, à un séminaire de formation organisé par cette institution, avec l'appui de l'Organisation Internationale de la Francophonie (OIF), du Programme d'Appui au Commerce et à l'Intégration Régionale (PACIR) et du Pôle « Stratégie de Développement et Finances » de Dakar.

Ledit séminaire s'est déroulé en deux cycles distincts, le premier consacré spécialement à l'application des Directives UEMOA et CEMAC et portant sur le thème « Réussir l'installation d'une Institution Supérieure de Contrôle externe au service de l'intérêt général » et le second sur « La répression des fautes de gestion en droit public financier : la discipline budgétaire et financière ».

##### **a) Le cycle de formation sur la réussite de l'installation d'une Institution Supérieure de Contrôle Externe au service de l'intérêt général**

Consacré spécialement à l'application des Directives UEMOA et CEMAC, ce cycle de formation s'est tenu du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2016 et ses travaux ont été nourris par cinq exposés, des tables rondes et des travaux en atelier.

Les exposés ont porté sur :

- les principaux concepts de la réforme et les principales missions de la Cour des Comptes dans l'espace UEMOA ;
- l'état de mise en œuvre des nouvelles Directives sur les Finances publiques en zone CEMAC ;
- la communication de la Cour des Comptes de l'UEMOA sur le thème « la coordination des activités découlant du cadre de la réunion annuelle statutaire de la Cour des Comptes de l'UEMOA et des Cours des Comptes des Etats membres, au regard des dispositions communautaires de l'article 69 du Traité de l'UEMOA » ;
- la communication sur la Chambre des Comptes de la Cour de justice de la CEMAC ;
- la présentation de la matrice permettant de mesurer l'avancement de l'application des Directives et de ses résultats.

Quant aux tables rondes, les échanges ont été organisés sur les thèmes suivants :

- les leçons tirées de l'application des Directives UEMOA/CEMAC : les bons élèves (cas du Sénégal en UEMOA et du Gabon en zone CEMAC) ;
- relever le défi de l'indépendance et de l'autonomie des Cours des Comptes ;
- optimiser les ressources disponibles : comment choisir la mission en charge de travail ;
- être reconnu et respecté dans le paysage institutionnel : communiquer en se faisant comprendre et en s'adaptant aux différentes parties prenantes.

Pour les travaux en atelier, les thèmes débattus étaient les suivants :

- réussir à attirer les talents nécessaires ;
- le contenu optimal d'un site internet d'une ISC et l'animation du site internet de l'AISCCUF.

A la fin des travaux de ce premier cycle de formation, une déclaration intégrant les feuilles de route opérationnelles a été adoptée. Cette déclaration dite « Déclaration de Rabat » était ainsi libellée :

« En application des Résolutions des 5 et 6 novembre 2015 de l'Assemblée générale de l'Association des ISC ayant en commun l'usage du français (AISCCUF) tenue à Bruxelles, le premier cycle commun de formations s'est tenu du 30 mai au 1<sup>er</sup> juin 2016 au Centre de formation de la Cour des Comptes du Royaume du Maroc. Le thème central était consacré aux conditions de la réussite de l'installation d'institutions supérieures de contrôle externe au service de l'intérêt général.

Dans ce cadre, les Commissions de la Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale (CEMAC) et de l'Union Economique et Monétaire Ouest-Africaine (UEMOA), leurs Cours des comptes respectives ainsi que les institutions supérieures de contrôle (ISC) des pays membres de ces deux zones s'engagent à :

- Soutenir les efforts des homologues des deux zones économiques assurant le contrôle externe dans leur mise en conformité avec les directives, dans les délais fixés et conditions permettant d'assurer dans leur totale indépendance et leur pleine autonomie en tant que Cour des comptes, institution supérieure de contrôle des finances publiques (ISC) ;



- S'assurer que l'indépendance des ISC repose sur un cadre institutionnel clair et est affirmée dans un texte supra législatif ;
- Mettre en œuvre une autonomie de gestion budgétaire et financière réelle ;
- S'investir dans la mise en place d'un statut particulier des magistrats financiers, encadrant notamment la nomination des membres du corps de façon à garantir pleinement l'indépendance de l'institution et de tous ses membres, ainsi que l'attractivité du corps ;
- Elaborer une approche stratégique de recrutement qui soit liée à leur programmation garantissant la qualité, la diversité des profils et l'équité de la sélection, en réponse au défi que représente la disposition des ressources humaines compétentes ;
- Définir une réelle stratégie de gestion de ressources humaines planifiée et intégrant l'évaluation individuelle des personnels, des règles de promotion, d'avancement, et de rémunération variable le cas échéant ;
- Mobiliser les compétences existantes à l'intérieur des ISC, notamment pour la formation continue et celle des nouveaux arrivants ; en complément, solliciter les pairs et les partenaires techniques, pour les nouveaux métiers et les renforcements des capacités ;
- Mettre en application leur liberté de programmation des activités de contrôle ; cette programmation doit être périodique, basée notamment sur une analyse des risques, et permettre sa réalisation dans les délais raisonnables ;
- Assurer une visibilité accrue de leurs travaux par une diffusion élargie, une communication adaptée à chaque partie prenante, particulièrement les citoyens et leurs représentants élus, ce qui renforcera la crédibilité et la reconnaissance des ISC.»

**b) le cycle de formation relatif à la répression des fautes de gestion en droit public financier : la discipline budgétaire et financière**

Le deuxième cycle de formation portant sur la thématique relative à la répression des fautes de gestion en droit public financier s'est déroulé du 1<sup>er</sup> au 03 juin 2016. Une table ronde a servi de cadre des échanges organisés autour des exposés suivants :

- les caractéristiques et les principes de la répression des fautes de gestion en droit public ;
- la procédure d'instruction et de jugement.

Les cas pratiques et les exemples tirés des jurisprudences française, malienne et mauritanienne en droit public budgétaire ont été exposés et débattus.

Une déclaration sur la sanction des fautes de gestion adoptée par acclamation à la clôture de ce deuxième cycle de formation se présentait ainsi qu'il suit dans son avant-projet ci-après :

## **« AVANT-PROJET PROVISOIRE DE DECLARATION SUR LES FAUTES DE GESTION »**

Les ISC membres de l'Association des institutions supérieures de contrôle des finances publiques ayant en commun l'usage du français (AISCCUF), réunies à Rabat (Royaume du Maroc) du 1<sup>er</sup> au 3 juin 2016 dans un séminaire consacré à la répression des fautes de gestion en droit public financier.

Considérant que la protection de l'ordre public financier requiert un système de répression spécifique, distinct de la répression pénale, mis en œuvre par un juge spécialisé, interne ou associé aux ISC juridictionnelles ;

Considérant que la répression propre au droit public financier exercée par les ISC ou des juridictions financières associées constitue une compétence essentielle pour celles-ci et un facteur de crédibilité de ces institutions, en tant que suite effective des travaux de contrôle menés par les ISC ou par d'autres corps de contrôle ;

Considérant que le système de répression de droit public financier participe à améliorer la bonne gouvernance des structures publiques, en diffusant une culture de régularité et de gestion ;

En continuité de la Déclaration de Paris adoptée le 13 novembre 2015 à Paris dans le cadre du Forum des institutions supérieures de contrôle juridictionnelles ;

### **Recommandent**

1. de mettre en place, s'il n'existe pas encore, un cadre juridique et organisationnel permettant la répression, par les ISC juridictionnelles, des fautes de gestion et, si nécessaire, de l'améliorer et en particulier de l'adapter à la modernisation du cadre de gestion des finances publiques ;
2. d'exercer pleinement cette compétence répressive, qui est complémentaire aux autres attributions de l'ISC, qu'elles soient juridictionnelles ou non-juridictionnelles ;
3. de renforcer la formation des magistrats et autres personnels de contrôle des ISC en matière de fautes de gestion, qui peuvent constituer la suite de travaux de contrôle non-juridictionnel ;
4. de mieux faire connaître le système répressif de droit public financier et la jurisprudence des juridictions financières en matière de fautes de gestion, à la fois auprès des justiciables, des autorités susceptibles de déférer des faits, des universitaires, des médias, du grand public et de tout autre partenaire ;
5. de partager, au sein de l'AISCCUF, la jurisprudence des ISC membres et tout autre document utile sur une plateforme qui sera hébergée par le site de l'AISCCUF...

Fait à Rabat, le 3 juin 2016

Destinataires :

1. ISC membres de l'AISCCUF
2. ISC membres du Forum des ISC juridictionnelles
3. INTOSAI
4. OIF

5. UEMOA

6. CEMAC

7. Pôle de Dakar. »

Ce séminaire de l'AISCCUF a permis aux participants de mesurer le chemin parcouru par les Etats des espaces UEMOA et CEMAC dans la mise en œuvre des Directives communautaires sur les finances publiques et d'identifier tout en les comparant, les diverses difficultés rencontrées. Il a aussi permis à chaque pays de s'auto évaluer.

En définitive, il est apparu que de tels regroupements renforcent positivement le sentiment des Institutions Supérieures de Contrôle (ISC) de culture francophone de partager un destin commun qu'elles doivent continuer à assumer dans le contexte d'un monde en perpétuel changement.

## **CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS**

### **Section 1. Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics dans les différentes Sections de la Chambre des Comptes**

En 2016, le contrôle juridictionnel de la Chambre des Comptes a porté comme les années antérieures sur les comptes de gestion des Comptables Principaux du Trésor placés à la tête des treize (13) circonscriptions financières de l'Etat, des Receveurs Municipaux exerçant auprès des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Agents Comptables placés auprès des Etablissements Publics Administratifs (EPA).

A cet égard, le contrôle juridictionnel est, pour l'essentiel, tributaire de la production des comptes.

En outre, les procédures déferées à la formation des Sections Réunies ressortissent également au contrôle juridictionnel.

#### **Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2016**

La production des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, des Receveurs municipaux des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Agents comptables des Etablissements Publics Administratifs (EPA) est encadrée par divers textes.

L'article 26 (2) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée dispose : « *les comptes des comptables publics patents, mis en forme et examinés conformément aux textes en vigueur, sont présentés en vue du jugement à la Chambre des Comptes dans les trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice budgétaire* ».

L'article 31 (2) de la loi n° 2009/011 du 10 juillet 2009 portant régime financier des Collectivités Territoriales Décentralisées dispose : « *Toutefois, une période complémentaire allant du 1<sup>er</sup> au 31 janvier de l'année suivante est accordée aux collectivités territoriales pour le règlement des opérations d'ordre à la clôture d'exercice* ».

L'article 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique qui précise quant à lui que : « *les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des comptables publics principaux sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois (03) mois après la fin de la période complémentaire de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis* ».

En tenant compte de la période complémentaire, la Chambre des Comptes a fixé au 31 mai 2016 la date limite du dépôt des comptes de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Etablissements Publics Administratifs (EPA) de l'exercice 2015 au greffe de la juridiction financière.

Le tableau ci-dessous renseigne à la fois sur la production des comptes de l'exercice budgétaire 2015 attendus en 2016 et sur celle des comptes des comptables publics de l'Etat, des CTD et des EPA non produits depuis l'exercice 2004.

**Tableau 3. Production des comptes de gestion de 2014 à 2016**

		Exercice 2014			Exercice 2015			Exercice 2016		
		Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul
Comptables publics de l'Etat	Comptes produits	13	-	13	12	-	12	12	-	12
	Comptes attendus	13	-	13	13	-	13	13	1	14
	Comptes non produits	-	-	-	1	-	1	1	1	2
	Taux de production	100 %	-	100 %	92,30 %	-	92,30 %	92,30 %		85,71 %
Receveurs municipaux des CTD	Comptes produits	88	-	88	88	110	198	41	235	276
	Comptes attendus	374	2 996	3 370	374	3 282	3 656	374	3 458	3 832
	Comptes non produits	286	2 996	3.282	286	3 172	3 458	333	3 223	3 556
	Taux de production	23,52 %	-	2,61 %	23,52 %	3,35 %	5,41 %	10,96 %	6,80 %	7,20 %
Agents comptables des EPA	Comptes produits	18	29	47	16	33	49	21	65	86
	Comptes attendus	97	430	527	97	480	577	97	528	625
	Comptes non produits	79	401	480	81	447	528	76	463	539
	Taux de production	19 %	7 %	8,9 %	16 %	7 %	8 %	21,64 %	12,31 %	13,76 %

Il ressort de ce tableau que douze (12) comptes de l'exercice 2015 des comptables publics de l'Etat sur les treize (13) attendus ont été produits au 31/12/2016, soit un taux de production de 92,30 %. Ce taux de production était le même en 2015 contre 100 % en 2014. Le compte manquant au 31/12/2015 n'a pas été produit en 2016, ce qui porte à deux le nombre de comptes des comptables publics de l'Etat non produits au 31/12/2016. Ces deux comptes sont ceux du comptable centralisateur de la Circonscription Financière du Centre.

Quant aux Receveurs Municipaux, ceux-ci ont produit quarante un (41) comptes de l'exercice 2015 sur 374 attendus en 2016, soit un taux de production de 10,96 % contre 23,52 % en 2015.

En outre, sur 3 458 comptes des exercices antérieurs à 2015 attendus en 2016, 235 ont été produits, portant ainsi à 3 832 le nombre de comptes des Receveurs Municipaux non produits depuis 2004, dont 333 pour l'exercice 2015 et 3 223 pour les arriérés.

S'agissant des comptes des Agents Comptables des EPA, vingt et un (21) de l'exercice 2015 sur quatre-vingt-dix-sept (97) attendus en 2016 ont été produits, soit un taux de production de 21,64 % contre 16,49 % en 2015 et 18,55 % en 2014.

Comme pour le cas précédent, cinq cent vingt-huit (528) comptes des exercices antérieurs à 2015 des Agents comptables des EPA étaient attendus à la juridiction financière au 31/12/2016. Soixante-cinq (65) comptes ont été produits au cours de l'exercice 2016. Le nombre de comptes de cette catégorie de comptables non produits depuis 2004 s'élève au 31/12/2016 à cinq cent trente-neuf (539), dont 76 pour l'exercice 2015 et 463 pour les exercices antérieurs.

## Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2016

### A. L'instruction des comptes

Le tableau ci-après présente la situation de l'instruction des comptes de gestion des comptables publics de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2016 :

**Tableau 4. Instruction des comptes de gestion des comptables publics de 2014 à 2016**

Libellé		2014	2015	2016	
Comptes des comptables publics de l'Etat	Rapports d'instruction	A fin d'amende	0	6	2
		A fin de jugement	28	39	29
		A fin de déclaration de gestion de fait	0	0	8
	S1		28	45	39
Comptes des receveurs municipaux des CTD	Rapports d'instruction	A fin d'amende	23	70	14
		A fin de jugement	116	105	101
		A fin de déclaration de gestion de fait	0	0	2
	S2		139	175	117
Comptes des agents comptables des EPA	Rapports d'instruction	A fin d'amende	0	3	1
		A fin de jugement	63	53	47
		A fin de déclaration de gestion de fait	0	0	1
	S3		63	56	49
Total ( S1 + S2 + S3)		230	276	205	

En 2016, l'instruction des comptes a donné lieu à 205 rapports d'instruction dont 39 pour le contrôle des comptes des Comptables Principaux du Trésor, 117 pour celui des comptes des Receveurs Municipaux et 49 pour les comptes des Agents Comptables des Etablissements Publics Administratifs.

Entre 2014 et 2015, le nombre de rapports d'instruction est passé de 230 à 276, soit une hausse de 20 %. En revanche, de 2015 à 2016, le nombre de rapports d'instruction est passé de 276 à 205, soit une baisse de 26 %.

### B. Les arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes

Au cours de l'exercice 2016, 196 arrêts ont été rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes dont 101 arrêts provisoires et 95 arrêts définitifs, contre respectivement 216 arrêts provisoires et 61 arrêts définitifs en 2015.

Parmi ces arrêts, on distingue 96 arrêts d'injonction, 49 arrêts définitifs de condamnation à l'amende, 28 arrêts de débet, 02 arrêts définitifs de gestion de fait et 16 arrêts définitifs de décharge.

Le tableau ci-après présente la situation des arrêts rendus par les différentes formations au cours des trois dernières années.

**Tableau 5. Arrêts rendus par les Sections chargées du contrôle et du jugement des comptes de 2014 à 2016**

Libellé		2014	2015	2016	
Section de contrôle et de jugement des comptes des Comptables publics de l'Etat	Arrêts provisoires	d'amende	0	0	0
		d'injonction	15	30	13
		de décharge	0	0	1
		SS1	15	30	14
	Arrêts définitifs	de débits	0	1	0
		d'amendes	0	0	0
		de décharge	0	4	7
		SS2	0	5	7
Section de contrôle et de jugement des comptes des Receveurs municipaux des CTD	Arrêts provisoires	d'amende	11	15	03
		d'injonction	123	104	60
		Gestion de fait	0	6	01
		SS3	134	125	64
	Arrêts définitifs	de débits	0	8	19
		d'amendes	20	32	49
		de décharge	0	3	09
		Gestion de fait	0	0	02
SS4	20	43	79		
Section de contrôle et jugement des comptes des Agents comptables des EPA	Arrêts provisoires	d'amende	0	0	0
		d'injonction	16	49	23
		dessaisissement	0	2	0
		Gestion de fait	0	10	0
		SS5	16	61	23
	Arrêts définitifs	de débits	1	7	09
		d'amendes	0	0	0
		de décharge	0	0	0
		Gestion de fait	0	6	0
		SS6	1	13	09
Total (SS1+ SS2+ SS3 + SS4 + SS5 + SS6)		186	277	196	

### Paragraphe 3. L'office des Sections Réunies

En 2016, la juridiction financière a été saisie de onze (11) dossiers dont un (01) de recours en révision d'un arrêt de la juridiction, neuf (09) en provenance des services du Contrôle Supérieur de l'Etat et un (01) résultant d'un dessaisissement de la troisième Section au profit des Sections Réunies.

Au 31 décembre 2016, la formation des Sections Réunies a rendu treize (13) arrêts définitifs, le même nombre qu'en 2015 contre trois (03) en 2014. Ces arrêts concernent neuf (09) recours en révision des arrêts de la juridiction et quatre (04) dossiers en provenance du Contrôle Supérieur de l'Etat.

Tous les neuf (09) recours en révision ont été déclarés irrecevables parce qu'ils ont été formés contre des arrêts provisoires.

Quant aux dossiers en provenance du Contrôle Supérieur de l'Etat, l'un a abouti à un arrêt de non-lieu à déclaration de gestion de fait d'un chef de mission diplomatique, le deuxième à la décharge de deux comptables publics de la gestion solidaire d'une somme de 128 662 000 FCFA, le troisième à la déclaration d'incompétence de la juridiction financière à statuer sur les irrégularités mises à la charge des personnes n'ayant pas la qualité de comptable public patent ou de fait, et le quatrième à un débet d'un montant de 40 375 500 FCFA mis à la charge d'un régisseur de caisse d'avances.

Les extraits de certains de ces arrêts sont insérés à la troisième partie du présent rapport.

## **Section 2. Les irrégularités relevées lors des jugements des comptes des comptables publics**

Des irrégularités ont été relevées aussi bien sur les comptes sur chiffres que sur les comptes sur pièces.

### **Paragraphe 1. Les irrégularités relevées sur les comptes sur chiffres**

Elles sont relatives à :

- l'infidélité dans le report des soldes ;
- la discordance entre les chiffres du compte de gestion et ceux du compte administratif ;
- la discordance entre les chiffres portés sur la balance générale des comptes, le compte administratif et les états d'exécution des recettes et des dépenses ;
- l'accumulation sur la balance générale des comptes des déficits non apurés ;
- l'absence d'état de concordance bancaire et de ses annexes ;
- les valeurs de caisse non régularisées depuis de nombreuses années ;
- les billets détériorés conservés dans l'encaisse des postes comptables depuis de nombreuses années.

### **Paragraphe 2. Les irrégularités relevées sur les comptes sur pièces**

Elles concernent autant les pièces générales que les pièces justificatives.

#### **A/ sur les pièces générales**

Elles sont relatives à l'absence :

- des procès-verbaux de remise de service ;
- des procès-verbaux de réintégration des valeurs inactives en portefeuille de l'Etat devenues inutilisables en fin d'exercice ;
- des budgets et des comptes administratifs ;
- des spécimens de signature de différents intervenants dans le circuit des dépenses ;
- des états d'exécution du budget et des états de développement des recettes et des dépenses budgétaires ;
- des procès-verbaux de vérification des caisses au 31 décembre du compte en jugement.



## **B/ sur les pièces justificatives**

Elles concernent :

### **1°) sur l'imputation budgétaire**

- la violation du principe de spécialité de crédit ;
- la mauvaise imputation budgétaire.

### **2°) sur les missions**

- l'absence d'ordre de mission ;
- l'absence de liquidation ou liquidation erronée ;
- le dépassement du nombre de jours de mission prévu par les textes (100 jours/an) ;
- le chevauchement des dates des missions ;
- le lieu de mission non précisé ;
- l'absence de cachets à l'aller et au retour de mission ;
- la mauvais décompte du nombre de jours de mission ;
- le dépassement du taux des frais de mission prévu par les textes en vigueur ;
- le paiement des frais de mission en lieu et place des frais de tournée ;
- l'ordre de mission signé par une autorité non compétente ;
- l'ordre de mission signé par les bénéficiaires eux-mêmes.

### **3°) sur la commande publique**

- l'absence des bons de commande administratifs, des exemplaires des marchés ou des lettres commande dûment enregistrés ;
- le fractionnement des marchés ;
- l'absence des procès-verbaux de tenue des séances des commissions de passation des marchés publics ;
- l'absence de factures ;
- la facture non timbrée ;
- l'absence de certification de service fait ;
- l'absence du bordereau de livraison et/ou du procès-verbal de réception ;
- le paiement presque généralisé en espèces de grosses dépenses en lieu et place des virements bancaires ;
- l'absence d'acquit libératoire ;
- l'absence des comptes d'emploi et des pièces justificatives des fonds débloqués par décision.

### **4°) sur le reversement des impôts et taxes retenus à la source**

- l'absence de quittance de reversement des impôts et taxes comptabilisés.

### **5°) sur les salaires, indemnités et autres avantages servis au personnel**

- l'absence d'état d'émargement ou état d'émargement non conforme ;
- la mise à disposition de fonds ;
- les avantages indus ;
- l'absence d'acte de recrutement du bénéficiaire ;

- l'absence de preuve attestant que les fonds sont parvenus au bénéficiaire légitime.

#### **6°) sur les subventions**

- l'absence de statuts de la structure bénéficiaire ;
- l'absence de décision de l'organe délibérant ;
- les subventions indues aux églises et aux partis politiques.

#### **7°) sur les caisses d'avances et régies de recettes**

- l'absence d'acte portant création d'une caisse d'avances ;
- l'absence d'acte nommant les gestionnaires de la caisse d'avances ;
- la création des caisses d'avances par une autorité non compétente.

## CHAPITRE 2. LES ATTRIBUTIONS EXTRAJURIDICTIONNELLES

Les missions extrajuridictionnelles comprennent d'une part, le contrôle des entités citées à l'article 8 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, et d'autre part l'assistance et le conseil aux pouvoirs publics.

### Section 1. Les contrôles administratifs

Les contrôles administratifs de la Chambre des Comptes concernent essentiellement les entreprises du secteur public et parapublic (ESPP). Leur comptabilité est soumise au droit comptable OHADA. Elles sont tenues de transmettre leurs états financiers à la Chambre des Comptes au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle à laquelle lesdits états se rapportent. Leurs comptes ainsi transmis à la juridiction ne sont pas mis en jugement mais contrôlés pour donner lieu à un rapport d'observations.

L'objectif dudit contrôle est de s'assurer d'une part, de la régularité de l'enregistrement des recettes et du bon emploi des deniers (contrôle de conformité) et d'autre part, de la performance en ce que les résultats constatés correspondent bien aux objectifs poursuivis par les missions de l'entreprise (contrôle de performance).

Au 31 décembre 2016, la Chambre des Comptes dénombrait en son répertoire soixante-trois (63) entreprises. Mais toutes ne se conforment pas à la production des comptes pourtant d'ordre public.

Par ailleurs, certains dirigeants, bien que produisant les comptes, entravent volontairement le contrôle en s'abstenant de répondre aux injonctions en cours de procédure, ce qui rallonge anormalement les délais de production des rapports.

### Paragraphe 1. La production des comptes des ESPP

Les comptes des ESPP sont constitués des états financiers qui, aux termes de l'article 8 de l'Acte uniforme OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises, « comprennent le Bilan, le Compte de résultat, le Tableau financier des ressources et des emplois, ainsi que l'Etat annexé. »

**Tableau 6. Production des comptes des ESPP de 2014 à 2016**

Exercice	2014			2015			2016		
	Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul	Courant	Antérieur	Cumul
Comptes produits	5	21	26	7	5	12	11	16	27
Comptes attendus	63	428	491	63	465	528	63	516	579
Comptes non produits	58	407	465	56	460	516	52	500	552
Taux de production (%)	7,9	4,9	5	11	1	2	17,4	3	4,6

Ce tableau laisse apparaître que cinq cent soixante-dix-neuf (579) comptes des entreprises du secteur public et parapublic étaient attendus au greffe de la juridiction au cours de l'exercice 2016, dont soixante-trois (63) de l'exercice 2015 et cinq cent seize (516) des exercices antérieurs à 2015.

En cours d'exercice, 27 comptes sur les 579 ont été produits à la juridiction financière dont 11 concernant effectivement l'exercice 2015 et 16 les exercices antérieurs, soit un taux de production de 4,6 %.

Au total au 31 décembre 2016, la production de 552 comptes des entreprises du secteur public et parapublic restait attendue.

## Paragraphe 2. Le contrôle des comptes des ESPP en 2016

En 2016, quarante-neuf (49) comptes des entreprises du secteur public et parapublic ont été inscrits au programme de contrôle.

Ils ont donné lieu au cours de cet exercice à sept (07) rapports d'observations définitives portant sur les entités suivantes : AEROPORTS DU CAMEROUN, SOCIETE NATIONALE DES EAUX DU CAMEROUN, LABOGENIE, HYDRAC, CHANTIER NAVAL ET INDUSTRIEL DU CAMEROUN, CAMRAIL, CAMPOST.

**Tableau 7. Rapports d'observations produits par la juridiction au cours de l'année 2016**

Ordre	Structure	Exercices	Capital social	Observations
1	SNEC	2004	6 500 000 000	Définitives
2	LABOGENIE	2005 à 2007	3 100 000 000	Définitives
3	HYDRAC	2004 à 2007	1 306 580 000	Définitives
4	CHANTIER NAVAL ET INDUSTRIEL DU CAMER	2004	15 000 000 000	Définitives
5	CAMRAIL	2004	11 303 900 000	Définitives
6	CAMPOST	2004 à 2005	1 000 000 000	Définitives
7	AEROPORTS DU CAMEROUN	2005	177 000 000	Définitives

Les résumés de deux (02) de ces rapports d'observations définitives sont insérés à la troisième partie de ce rapport.

## Section 2. Les missions d'assistance et de conseil de la Chambre des Comptes

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême assiste les pouvoirs publics à travers les rapports et les avis, la production et la publication d'un rapport annuel. Ce rapport fait l'objet d'une présentation publique conformément aux usages dans les juridictions financières.

Par ailleurs, un cadre permanent de concertation entre la juridiction financière et le Ministère des Finances ainsi que des fora avec le Parlement ont été institués.

## **Paragraphe 1. Les rapports et les avis**

La Chambre des Comptes a publié en 2016 le Rapport Public Annuel d'activités de l'exercice 2015, l'avis sur le projet de loi de règlement et le rapport de certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2014.

### **1- Le rapport public annuel 2015**

Aux termes de l'article 3 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « *la Chambre des Comptes produit annuellement au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat, un rapport exposant le résultat général de ses travaux et les observations qu'elle estime devoir formuler en vue de la tenue des comptes et de la discipline des comptables. Ce rapport est publié au journal officiel de la République.* »

Conformément à ces dispositions, le rapport public annuel 2015 a été transmis au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et au Président du Sénat.

Ce rapport a fait l'objet d'une présentation publique le 27 Juillet 2016.

Ont participé à cette cérémonie :

- les Trésoriers-Payeurs Généraux, les Receveurs municipaux et les Agents comptables ;
- les personnalités de divers horizons ;
- les partenaires au développement ;
- les citoyens de diverses catégories sociales ;
- les représentants des organisations de la société civile ;
- les correspondants des médias.

Trois (03) articulations ont marqué cette cérémonie :

- l'allocution du Président de la Chambre des Comptes ;
- la présentation de la synthèse du rapport ;
- les échanges entre les membres de la juridiction financière et les participants.

A l'entame de son discours, le Président de la Chambre des Comptes a remercié les participants d'avoir répondu massivement à l'invitation de la juridiction à cette présentation organisée avec l'appui financier du Ministère des Finances.

En prélude à la présentation de ce rapport annuel, le Président de la Chambre a entretenu l'assistance sur « *le jugement des comptes des comptables des Collectivités Territoriales Décentralisées et leurs établissements publics par la Chambre des Comptes de la Cour Suprême au regard de l'article 67 de la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation, les attributions et le fonctionnement des Tribunaux Régionaux des Comptes* ».

De la combinaison de l'article 67 de la loi susvisée et des articles 71 à 78 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003, le Président a tiré la conclusion selon laquelle tout justiciable devant la deuxième section de la Chambre des Comptes statuant dans le cadre du contrôle et du jugement des comptes des comptables des Collectivités Territoriales Décentralisées et de leurs établissements publics peut attaquer les jugements le concernant avec les chances d'un réexamen de sa cause, ce qui n'était pas le cas auparavant.

A la suite du Président, le coordonnateur du Comité de la Programmation et du Rapport Public a présenté les grandes lignes du rapport annuel 2015.

Les échanges entre la Chambre des Comptes et les participants ont porté sur les mêmes préoccupations que celles évoquées depuis quelques années, à savoir :

- l'insuffisance des ressources humaines, matérielles et financières de la Chambre par rapport à l'étendue de ses missions ;
- le faible taux de production des comptes ;
- les suites données aux recommandations de la Chambre des Comptes.

## **2- L'avis consultatif sur la demande d'un agent comptable relative aux difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions et l'avis sur le projet de loi de règlement**

Des dispositions légales et réglementaires attribuent à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême la compétence pour émettre un avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes et pour émettre l'avis sur le projet de loi de règlement présenté au Parlement.

Ainsi l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes dispose que : « lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes. »

L'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême quant à lui dispose : « *la Chambre des Comptes est compétente pour donner son avis sur les projets de loi de règlement présentés au parlement* ».

En application de ces textes, la Chambre des Comptes a, les 06 avril et 11 novembre 2016, émis les avis n°s 001/2016/CSC/CDC et 002/2016/CSC/CDC respectivement sur la demande d'un Agent Comptable relative aux difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions et sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015.

## **3- Le rapport de certification**

L'article 125 (3) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique prescrit : « *la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat* ».

Le 14 novembre 2016, la Chambre des Comptes a rendu le rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015.

Les observations de la juridiction financière contenues dans le rapport de certification ainsi que celles relevées dans les avis sont présentées dans la dernière partie du présent rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article 126 (5) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé, l'avis et le rapport ont été transmis au parlement.

## **Paragraphe 2. Le cadre permanent de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances**

Créé par décision n° 0001/MINFI/CAB du 29 juillet 2008, ce cadre a pour but :

- d'accompagner la Direction Générale du Trésor et de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM) dans la mise en état d'examen des comptes de gestion des comptables principaux ;
- de suivre l'exécution des questionnaires, des arrêts d'injonction et des jugements définitifs de la Chambre des Comptes ;
- d'œuvrer pour la relecture de la réglementation en matière financière et comptable au regard des textes portant d'une part, attributions, organisation et fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et d'autre part, régime financier de l'Etat ;
- de donner son avis sur les différents textes en matière de reddition des comptes.

En 2016, le cadre permanent de concertation a tenu trois (03) sessions respectivement les 31 mars, 04 août et 13 décembre sur les problématiques ci-après :

- la production des comptes de gestion des exercices antérieurs par le comptable en poste ;
- les difficultés de notification des jugements de la Chambre des Comptes ;
- l'exécution des arrêts de la Chambre des Comptes ;
- l'esprit de la réforme comptable ;
- l'apurement des déficits des comptables publics par le comptable centralisateur ;
- l'exercice de diligences en vue de l'exécution des Avis de Mise en Recouvrement (AMR).

A la suite des échanges, les membres du cadre permanent ont formulé les recommandations ci-après :

- l'insertion des numéros matricules des agents publics dans tous les actes de nomination des comptables publics ;
- la communication de toutes les informations concernant les comptables entrant et sortant (contacts téléphoniques, matricules solde, lieu de résidence etc.) à la Chambre des Comptes et à la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire, par les équipes de passation de service technique.

Par ailleurs, il a été formulé des suggestions relatives à :

- la compilation des comptes rendus des rencontres de l'exercice 2015 des membres du cadre permanent;
- la mise en place d'une mission conjointe MINFI/CDC pour une évaluation des participations financières de l'Etat au capital des entreprises du secteur public et parapublic ;
- la relecture des textes à caractère financier.

### **Paragraphe 3. Les forums d'échanges avec le Parlement**

En 2016, la Chambre des Comptes a tenu trois (03) forums avec les Commissions des Finances et du Budget du Parlement à raison d'un forum avec le Sénat et de deux avec l'Assemblée Nationale.

#### **1- Le forum d'échanges entre la Chambre des Comptes et la Commission des Finances et du Budget du Sénat**

Ce forum s'est tenu le 21 juin 2016 au siège du Sénat sis au Palais des congrès à Yaoundé.

Cette rencontre a connu la participation des représentants du Vice-Premier Ministre, Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des relations avec les Assemblées, du Ministre Délégué à la Présidence chargé du Contrôle Supérieure de l'Etat, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire et du Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation.

Deux (02) exposés ont été présentés par la juridiction financière aux participants : le Rapport Public Annuel de la Chambre des Comptes de l'exercice 2015 et sur le thème « le solde budgétaire ».

S'agissant de la présentation du Rapport Public Annuel, les débats ont porté sur :

- la baisse continue des moyens matériels et financiers de la juridiction financière nonobstant l'évolution croissante de ses missions.
- la persistance de la baisse de la production des comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et de ceux des Etablissements Publics Administratifs (EPA) ;
- l'absence des suites aux recommandations de la Chambre des Comptes ;
- l'absence d'information sur l'exécution des décisions prononcées par la Chambre des Comptes, notamment l'exécution des débits et des amendes ;
- la poursuite, comme en 2013 et 2014, de l'élaboration à titre expérimental du Rapport de Certification sur le Compte Général de l'Etat et le caractère pédagogique y relatif ;
- l'élaboration, par la Chambre des Comptes, de l'acte de certification des formulaires de déclaration des recettes des industries extractives de l'exercice 2013.

Quant au second exposé, les participants ont relevé la persistance des divergences entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes sur la détermination du solde budgétaire annuel.

#### **2- Les forums d'échanges avec la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale**

La Chambre des Comptes de la Cour Suprême et la Commission des Finances et du Budget de l'Assemblée Nationale ont tenu deux forums respectivement le 23 juin et le 07 décembre 2016.

A ces forums ont été conviés les représentants du Vice-Premier Ministre, Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé des relations avec les Assemblées, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Economie, de la Planification et de l'Aménagement du Territoire, du Ministre Délégué à la Présidence de la République chargé du Contrôle Supérieur de l'Etat et du Directeur de l'Agence Nationale d'Investigation Financière.



Les échanges ont porté respectivement sur la présentation du Rapport Public Annuel de la Chambre des Comptes de l'exercice 2015 et sur le thème « *la qualité de la dépense publique* ».

S'agissant de la présentation du Rapport Public Annuel de la Chambre des Comptes, les débats ont porté sur les mêmes problématiques que celles soulevées au Sénat, et les députés membres de la Commission des Finances ont observé :

- l'absence d'habilitation de la Chambre des Comptes à sanctionner les dirigeants des sociétés à capitaux publics (SCP) et d'économie mixtes (SEM) ;
- la sécurisation insuffisante des archives de la Chambre des Comptes ;
- l'exigüité des locaux abritant les services de la Chambre des Comptes ;
- la dilution du budget de la Chambre des Comptes dans le budget de la Cour Suprême ;
- l'absence de vérification des recettes des industries extractives auprès des administrations concernées.

Pour le second exposé, les débats ont porté sur :

- les difficultés de la mise en œuvre du Document de Stratégie de la Croissance et de l'Emploi ;
- l'augmentation de l'endettement public ;
- l'absence ou l'insuffisance des contrôles susceptible de favoriser les gaspillages et les surfacturations ;
- les pouvoirs des comités du suivi participatif du budget d'investissement public ;
- le rôle des ingénieurs dans la conception, la maturation et l'exécution des projets ;
- certaines dispositions du décret n° 2013/7987/PM du 13 septembre 2013 portant création, organisation et fonctionnement du dispositif de suivi participatif du BIP ;
- l'allocation des ressources publiques ;
- le respect des lois et règlements dans l'exécution des dépenses publiques ;
- le contrôle interne et externe de l'exécution des dépenses publiques ;
- l'état actuel du partenariat public-privé ;
- la collaboration entre l'Exécutif et le Législatif pour l'amélioration de la qualité de la dépense.

**TROISIEME PARTIE**  
**LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2016**

**CHAPITRE 1. LES DECISIONS RENDUES**

Les décisions rendues par la Chambre des Comptes au cours de l'exercice 2016 concernent les amendes, les débits, les décharges, la gestion de fait et les recours en révision.

**Section 1. Les arrêts d'amende**

Les amendes d'un montant total de 23 796 500 FCFA, toutes provenant de la Section en charge du contrôle et du jugement des comptes des comptables publics des Collectivités Territoriales Décentralisées ont été prononcées comme il ressort du tableau ci-après :

**Tableau 8. Amendes prononcées en 2016**

N° d'ordre	N° arrêt et date	Communes concernées	Montant
1	21/S2 du 04/5/2016	Andek-exer. 2005	590 000
2	22/S2 du 04/5/2016	Andek-exer. 2006	530 000
3	23/S2 du 04/5/2016	Andek-exer. 2007	470 000
4	24/S2 du 04/5/2016	Andek-exer. 2008	410 000
5	25/S2 du 04/5/2016	Andek-exer. 2009	350 000
6	26/S2 du 04/5/2016	Andek-exer. 2010	290 000
7	27/S2 du 04/5/2016	Njikwa-2008	328 000
8	28/S2 du 04/5/2016	Njikwa-2009	280 000
9	031/S2 du 04/5/2016	Nitoukou-2005	472 000
10	032/S2 du 04/5/2016	Nitoukou-2006	424 000
11	049/S2 du 01/6/2016	Betaré-Oya-2004	488 000
12	050/S2 du 01/6/2016	Betaré-Oya-2005	488 000
13	051/S2 du 01/6/2016	Betaré-Oya-2006	440 000
14	052/S2 du 01/6/2016	Betaré-Oya-2007	392 000
15	053/S2 du 01/6/2016	Betaré-Oya-2010	248 000
16	054/S2 du 01/6/2016	Betaré-Oya-2011	200 000
17	055/S2 du 01/6/2016	Akono-2004	600 000
18	056/S2 du 01/6/2016	Akono-2005	600 000
19	057/S2 du 01/6/2016	Akono-2006	535 000
20	058/S2 du 01/6/2016	Akono-2007	475 000
21	059/S2 du 01/6/2016	Akono-2008	415 000
22	060/S2 du 01/6/2016	Akono-2009	355 000
23	061/S2 du 01/6/2016	Andek-2004	600 000
24	062/S2 du 01/6/2016	Nitoukou-2007	392 000
25	063/S2 du 01/6/2016	Nitoukou-2008	344 000
26	064/S2 du 01/6/2016	Nitoukou-2009	296 000

27	065/S2 du 01/6/2016	Bangangté-2009	370 000
28	066/S2 du 01/6/2016	Bangangté-2010	310 000
29	067/S2 du 01/6/2016	CU Garoua-2008	645 000
30	068/S2 du 01/6/2016	CU Garoua-2009	555 000
31	069/S2 du 01/6/2016	CU Garoua-2010	465 000
32	070/S2 du 01/6/2016	CU Garoua-2011	375 000
33	071/S2 du 01/6/2016	Njikwa-2010	248 000
34	072/S2 du 01/6/2016	CU Yaoundé-2011	140 000
35	075/S2 du 01/6/2016	CU Garoua-2007	735 000
36	099/S2 du 01/6/2016	Makak-2005	610 000
37	100/S2 du 01/6/2016	Makak-2006	325 000
38	101/S2 du 01/6/2016	Makak-2009	180 000
39	079/ADA/S2 du 01/6/2016	Makak-2007	240 000
40	098/ADA/S2 du 18/8/2016	Makak-2004	385 000
41	133/ADA/S2 du 09/11/2016	Doume-2005	500 000
42	134/ADA/S2 du 9/11/2016	Doume-2008	356 000
43	135/ADA/S2 du 09/11/2016	Njikwa-2006	460 000
44	136/ADA/S2 du 09/11/2016	Balikumbat-2010	325 000
45	137/ADA/S2 du 09/11/2016	Mozogo-2008	682 500
46	145/ADA/S2 du 07/12/2016	TUBAH-2004 et 2005	1 260 000
47	146/ADA/S2 du 07/12/2016	Guere-2004-2005-2006-2007	1 968 000
48	147/ADA/S2 du 07/12/2016	Bangangté-2006	570 000
49	148/ADA/S2 du 07/12/2016	Kumba-2008	1 080 000
Total			23 796 500

## Section 2. Les arrêts de débet

La Chambre des Comptes a rendu vingt-neuf (29) arrêts de débet au cours de l'exercice 2016 pour un montant total de 725 679 620 FCFA dont 608 918 666 FCFA pour les comptes de gestion des Receveurs Municipaux et 116 760 954 FCFA pour ceux des Agents Comptables des Etablissements Publics Administratifs.

**Tableau 9. Débets prononcés en 2016**

N° d'ordre	N° arrêt	Structures concernées	Montant débet
1	010/S2 du 16/3/2016	Commune ALOU- 2008	28 907 377
2	11/S2 du 16/3/2016	Commune ALOU- 2009	22 230 555
3	033/S2 du 18/5/2016	Commune de Loum- 2008	19 709 943
4	087/S2 du 29/6/2016	Commune de Bazou- 2004	78 465 709
5	088/S2 du 29/6/2016	Commune de Bazou- 2005	72 265 335
6	089/S2 du 29/6/2016	Commune de Touroua- 2008	14 366 452
7	118/S2 du 05/10/2016	Commune de Datcheka- 2004	12 961 584

8	119/S2 du 05/10/2016	Commune de Bali-.2006	31 247 505
9	120/S2 du 05/10/2016	Commune de Yabassi - 2008	32 363 869
10	122/S2 du 05/10/2016	Commune de Tibati- 2011	38 352 598
11	108/AD/S2 du 21/9/2016	Commune de Pitoa-2006	24 503 713
12	121/AD/S2 du 05/10/2016	Commune de NDU-2010	96 995 726
13	141/AD/S2 du 09/11/2016	Commune de NDU-2004	27 645 830
14	144/AD/S2 du 07/12/2016	Commune de NDU-2005	43 981 547
15	156/AD/S2 du 28/12/2016	Communauté urbaine de Maroua-2011	28 899 000
16	158/AD/S2 du 28/12/2016	Commune de Pitoa-2004	144 953 088
17	159/AD/S2 du 28/12/2016	Commune de KOZA-2004	126 431 251
18	160/AD/S2 du 28/12/2016	Commune d'OKOLA -2009	32 698 361
19	161/AD/S2 du 28/12/2016	Commune d'OKOLA -2010	82 810 150
Total débits comptes de gestion des Receveurs municipaux			608 918 666
20	06/S3 du 03/05/2016	MIDENO-.2004-2007	9 936 051
21	21/S3 du 11/10/2016	Université Dschang -2005-2009	1 207 159
22	22/S3 du 11/10/2016	OBC- 2007	39 229 794
23	23/S3 du 11/10/2016	OBC-.2008	19 336 729
24	24/S3 du 11/10/2016	OBC-2009	17 228 072
25	25/S3 du 11/10/2016	OBC-2010	21 435 438
26	31/S3 du 15/11/2016	APN-2008	7 253 850
27	32/S3 du 15/11/2016	APN-2009	193 137
28	33/S3 du 15/11/2016	APN-2010	940 724
Total débits comptes de gestion des Agents comptables des EPA			116 760 954
29	20/SR du 22/12/2016	Affaire M.I. née N.A.J.	40 000 375
Total Débits de la Formation des Sections Réunies			40 000 375
Total des Débits			766 054 620

La Chambre publie ci-dessous l'extrait de l'arrêt n° 20/D/CSC/CDC/SR du 22 décembre 2016.

### Arrêt n° 20/D/CSC/CDC/SR du 22 décembre 2016

« La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en Formation des Sections Réunies en la salle ordinaire de ses audiences, en son siège, sis Avenue Winston Churchill à Yaoundé a rendu en

audience publique dans l'affaire Ministère de l'Education de Base contre dame N.A.J. épouse M.I, ex-régisseur des caisses d'avances l'arrêt définitif dont la teneur suit :

Attendu que réagissant aux injonctions de l'arrêt susvisé, dame N.A.J. épouse M.I relève : que pour les mêmes faits la mettant en cause et qui ont donné lieu à une litispendance qui aurait dû appeler un dessaisissement d'une juridiction au profit de l'autre, deux instances poursuivies concomitamment ont rendu des décisions successives manifestement incohérentes et contradictoires ; que le Tribunal Criminel Spécial (TCS) a, dans son arrêt du 19 septembre 2013, ordonné l'arrêt des poursuites engagées à son encontre à la suite de l'information judiciaire qui a ramené le montant des poursuites à vingt-huit millions sept cent cinquante-six mille cinq cents (28 756 500) FCFA, tandis que la Chambre des Comptes a ordonné la restitution de la somme de soixante-neuf millions cent trente-deux mille (69 132 000) FCFA dans un arrêt du 17 septembre 2015 ;

Qu'il y a là, une méconnaissance de la règle « non bis in idem » ainsi que des dispositions de l'article 14 alinéa 7 du Pacte international sur les droits civils et politiques aux termes duquel, « nul ne peut être poursuivi en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de chaque pays » ;

qu'il y a lieu, à défaut de lui donner entièrement quitus de sa gestion, de lever définitivement le sursis à décharge sur sa gestion des caisses d'avances n° 15-153-9 des exercices 2005 et 2006 à travers la prise en compte effective du remboursement du corps du délit et du montant du préjudice subi par le Trésor Public de vingt-huit millions sept cent cinquante-six mille cinq cents (28 756 500) FCFA définitivement arrêté par le juge pénal, effectué solidairement par les trois coauteurs dont elle ;

Attendu qu'au contraire du Ministère public qui, suivant en cela les observations du rapport, conclut à la transformation de l'injonction de reversement en débit de quarante millions trois cent soixante-quinze mille cinq cents (40 375 500) FCFA, le contre-rapport tire argument de ce que les justificatifs de la caisse d'avances en question, à savoir le livre journal et les états de paiement émargés payés par le régisseur, découverts dans le compte de gestion de l'exercice 2006 du Payeur Général n'appellent pas d'observations particulières, qu'ils ont même été produits et validés par le contrôle budgétaire lors du réapprovisionnement de la caisse d'avances n°15-153-9 du 23 août 2006 de vingt-deux millions deux cent quatre-vingt-dix-huit mille (22 298 000) FCFA, arrêtée sans observation le 31 décembre 2006 conformément à l'article 237 (f) de la circulaire sur l'exécution du budget de l'Etat, pour conclure à la levée de l'injonction prononcée et à la décharge du régisseur dame N.A.J. épouse M.I;

Attendu qu'il est acquis que la régie d'avances n°15-153-9 a été créée le 20 juin 2006 avec une encaisse autorisée de vingt-quatre millions cinq cent quatre-vingt-seize mille (24 596 000) FCFA pour le fonctionnement de la commission des marchés avec pour ordonnateur W.R et régisseur dame N.A.J. épouse M.I ; que le 10 avril 2006, elle fait l'objet de réouverture pour un montant de quarante- quatre millions cinq cent quatre-vingt-seize (44 596 000) FCFA pour l'exercice 2006 ;

Attendu qu'il n'est pas contesté, relativement aux documents produits par dame N.A.J. épouse M.I pour justifier les dépenses : que les états de primes payées n'étaient pas liquidés ni datés ; que les taux des primes payées n'étaient pas indiqués ; qu'il y manquait les procès-verbaux de tenue de séance, les fiches de présence y relatives tout comme la décision ministérielle désignant les membres de la commission de passation des marchés ; que le livre journal produit n'indiquait pas la date et les références de comptabilisation des états ; que toutes ces choses ont amené le magistrat instructeur à renvoyer Madame N.A.J. épouse M.I, W.R.B et Z.S devant le Tribunal Criminel Spécial pour répondre du fait d'avoir, ensemble et

de concert, au moyen de sessions fictives de la commission de passation des marchés, obtenu frauduleusement la somme de cinq millions deux cent cinquante-cinq mille cinq cents (5 255 500) FCFA appartenant à l'Etat sur la caisse d'avances créée en juin 2005, et pour l'exercice 2006, la somme de vingt-trois millions cinq cent un mille (23 501 000) FCFA, soit au total vingt-huit millions sept cent cinquante-six mille cinq cents (28 756 500) FCFA ;

Qu'il s'ensuit que les paiements opérés dans ces conditions par dame N.A.J. épouse M.I sont irréguliers ; qu'il est inexact que les justificatifs produits n'appelaient pas d'observations particulières ;

Attendu au demeurant que l'exception « non bis in idem » eu égard d'une part à la réouverture de la caisse d'avances en application de l'article 237 (f) de la circulaire du Ministre des Finances portant instructions relatives à l'Exécution, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat, et d'autre part à l'arrêt n° 026/CRIM/TCS du 19 septembre 2013 du Tribunal Criminel Spécial donnant acte au Procureur Général de sa décision d'arrêt des poursuites contre dame N.A.J. épouse M.I, ne peut prospérer en l'espèce ;

Attendu en ce qui concerne le sort de la comptabilité de clôture d'une caisse d'avances que l'ordonnance n°62/OF/04 du 07 février 1962 susvisée dispose :

« Article 127.- les opérations effectuées par ces agents (régisseurs des recettes et régisseurs d'avances) doivent toujours être rattachées à la gestion d'un comptable du Trésor. »

« Article 130.- les agents intermédiaires chargés d'avances et les agents intermédiaires de recettes sont pécuniairement responsables de leur gestion. Leur responsabilité s'étend aux opérations effectuées éventuellement par les agents placés sous leurs ordres. »

Qu'il en résulte que, comme le rappelle la circulaire ci-dessus évoquée, la comptabilité de clôture de la caisse d'avances transmise au poste comptable de rattachement par la Direction Générale du Budget est soumise à l'examen du juge financier.

Attendu en ce qui concerne l'exception de l'autorité de chose jugée de la décision pénale sur le jugement des comptes publics que, suivant les articles 289 et 407 du code de procédure pénale, le juge répressif connaît des infractions à la loi pénale (crimes, délits et contraventions) ;

Que la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée dispose quant à elle :

«Article 33.- (1) après examen des réponses des comptables et des conclusions complémentaires du rapporteur, la Chambre des Comptes, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux parties :

a) La première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;

b) La deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations.

(2) Le défaut comptable ou l'avance du compte est, par définition, égal au montant des fonds, valeurs, créances ou dettes dont la personne publique concernée par le compte aurait disposé en plus ou en moins si les lois et règlements budgétaires et comptables avaient été exactement et intégralement respectés. »

«Article 35.- (1) La Chambre des Comptes rend des arrêts si les comptables sont déchargés ou quittes, en avance ou en débet. »

Qu'il en résulte qu'alors que le juge répressif connaît des crimes, délits et/ou contraventions, infractions à la loi pénale, le juge des comptes juge les comptes et doit au terme de leur examen, se prononcer sur leur régularité et statuer sur le sort des comptables publics concernés conformément à l'article 35(1) ci-dessus cité ;

Que la loi n° 2012/011 du 16 juillet 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2011/028 du 14 décembre 2011 portant création du Tribunal Criminel Spécial précise en son article 18 nouveau (4) que « l'arrêt des poursuites est sans incidence sur les procédures disciplinaires éventuelles » ;

Qu'il s'ensuit que, dans tous les cas, la juridiction des comptes doit statuer sur ce volet disciplinaire des comptables, ce qui justifie que dame N.A.J. épouse M.I forte de ce qu'elle a fait reverser au Trésor Public la somme de vingt-huit millions sept cent cinquante-six mille cinq cents (28 756 500) FCFA sur soixante-neuf millions cent trente-deux mille (69 132 000) FCFA montant du préjudice causé du fait de la gestion des caisses d'avance n° 15-153-9 des exercices 2005 et 2006, conclut son mémoire en défense en ces termes :

« J'implore la Chambre des Comptes, à défaut de me donner entièrement quitus de ma gestion, tout au moins, de lever définitivement le sursis à décharge sur ma gestion des caisses d'avance n°15-153-9 des exercices 2005 et 2006, à travers la prise en compte effective du remboursement du corps du délit et montant du préjudice subi à ce propos par le Trésor Public de vingt-huit millions sept cent cinquante-six mille cinq cents (28 756 500) FCFA définitivement arrêté par le juge pénal... » ;

Attendu ainsi que l'injonction faite à dame N.A.J. épouse M.I de reverser la somme de soixante-neuf millions cent trente-deux mille (69 132 000) FCFA au Trésor Public est légalement justifiée pour le reliquat du préjudice causé de quarante millions trois cent soixante-quinze mille cinq cents (40 375 500) FCFA ;

Qu'il échet de la transformer en débet de ce montant à sa charge ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **Statuant définitivement et à la majorité**

#### **Décide**

Article 1<sup>er</sup> : Madame N.A.J. épouse M.I (Matricule 501 589 M), régisseur des caisses d'avances n° 15-153-9 pour les exercices 2005 et 2006 est constituée débitrice de la somme de quarante millions trois cent soixante-quinze mille cinq cents (40 375 500) FCFA envers le Trésor Public.

Article 2 : il est sursis à sa décharge.

Article 3 : le présent arrêt sera notifié :

- à la susnommée,
- au Payeur Général du Trésor,
- au Ministre des Finances et
- au Ministre de l'Education de Base (MINEDUB).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus».

### Section 3. Les arrêts de décharge

Au cours de l'exercice 2016, la Chambre des Comptes a prononcé seize (16) décharges dont :

- neuf (9) sur les comptes de gestion des Receveurs Municipaux des communes d'OKOLA, exercices 2004 et 2007, de MFOU, exercices 2004, 2005, 2006, 2007 et 2008, de BETARE-OYA, exercices 2008 et 2009 ;
- sept (7) sur les comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs Généraux de Garoua, exercice 2006, Nkongsamba, exercices 2008 et 2009, Bertoua, exercices 2008 et 2009, Douala, exercice 2009 et Maroua, exercice 2011.

Les décharges sur les comptes de gestion des Trésoriers-Payeurs Généraux ont fait suite aux reversements au Trésor public de la somme totale de 4 504 446 FCFA par les comptables des différentes circonscriptions financières comme suit :

Tableau des montants recouvrés en cours de procédure

N° d'ordre	N° arrêt	Circonscription financière	Montant recouvré
1	06/D du 10/5/16	TG Nkongsamba 2009	241 978
2	07/D du 10/5/16	TG Bertoua 2008	714 814
3	08/D du 10/5/16	TG Bertoua 2009	1 711 104
4	09/D du 10/5/16	TG Douala 2009	620 000
5	19/D du 16/8/16	TG Nkongsamba 2008	596 550
6	20/D du 16/8/16	TG Maroua 2011	350 000
7	10/D du 16/8/16	TG Garoua 2006	270 000
Total			4 504 446

La Chambre présente ici l'extrait de l'arrêt n° 08/D/CSC/CDC/S1 du 10/5/2016 de jugement du compte de gestion de la Trésorerie Générale de Bertoua, exercice 2009.

#### **ARRET n° 08/D/CSC/CDC/S1 du 10/5/2016**

#### **« SUR LA LIGNE DE COMPTE**

Attendu que la ligne de compte est fixée à 61 233 246 698 FCFA comme à l'arrêt provisoire et au compte de gestion et n'appelle aucune observation particulière telle qu'il ressort du tableau ci-dessous :



Classe des comptes	Débit	Crédit
2	5 318 288 321	
3	49 512 881 394	
4		2 087 065 249
5		55 292 506 911
6	6 402 076 983	
7		3 853 674 538
Total	61 233 246 698	61 233 246 698

Attendu que le solde des valeurs inactives a été également arrêté au 31/12/2009 à 22 890 000 FCFA pour les timbres fiscaux et 378 227 000 FCFA pour les vignettes, soit un total de 401 117 000 FCFA ;

Attendu que les soldes significatifs arrêtés au 31/12/2009 ont été également constatés comme indiqués sur le tableau ci-dessous ;

Libellé	Solde débiteur	Solde créditeur
Bons de commande 40009		3 955 824 243
Service financier des communes		57 820 893
470407 retenues & garanties		413 763 857
Chèque bancaire à l'encaissement 550		
Déficit et débits comptables 471	941 230 173	
56	7 741 504	
57	567 640 825	
414 débiteurs ordinaires	722 752 454	
47055 Dépôts des communes		10 186 712

## **SUR LES RESERVES**

### **Sur la réserve n° 1 portant sur la réintégration des valeurs inactives à la Direction Générale des Impôts :**

Attendu que la réserve n° 1 de l'arrêt provisoire n° 02/P/CSC/CDC/S1 du 26 juillet 2014 avait reproché au comptable de n'avoir pas produit à la juridiction financière les procès-verbaux de réintégration des timbres fiscaux et des vignettes automobiles d'un montant total de 107 515 000 FCFA à la Direction Générale des Impôts ;

Attendu qu'en réponse, le comptable a produit à la juridiction financière les procès-verbaux de réintégration des dites valeurs inactives ;

Qu'il convient en conséquence de lever la réserve.

### **Sur la réserve n° 2 portant sur l'inexactitude dans le report de certains soldes :**

Attendu qu'il avait été reproché au comptable de n'avoir pas reporté fidèlement les soldes des comptes 400 009, 421, 470407, 550, 471, 56, 57 et 414 de 2008 à 2009 ;

Attendu qu'en réponse, le comptable a produit à la juridiction financière un extrait de la nouvelle balance des comptes après correction des anomalies ;

Attendu qu'au regard des documents produits, il y a lieu de donner acte au comptable pour le report fidèle des soldes, étant donné que les soldes de clôture de 2008 sont bien ceux de la balance d'entrée de 2009 ;

Qu'il convient en conséquence de lever la réserve.

### **Sur la réserve n° 3 portant sur le non recouvrement des créances publiques :**

Attendu que l'arrêt provisoire susvisé avait reproché au comptable de n'avoir pas effectué suffisamment de diligences en vue du recouvrement des AMR dans sa circonscription financière ;

Attendu qu'en réponse, le comptable a produit à la juridiction financière les photocopies des avis à tiers détenteurs et des mises en demeure adressés aux banques, aux communes et à certains gros contribuables ;

Qu'il a rapporté ainsi la preuve des diligences effectuées par ses soins en vue du recouvrement de ces créances.

Qu'il convient en conséquence de lever la réserve.

### **Sur la réserve n° 4 portant sur l'apurement des déficits de la circonscription financière :**

Attendu que l'arrêt provisoire avait reproché au comptable de n'avoir fourni aucun effort en vue de l'apurement des déficits de sa circonscription financière au cours de l'exercice 2009 ;

Attendu qu'en réponse, le comptable a produit à la juridiction financière les photocopies des états de recouvrement des déficits des comptes secondaires de sa circonscription financière, un état de régularisation des déficits du personnel de la Recette régionale des impôts de l'Est et des lettres de relance à l'attention des débiteurs et particulièrement à monsieur F.F.F. ;

Qu'il a rapporté ainsi la preuve des diligences effectuées par ses soins en vue de l'apurement des déficits querellés ;

Qu'il convient en conséquence de lever la réserve.

## **SUR LES INJONCTIONS**

### **Sur l'injonction n° 1 portant sur les déficits constatés dans certains postes comptables :**

Attendu que l'arrêt provisoire n° 07/CSC/CDC/S1 du 26 Août 2014 avait enjoint au comptable de justifier les différences constatées à la Trésorerie Générale de Bertoua, aux Perceptions de Gari -gombo et de Doumé résultant de la comparaison entre les procès-verbaux de caisse et la balance générale des comptes en fin d'exercice ;

Attendu qu'en réponse, le comptable a produit à la juridiction financière des justificatifs au cas par cas :

### **Cas de la TG de Bertoua et de la perception de Gari-Gombo :**

Attendu que pour ces deux postes comptables, le comptable a produit les extraits de la balance des comptes ainsi que les procès-verbaux de caisse après de nouvelles corrections;

Que de l'exploitation de ces nouveaux documents, il ressort que ceux-ci sont bien conformes à la réalité comptable mise en cause dans le premier arrêt ;

### **Cas de la perception de Doumé :**

Attendu que le comptable a produit le procès-verbal de passation de service de 2012 entre Monsieur F.F.F. et Madame O.E d'où il ressort que Monsieur F.F.F. avait eu un manquant de caisse et était constitué débiteur envers le trésor public de la somme de 78 162 466 FCFA ;

Que le comptable principal indique également que Monsieur F.F.F. a effectué un remboursement de 682 474 FCFA suivant quittance n<sup>os</sup> H85020858 et H85020861 à faire valoir sur ledit déficit ;

Qu'il resterait à ce jour un reliquat de 77 479 992 FCFA à la charge de sieur F.F.F. ;

Attendu que l'article 51 (2) de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 dispose : « *Toutefois, l'autorité qui décide de sa responsabilité peut faire application de l'un des motifs énumérés par la présente loi et reporter par le même acte tout ou partie de la responsabilité pécuniaire du comptable sur lesdits comptables secondaires, régisseurs ou comptable de fait* ».

Que le responsable du déficit étant clairement identifié, il convient de disjoindre la procédure suivie contre Monsieur F.F.F. de celle de l'apurement du compte de la circonscription financière de l'Est ;

Que dès lors, il y a lieu de lever l'injonction.

### **Sur l'injonction n° 2 portant sur le taux de mission supérieur à celui en vigueur :**

Attendu que l'injonction n° 2 de l'arrêt provisoire susvisé avait relevé que le Trésorier payeur général de Bertoua et les Receveurs des finances de Yokadouma et d'Abong-Mbang avaient payé des frais de mission entachés d'irrégularités et avaient enjoint au comptable principal de reverser au Trésor Public la somme de 938 630 FCFA ;

Attendu qu'en réponse à cette injonction, le comptable a produit à la Chambre quatre quittances de versement d'un montant total de 938 630 FCFA réparties comme suit :

- Quittance n° H 5226057 du 08/05/2015 de FCFA 98 600,
- Quittance n° H17836968 du 30/07/2015 de FCFA 158 950,
- Quittance n° H 178361814 du 05/08/2015 de FCFA 231 080,
- Quittance n° H17844959 du 09/12/2015 de FCFA 450 000 ;

Que l'injonction ayant été satisfaite, il y a lieu de la lever.

### **Sur l'injonction n° 3 portant sur la perception des indemnités pour frais de déplacement en lieu et place des frais de tournée**

Attendu que l'injonction n° 3 de l'arrêt provisoire susvisé avait invité le Trésorier payeur général de Bertoua à reverser au Trésor Public la somme de 90 000 FCFA résultant du paiement des frais de mission en lieu et place des indemnités pour frais de tournée;

Attendu qu'en réponse à cette injonction, le comptable a produit à la Chambre deux quittances de versement d'un montant total de 90 000 FCFA réparties comme suit :

- Quittance n° H 5233403 du 10/03/2015 de FCFA 50 000
- Quittance n° H 17851009 du 14/05/2015 de FCFA 40 000 ;

Que l'injonction ayant été satisfaite, il y a lieu de la lever.

### **PAR CES MOTIFS**

### **STATUANT PUBLIQUEMENT ET A TITRE DEFINITIF**

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : il est donné acte à Monsieur A.F.J.D. de ce que la ligne de compte, arrêtée à la clôture de l'exercice 2010, équilibrée en débit et crédit, s'établit à 14 207 322 398 FCFA, que le solde des valeurs inactives s'établit à 16 822 000 FCFA pour les timbres fiscaux et 61 539 000 FCFA pour les vignettes automobiles ;

Article 2 : les 05 réserves et 03 injonctions de reversement sont levées ;

Article 3 : Monsieur A.F.J.D. est en conséquence déchargé de sa gestion de la circonscription financière de l'Est pour l'exercice 2010 ;

Article 4 : il est ordonné le report de la responsabilité du montant de 77 479 992 FCFA sur Monsieur F.F.F., ancien Percepteur de Doumé ;

Article 5 : il est ordonné la disjonction de sa procédure de celle d'apurement du compte de la circonscription financière de l'Est ;

Article 6 : le présent arrêt sera notifié au comptable concerné et au Ministre des Finances (DGTCFM).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique les mêmes jour, mois et an que dessus ».

#### **Section 4. Les arrêts de gestion de fait**

Au cours de l'exercice 2016, la Chambre des Comptes a statué sur trois (03) déclarations de gestion de fait concernant le maire de la commune de MOGODE. Ce maire a été déclaré définitivement comptable de fait dans deux (02) cas ; il a été condamné à des amendes pour gestion de fait respectives de 150 000 FCFA et 400 000 FCFA, soit au total 550 000 FCFA, correspondant au 10<sup>ème</sup> des sommes maniées.

#### **Section 5. Les arrêts sur les recours en révision**

La Chambre des Comptes a été saisie de neuf (09) recours en révision concernant tous des arrêts rendus sur les comptes de gestion des Receveurs Municipaux. Tous ces recours ont été déclarés irrecevables parce qu'ils ont été formés contre des arrêts provisoires insusceptibles de recours.

L'arrêt ci-après illustre l'un des cas de recours en révision :

**Arrêt n° 17/D/CSC/CDC/SR du 21 juillet 2016** concernant le compte de gestion du Receveur Municipal de GARI-GOMBO pour l'exercice 2009 dont l'extrait suit en est une illustration :

« Attendu que par requête en date du 10 septembre 2013, reçue à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême le même jour et enregistrée sous le numéro 702, Monsieur N.D.F. a introduit une demande de révision de l'arrêt n° 146/P/S2 du 18 octobre 2012 susvisé, libellée comme suit :

« Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter de votre haute juridiction, la révision de l'arrêt provisoire n° 146/P/S2/ rendu le 18 octobre 2012 dont le dispositif :

« Par ces motifs :

Statuant publiquement, provisoirement et après avoir délibéré conformément à la loi ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup> : condamne Monsieur N.D.F. Receveur municipal de la Commune de GARI-GOMBO au paiement d'une amende de (108 000) cent huit mille francs CFA pour retard dans la production du compte de gestion de l'exercice 2009 ;

Article 2 : l'enjoint de produire ledit compte ou de fournir les moyens de sa défense dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêt ;

Article 3 : dit que les délais de retard continueront à être comptés et l'amende calculée jusqu'à sa production ;

Article 4 : précise qu'en l'absence de réponses dans un délai imparti, il sera de droit statuer à titre définitif ... »

Attendu que j'ai été nommé Receveur municipal de la Commune de GARI-GOMBO par arrêté conjoint n° 0071/MINADT/MINFI du 15 juin 2010 portant nomination des responsables dans les Recettes Municipales de certaines Communautés Urbaines, Communes d'Arrondissement et Communes ; (pièce n° 1) ;

Que j'y ai pris effectivement service en date du 20 août 2010 (pièce n° 2)

Que la cour a évoqué l'arrêté conjoint n° 0174/MINADT/MINFI du 19 mai 2001 portant nomination des responsables dans les Recettes Municipales de certaines Communautés Urbaines, Communes d'Arrondissement et Communes ;

Que cet acte porte plutôt ma nomination à la Recette Municipale de la Commune de Garoua-Boulaï comme Receveur Municipal (pièce n° 3) ;

Qu'en conséquence, je ne me trouvais pas en poste au moment de la reddition des comptes de cette unité ;

Qu'en décidant sur cette base, la cour a commis une erreur sur l'identité de la personne et que par voie de conséquence, cette faute ne m'est pas imputable ;

Que par ailleurs à ma prise de service, cette situation avait été relevée par Dame T.L épse K alors Receveur municipal qui se trouvait dans l'impossibilité de produire des comptes au motif que les documents nécessaires à la reddition desdits comptes ne lui avaient pas été transmis (pièces 4) ;

Qu'à la suite, j'ai même saisi cette dame à cette même fin (pièce n° 5) ;

Qu'en réponse de cette sollicitation, Dame T.L. épse K a confirmé que son prédécesseur Monsieur T.P, Receveur municipal de la Commune de GARI-GOMBO des années 2004 à 2009, décédé, ne lui a pas

transmis les documents comptables nécessaires à la reddition des comptes au moment de sa prise de service malgré plusieurs rappels (pièces n° 6) ;

Que face à cette difficulté, j'ai saisi Monsieur le Trésorier Payeur Général de l'Est à Bertoua (pièce n° 7)) et le Chef de la mission conjointe MINADT/MINFI (pièce n° 8) en date du 1<sup>er</sup> août 2011 pour présenter les difficultés auxquelles se heurte la reddition des comptes de cette Municipalité ;

Qu'en plus, le Maire de cette Commune a été informé de cette difficulté (pièce n° 9)

Que saisie par la suite par le Maire (pièce n° 10), Dame T.L. épouse K a confirmé que non seulement son prédécesseur n'avait pas produit pareil document mais qu'il était décédé (pièce n° 11) ;

Que toutes ces situations ont rendu impossible la reddition des comptes et leur production à la haute juridiction financière au titre de l'exercice 2009 ;

Par ces motifs :

En la forme :

Dire ma requête recevable ;

Au fond :

La dire fondée

Réviser l'arrêt n° 146/P/S2 du 18 octobre 2012

Et ce sera justice ; »

### **Sur la recevabilité du recours**

Attendu qu'il résulte des dispositions conjointes des articles 54, 55, 57, 71 et 73 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée :

Que les arrêts définitifs de la Chambre des Comptes sont susceptibles des voies de recours prévues à l'article 71 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, "l'annulation et la révision", et plus précisément les arrêts de jugement définitif d'un compte, du recours en révision ;

Que les arrêts provisoires quant à eux appellent simplement la production des justifications ou réponses requises dans le délai imparti, après examen desquelles il est statué à titre définitif ;

Mais attendu qu'il est acquis en l'espèce que l'arrêt n° 146/P/S2 du 18 octobre 2012 attaqué est un arrêt provisoire par lequel il a été enjoint à Monsieur N.D.F condamné à cent huit mille (108 000) FCFA d'amende pour retard dans la production du compte de gestion de l'exercice 2009 de la Commune de GARI-GOMBO de produire ledit compte ou les moyens de sa défense dans le délai de deux (02) mois à compter de la notification de l'arrêt, à défaut de quoi il était statué à titre définitif ;

Qu'il s'en suit que cet arrêt n'est pas susceptible de recours en révision ;

Qu'il échet, sans se préoccuper de la satisfaction des autres conditions de recevabilité de la demande de révision prévues à l'article 73 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, de déclarer la requête aux fins de révision de cet arrêt irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Statuant définitivement,

DECIDE

Article 1<sup>er</sup> : le recours en révision de l'arrêt n° 146/P/S2 du 18 octobre 2012 de Monsieur N.D.F. est irrecevable ;

Article 2 : le présent arrêt sera notifié :

- au recourant,
- au Maire de la Commune de GARI-GOMBO,
- au Ministre de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation, et
- au Ministre des Finances.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les mêmes jour, mois et an que dessus ».

## CHAPITRE 2. LES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES

### Section 1. Rapport n° 05/ROD/S4 du 29/09/2016 sur le compte des Aéroports du Cameroun, exercice 2005

#### I. Présentation de l'entreprise

##### Forme

Créée le 13 décembre 1993, Aéroports du Cameroun est une société anonyme d'économie mixte, régie par l'Acte Uniforme OHADA sur le droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (GIE), les lois et règlements en vigueur au Cameroun et par ses statuts mis en conformité le 12 janvier 2000 à Yaoundé avec l'Acte Uniforme OHADA susvisé.

Elle fonctionne sous la forme d'une société anonyme (SA) agissant dans le cadre d'une concession de service public conclue avec l'Etat du Cameroun le 15 février 1994.

##### Objet

La société dans le cadre de la convention susvisée a pour objet principal :

- la gestion, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et le développement des infrastructures des aéroports que lui a concédé l'Etat du Cameroun ;
- la prise de participation dans toute opération pouvant se rapporter à son objet notamment par voie de création de société nouvelle, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux.

En somme, les ADC déploient leurs activités sur sept aéroports du Cameroun à savoir : Douala, Yaoundé-Nsimalen, Garoua, Maroua, Ngaoundéré, Bamenda, Bertoua.

##### Dénomination et Siège Social

La société a pour dénomination : AEROPORTS DU CAMEROUN, en abrégé « ADC ». Son siège social est fixé à l'Aéroport International de Yaoundé-Nsimalen, BP 13615 Yaoundé.

##### Capital social

Le capital est fixé à la somme de cent soixante-dix-sept millions (177 000 000) FCFA, divisé en 17 700 actions de valeur nominale 10 000 FCFA chacune, intégralement souscrites, libérées en totalité, numérotées de 1 à 17 700 et réparties comme cela est repris dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1. Répartition du capital de la société

Actionnaires	Etat	ASECNA	CAMAIR	BICEC	UNITAIR	AAA
Pourcentage	63 %	20 %	8 %	3 %	3 %	3 %

Source : Dossier permanent de l'entreprise au greffe



L'Etat doit sa majorité dans ADC S.A. au fait que la société Aéroports de Paris Management (ADPM), partenaire technique et actionnaire détenant 33,98 % du capital, au moment où l'Etat en était à 29,99 %, a cédé ses parts à ce dernier en octobre 2005.

Par ailleurs, il n'a été signalé aucune prise de participation dans le capital de quelque entreprise, ni création de société nouvelle par A.D.C. jusqu'à l'année 2005 comme le statut et la convention le lui permettent.

### **Contrôle et administration de la société**

Placée sous le contrôle de l'Assemblée Générale des actionnaires, la société est administrée en 2005 par un Conseil d'Administration et une Direction Générale.

### **Commissariat aux comptes**

En 2005, le Commissariat aux comptes était assuré par MAZARS CAMEROUN (titulaire), société anonyme d'expertise comptable et de commissariat aux comptes ayant pour mandataire signataire Monsieur Lucien RIQUIER. La durée du mandat du Commissaire aux comptes et de son suppléant est de 6 ans renouvelable.

## **II. Les ressources des ADC**

Pour l'essentiel, les produits sont constitués de « travaux et services vendus », de « produits accessoires », « des autres produits », de « reprises de provisions », « de transferts de charges » et de revenus financiers.

Les ressources des ADC proviennent notamment d'un ensemble de redevances sur :

- l'atterrissage ;
- l'usage des dispositifs d'éclairage ;
- la sûreté de l'aviation civile ;
- le développement de l'infrastructure aéroportuaire ;
- les passagers ;
- le carburant ;
- le stationnement des aéronefs ;
- l'abri des aéronefs ;
- le fret ;
- l'usage des passerelles télescopiques ;
- la prolongation d'ouverture des aérodromes ;
- l'usage des aires et services de route.

Au regard de cette diversité de ressources, l'entreprise apparaît comme un organisme de collecte de fonds. Les « services vendus » et produits accessoires de l'exercice sous revue s'élèvent à 15 568 819 005 FCFA.

## **III. Compétence de la Chambre et visa des textes.**

L'article 41 de la loi n° 96/06 du 18 janvier 1996 portant révision de la constitution du 02 juin 1972 dispose : « *La Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques* ». La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a, pour ce faire, prévu en son article 13 (1), une « *section de contrôle et de jugement des comptes des entreprises du secteur public et parapublic* ».

Au regard des dispositions ci-dessus, la Chambre des Comptes est compétente pour contrôler le compte de l'exercice 2005 des A.D.C.

#### **IV. Enchaînement avec le dernier contrôle**

Sous réserve des suites qui seront données aux observations figurant au rapport de contrôle de l'exercice 2004 qui a précédé la présente mission, les soldes des états financiers dudit exercice sont acceptés tels quels et repris à l'ouverture du bilan de l'exercice 2005 sous revue.

#### **V. Le compte en examen**

##### **1. Etat du compte**

Le compte confié à l'instruction du magistrat rapporteur par ordonnance n° 05/CSC/CDC/S4 du 26 mars 2012 est celui de l'exercice 2005. Il est constitué des pièces générales, de l'ensemble des états financiers prévus par l'Acte Uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Son exploitation a permis un début de prise de connaissance de l'entreprise.

La Direction Générale a également fait parvenir des pièces justificatives de dépenses mais, insuffisantes du fait notamment de l'absence de celles relatives à d'importants services extérieurs et aux provisions constituées. De surcroît, aucun document se rapportant aux ressources de l'ordre de 19 237 772 041 FCFA dont 15 568 819 005 FCFA de chiffre d'affaires n'a été communiqué au greffe.

Néanmoins, l'examen de ce compte ainsi que la prise de connaissance de l'entreprise lors du contrôle sur place ont permis de faire un certain nombre de constats.

##### **2. Analyse des informations tirées des états financiers**

De la lecture des états financiers, les informations et observations ci-après peuvent déjà être retenues.

###### **2 (1). Le bilan**

###### **➤ Au passif du bilan**

1°) En plus du capital de 177 000 000 FCFA, l'entreprise bénéficie d'un capital de dévolution (Droit du concédant) qui, après amortissement à fin 2005, est de 71 657 954 567 FCFA et dont la contrepartie est bien inscrite à l'actif.

2°) Le résultat de l'exercice sous revue est de 110 580 502 FCFA.

Ce résultat est beaucoup moins important que celui de l'exercice écoulé qui n'était pas déjà élevé, soit 225 469 856 FCFA.

Il aura été fortement influencé par les provisions (désignées « *provisions règlementées* » dans la note de présentation des états financiers de l'entreprise), soit 7 467 184 656 FCFA dont le détail a été présenté au bilan comme suit :

- « Réhabilitations et grosses réparations » : 3 367 184 656 FCFA ;
- « Développement » à hauteur de 4 100 000 000 FCFA.

La justification légale ou tout simplement la raison d'être de telles provisions lorsqu'il s'agirait effectivement des « provisions règlementées » n'ont pas été communiquées à l'instruction en dépit de la demande formulée.

Ces provisions après retraitement apparaissent au compte de résultat à la somme de 5 607 504 984 FCFA.

Appelé par la Chambre des Comptes à justifier ces provisions, le Directeur Général a fait une description purement théorique et de principe sans aborder le cas concret des provisions en cause.

Elle aurait dû renseigner la juridiction en listant :

- avec le concours des avocats et de la Direction des Affaires Juridiques dont elle parle, les litiges dont les procès étaient effectivement en cours tout en indiquant de manière pertinente l'enjeu ou le risque financier (les pertes et charges que ces litiges rendaient probables) nettement déterminé pour chaque cas et dont l'ensemble nécessitait 142 678 871 FCFA de provision ;
- les créances effectivement concernées par les précomptes d'impôts sur loyer ;
- les marchés de grosses réparations et de maintenance envisagés en nature et montant ayant nécessité des provisions de 1 778 777 187 FCFA sur la base des études réalisées ;
- les immobilisations dont le renouvellement était en cours et ayant justifié une réserve de 3 400 000 000 FCFA parce qu'au regard de leur ampleur, à défaut d'une étude précise, telle dépense était probable ;
- les immobilisations financières susceptibles de se déprécier, avec indication des causes de dépréciations.

Pour ne l'avoir pas fait, la Direction Générale n'a pu montrer le bien-fondé de ces provisions qui ont sérieusement influencé la baisse du résultat de l'exercice 2005.

Tout en convenant que les provisions sont des charges non décaissables et qui ne dépendent pas des marges, des disponibilités ou des valeurs réalisables du point de vue de leur enregistrement comptable, il n'en demeure pas moins vrai que si ces paramètres sont favorables et se traduisent par la liquidité, les provisions les soustraient à l'impôt et aux répartitions statutaires. D'où l'importance aussi bien de leur justification que de leur affectation à l'objet pour lequel elles ont été constituées et rien qu'à ce dernier.

Enfin, la crédibilité du renvoi de la source d'une provision au budget est douteuse, le budget ne retraçant justement pas les charges non décaissables à l'instar des provisions. Par contre, il peut programmer le paiement effectif. Une source comptable ou un rapport de gestion aurait donc été plus indiqué.

➤ A l'actif du bilan

1) L'actif immobilisé

L'actif immobilisé des ADC est constitué :

- des actifs concédés par l'Etat d'un montant brut de 183 046 077 570 FCFA (bâtiments et équipements d'exploitation : 115 825 077 570 FCFA et pistes : 67 221 000 000 FCFA) ; demeuré au bilan à leur montant brut soumis à amortissement ;

- des immobilisations propres qui augmentent d'une année à une autre sous réserve des amortissements également ; elles sont passées entre 2004 et 2005 de 4 547 524 264 FCFA à 5 375 023 443 FCFA de valeur brute ; les acquisitions de 2005 s'élevant à 950 805 166 FCFA.

## 2) L'actif circulant

Les créances d'exploitation sont de l'ordre de 3 039 203 278 FCFA dues par six (6) groupes de clients.

- La trésorerie « actif » de l'entreprise a connu au cours de l'année sous revue une remontée spectaculaire passant de 1 276 958 786 FCFA l'exercice précédent à 3 387 365 986 FCFA soit une progression de l'ordre de 165 %.

La situation des comptes banques et caisses se résume comme repris dans le tableau ci-dessous :

Tableau 3. Analyse détaillée des comptes de trésorerie (en FCFA)

Rubriques	31/12/2004	31/12/2005
Dépôt à terme (DAT)	400 000 000	1000 000 000
Intérêts DAT	2 868 332	5 876 866
COMPTES courants	843 157 045	2 349 853 052
Caisse	30 933 409	31 512 934
Total	1 276 958 786	3 387 365 986

Source : Etats financiers 2005 approuvés

La Direction Générale n'a pu communiquer les pièces comptables dont les procès-verbaux d'arrêtés de caisse et les extraits de comptes bancaires pour les confronter aux états. Elle a notamment évoqué l'ancienneté des opérations. Ce qui n'est pas une justification suffisante, l'entreprise étant tenue de par la loi à les conserver pendant 10 ans au moins.

## 3) Le compte de résultat

### ➤ Le chiffre d'affaires

La lecture du compte de résultat montre que les ADC ont enregistré à la clôture de l'exercice 2005 un chiffre d'affaires d'un montant de 15 568 819 005 FCFA, contre 12 010 056 887 FCFA l'exercice précédent.

La Direction Générale a expliqué que cette augmentation de l'ordre de 35 % est due en grande partie à la prise en compte dans les ressources des prestations fournies par la société ADC SA à la CAMAIR, mais restée antérieurement non facturées.

Cette amélioration du chiffre d'affaires a eu un impact très favorable sur la valeur ajoutée et l'excédent brut d'exploitation respectivement de 7 704 139 682 FCFA et 5 406 137 636 FCFA.

### ➤ Les charges

Les charges les plus significatives de l'exercice 2005 sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4. Structure détaillée des charges significatives

INTITULE	2004	2005	Variation
ACHATS ET VARIATIONS DE STOCKS	1 139 542 791	1 383 141 582	21,38%
TRANSPORTS	117 974 833	168 463 332	42,80%
SERVICES EXTERIEURS	7 008 176 503	6 546 988 218	-6,58%
IMPOTS ET TAXES	109 180 416	67 837 001	-37,87%
AUTRES CHARGES	2 051 252 466	2 375 647 081	15,81%
CHARGES DE PERSONNEL	1 928 350 749	2 298 002 046	19,17%
FRAIS FINANCIERS	7 491 168	3 608 802	-51,83%
DOTATIONS AUX AMORTS	501 811 693	587 101 880	17,00%
DOTATIONS AUX PROVISIONS	3 260 721 594	5 607 504 984	71,97%
IMPOTS SUR LES SOCIETES	132 110 626	183 770 897	28,73%

Source : Etats financiers 2005 approuvés

### ➤ Les services extérieurs

Mises à part les charges de personnel et les « Autres charges » (charges non décaissables), les services extérieurs représentent le volet le plus important des dépenses des ADC 6 546 988 218 FCFA en 2005.

L'importance des services extérieurs tient au fait que les ADC gèrent des infrastructures et des équipements aéroportuaires, ainsi que le fret assuré par des compagnies aériennes. Ces missions font de cette entreprise un organisme demandeur de prestations à des sociétés spécialisées qu'elle rémunère à grand frais dans les différents domaines de ses besoins de transport, d'assurance, de conseil et de maintenance.

- Les coûts de transport

L'instruction de comptes a relevé qu'un audit des charges de transport aérien supportées par les ADC, notamment en matière de fret est pratiquement inopérant, en l'état actuel de la réglementation locale en matière de commande publique, puisque les procédures de commandes dans ce domaine spécifique et leur rémunération relèvent généralement des conventions internationales échappant aux normes internes des Etats. Les compagnies qui offrent leurs services aux A.D.C. sont :

- CAMAIR : 1 324 138 380 FCFA ;
- AIR FRANCE : 989 053 704 FCFA facturés
- BRUSSELS : 461 056 429 FCFA ;
- SWISS AIRL 215 790 824 FCFA ;
- LX : 115 755 418 FCFA ;
- SN : 53 10 896 FCFA de prestations facturées.

Elles ont par conséquent à elles seules fourni des prestations de l'ordre de 2 774 248 513 FCFA en 2005 dont le contrôle échappe à la réglementation locale.

- Les plus grosses charges

En rapport avec la loi des 20/80, la Chambre note que 4 postes de charges, soit 20 % en nombre, justifient 80 % des dépenses de l'entreprise. Il s'agit :

- des services extérieurs : 47 % ;
- de l'entretien et de la maintenance : 4 % ;
- des assurances : 4 % ;
- des salaires : 25 %.

### Les autres indicateurs du compte de résultat

Les indicateurs significatifs du compte de résultat en 2005 se présentent comme suit :

Tableau 5. Synthèse des indicateurs du compte de résultat 2005

Libellés	31/12/2005	31/12/2004	Variation	Pourcentage (%)
Chiffre d'affaires	15 568 819 005	12 010 056 887	3 558 762 118	30
Valeur ajoutée	7 704 139 682	2 854 917 209	4 849 222 473	170
Excédent Brut d'Exploitation	5 406 137 636	926 566 460	4 479 571 176	483
Capacité d'autofinancement	5 598 303 613	1 021 348 697	4 576 954 916	448
Résultat d'exploitation	273 523 367	380 352 385	-106 829 018	-28
Résultat net	110 580 502	225 469 856	-114 889 354	-54

Source : Etats financiers 2005 approuvés

#### ▪ La valeur ajoutée (VA)

La société a créé la valeur dans le cadre de son activité à hauteur de 7 704 139 682 FCFA dans ses activités menées au courant de l'exercice 2005. Cette valeur a augmenté de 170 % par rapport à l'exercice antérieur.

La Direction Générale explique cet accroissement par :

- la hausse du chiffre d'affaires due à la facturation complémentaire adressée à la CAMAIR ;
- la maîtrise des charges.

#### ▪ L'excédent brut d'exploitation (EBE)

C'est la ressource qu'a obtenue l'entité au bout de son activité économique en 2005. Cet excédent s'élève à 5 406 137 636 FCFA. Son évolution exprime la capacité de l'entreprise à engendrer une rentabilité potentielle lui permettant de faire face aux besoins d'exploitation.

Cet excédent brut d'exploitation laisse un niveau de trésorerie créée par les A.D.C. à 2 934 365 054 FCFA avec une variation des emplois de 2 471 772 582 FCFA et ce, grâce à un effort de recouvrement remarquable de 1 756 636 434 de FCFA de créances d'exploitation.

#### ▪ La capacité d'autofinancement globale (CAFG)

La CAFG est évaluée à un montant de 5 598 303 613 FCFA au 31 décembre 2005, ce qui traduit l'aptitude de l'entreprise à générer une rentabilité économique (EBE) en termes de revenu potentiel pour faire face à ses différents besoins. Elle a connu une variation à la hausse de 4 576 954 916 FCFA en valeur absolue et 448 % en valeur relative par rapport à 2004.

Cette variation s'explique par ailleurs par le niveau de la trésorerie d'exploitation 2 934 365 054 FCFA, soit 64 % et d'autres sources de trésorerie qui représentent 1 642 589 862 FCFA, soit 36 %.

En l'absence d'investissements nouveaux significatifs, on constate que la règle de liquidité a été respectée.

A cet égard, le fonds de roulement net global (FRNG) s'est accru de 4 482 880 432 FCFA ce qui permet aux A.D.C. au terme de l'année 2005 sous revue de faire face aux aléas d'exploitation, sous réserve des exigences normatives de ce secteur.

- **Le résultat d'exploitation**

Il a été de 273 523 367 FCFA. Cet indicateur prend en compte les différents risques d'exploitation et traduit la politique comptable sous forme d'amortissements et de provisions d'exploitation.

- **Le résultat de l'exercice**

Le résultat de l'exercice sous revue est de 110 580 502 FCFA contre 225 469 856 FCFA pour l'exercice précédent.

Ce résultat net est la différence entre le total des produits 19 237 772 041 FCFA et celui des charges 19 127 191 539 FCFA.

## **VI. Le contrôle des actes de gestion**

### **1°. Les prestations réalisées dans le cadre des contrats permanents**

- Les limites du contrôle de l'exécution desdits contrats

La pratique des contrats permanents de prestations a produit des effets négatifs sur l'effectivité des prestations payées, le défaut de concurrence et son impact sur le prix, le prix de prestation, la régularité et la qualité du service fourni.

#### Sur l'effectivité des prestations payées

Il a été constaté au cours de l'instruction du compte que des factures sont périodiquement présentées en paiement par des cocontractants des ADC en règlement des prestations ayant trait à l'entretien et à la maintenance. Les moyens de contrôle du service effectivement rendu dans la période concernée par le paiement n'apparaissent pas de manière évidente dans l'organisation des services, encore moins dans la liasse de dépense.

Il a en effet été difficile pour l'instruction de vérifier sur pièces et même sur place que sur douze mois de tonte et arrosage de gazon, la prestation a été fournie infailliblement et invariablement de janvier à décembre.

Les factures ainsi répétées et mises en paiement au mois le mois ou trimestre après trimestre donnent plutôt l'impression d'une pure routine de reconduction des paiements.

Tout au plus, il s'est retrouvé dans les liasses de dépenses des procès-verbaux périodiques de réception des travaux dont la fiabilité n'est pas garantie.

### Sur le défaut de concurrence et son impact sur les prix des prestations

La procédure de choix des prestataires et la justesse des prix payés (maintenance et entretien, gardiennage, etc) échappent aux règles de concurrence.

Etant donné que l'appel à la concurrence visé par la réglementation sur les marchés publics se trouve anéanti par le lien contractuel durable (tout l'exercice au moins) entre l'entreprise et ses prestataires, bon nombre d'entrepreneurs en charge d'entretien et maintenance notamment ont pratiquement bénéficié d'un monopole sur certains marchés et sur plusieurs années.

Tout en reconnaissant que ces contrats peuvent avoir été passés après appel à la concurrence, leur maintien sur l'ensemble de l'exercice, voire leur reconduction tacite sur plusieurs années ne pouvait permettre de faire jouer en faveur de l'entreprise la loi de l'offre et de la demande en matière de fixation de prix.

### Sur la régularité et la qualité des prestations

Sans pouvoir affirmer que ce procédé ne présente pas d'avantage, notamment du point de vue de la permanence des prestations telles l'entretien ou le gardiennage, il convient de noter que, le fait pour un prestataire d'avoir la garantie de prester en monopole lui ôte toute pression. Le prestataire dans ce contexte ne percevant pas le risque d'éviction d'une période à l'autre fait moins attention à la qualité des prestations qu'il fournit. D'où l'intérêt d'un contrôle étroit et objectif.

La situation ci-dessus décrite rend compte des limites d'un contrôle a posteriori effectué par la juridiction pour les prestations du genre.

- Les limites de la sécurisation des deniers

Des paiements de l'ordre de 1 161 621 838 FCFA qui ont été effectués dans le cadre des contrats permanents pour l'année 2005.

Appelé à présenter un exposé de moyens mis en œuvre pour le suivi de l'effectivité et de la qualité des prestations concernées, le Directeur Général en poste a reconnu qu'il lui « est difficile de statuer sur l'incertitude ou pas de l'effectivité des prestations payées aux prestataires, l'ordonnateur de ces dépenses n'étant plus en fonction au sein de l'entreprise ».

Cette réponse traduit la reconnaissance par la Direction Générale de la faiblesse du contrôle interne à assurer le suivi de la régularité des dépenses concernées, exposant les ADC à des risques de pertes de deniers.

### **2°- Prestations commandées en violation de la réglementation sur les marchés publics**

Des commandes de matériel ont été effectuées et payées pour un montant de 323 888 047 FCFA en violation de l'article 7 (1) du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics.

### **3°- Sortie irrégulière de deniers pour achat d'un véhicule d'occasion**

Au cours de l'instruction du compte, le bon de commande n° 0078 du 09/03/2005 et une facture assortis d'un procès-verbal de réception en règlement d'un montant de 42 333 750 FCFA T.T.C passé de gré à gré avec la Compagnie Equatoriale et portant sur l'achat d'un véhicule d'occasion de tourisme de marque TOYOTA CAMRY ont été retrouvés dans les pièces de dépense de l'entreprise.



Les investigations menées par la juridiction financière ont révélé que tous les documents présentés pour justifier la régularité de cette opération notamment le procès-verbal de réception et la carte grise sont des faux.

La juridiction a conclu à un acte susceptible d'être qualifié d'infraction à la loi pénale. Cependant les dispositions de l'article 37 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 qui précisent les démarches à suivre dans cette circonstance n'ont pas été mises en branle, le juge pénal ayant déjà été saisi du dossier.

## **VII. L'Examen de l'exécution de la convention de concession**

Suite à la création de l'entreprise en 1993, une convention de concession de gestion et d'exploitation d'aéroports a été signée entre l'Etat du Cameroun et la société Aéroports du Cameroun.

Cette convention de concession d'une durée de 15 ans tacitement renouvelable par périodes de 5 ans, entrée en vigueur le 15 février 1994, est assortie d'un cahier de charges définissant les obligations et les droits des parties au contrat. C'est dire qu'à l'année 2005 sous revue, la convention était à sa 11<sup>ème</sup> année.

Sa bonne exécution a été plombée par les difficultés suivantes évoquées par le Directeur Général sur les faits constitutifs d'entrave ou de faiblesse à la bonne exécution de la convention et sur les mesures correctives envisagées ou mises en œuvre en ces termes :

*« En 1994, la société ADC a hérité de la gestion de 07 aéroports dont 06 présentaient déjà un état de dégradation remarquable.*

*Il était donc prévu au départ un programme d'investissement prioritaire de 7,2 milliards de FCFA, avant la dévaluation, pour la remise à niveau de ces aéroports. Ce programme devait être financé par un emprunt auprès de l'AFD ; malheureusement, ce financement n'a pas été mis en place, ce qui a compromis la mise en œuvre du programme de réhabilitation.*

*En 1994, la valeur globale du patrimoine de la concession était estimée à 188 milliards de FCFA.*

*A ce niveau, il était nécessaire de réaliser des investissements de l'ordre de 10 milliards de FCFA par an, pour le maintien du potentiel existant des aéroports.*

*Le volume d'activités de la société ne lui a pas permis de pouvoir atteindre ce seuil d'investissement annuel.*

*Il s'en suit donc que le droit du concédant (Etat) qui représente la valeur nominale du patrimoine concédé a continué à diminuer mécaniquement au plan comptable.*

- L'aéroport de Douala subit un phénomène d'envahissement de son patrimoine foncier. Sur les 1218 hectares de superficie, plus de 500 hectares sont occupés par les populations. Cette situation compromet inéluctablement le développement de cet aéroport.*
- Des problèmes d'ordre institutionnel ont aussi été relevés notamment la délimitation des responsabilités entre le concessionnaire, le régulateur et les administrations exerçant dans les aéroports.*

*Par ailleurs, diverses administrations occupent des locaux dans les aéroports sans contrepartie financière. Le concessionnaire est ainsi amené à supporter seul toutes les charges induites par la présence de ces administrations.*

*La société fait face à d'importantes charges d'électricité dans les aéroports où l'Etat a prescrit au Concessionnaire l'éclairage de toutes les installations aéroportuaires pour des raisons de sécurité.*

*Le coût global des charges d'électricité est d'environ 500 millions de FCFA en 2005 ; il convient de préciser que les gestionnaires d'aéroports bénéficient d'un régime de tarification spéciale dans d'autres pays.*

*Le régime fiscal et douanier qui a été accordé à ADC S.A. n'a pas été appliqué de manière à permettre à la société d'en tirer avantage, dans le cadre de ses investissements de réhabilitation.*

*Des réflexions ont été engagées au cas par cas afin d'apporter des solutions aux problèmes qui entravaient la bonne exécution de la Convention de Concession.*

*En 2005, des solutions concrètes n'avaient pas encore été apportées... »*

Cette réponse du Directeur Général donne une idée assez claire sur l'environnement contractuel et permet de comprendre qu'il y a effectivement eu des obstacles à la bonne exécution de la convention de concession et partant, qu'à l'année sous revue notamment, les objectifs assignés à ADC S.A étaient loin d'être atteints pour les sept aéroports à elle confiés.

## Section 2. Rapport n° 03/ROD/S4 du 29/09/2016 sur la société Hydrocarbures-Analyses-Contrôles S.A. Exercices 2004 à 2007

### 1. Présentation de la société Hydrocarbures-Analyses-Contrôles

Raison sociale :	Hydrocarbures-Analyses –Contrôles en abrégé HYDRAC
Forme juridique :	HYDRAC S.A. est une Société Anonyme avec conseil d'administration
Date de création :	18 janvier 1982
Capital :	1 306 580 000 FCFA
Répartition du capital :	- Société Nationale des Hydrocarbures(SNH) : 97,09 (Participation camerounaise, Public) - APAVE : 2,91 (Participation étrangère, Privé)
Siège social :	B.P. 12 806 Douala
Filiale à Ndjamena :	HYDRAC TCHAD S.A. depuis 2003

#### Objectifs à la date de création

- Inspections ;
- contrôles quantitatifs et qualitatifs des produits pétroliers et dérivés.

#### Administration

Elle est assurée par un Conseil d'Administration composé de 9 membres et une Direction Générale.

#### Organes de surveillance

Le Commissariat aux comptes est assuré par Monsieur Denis LOTTIN, expert-comptable du cabinet Mac-Audit International, agréé par l'ONECCA et la CEMAC ; il n'a pas été nommé un commissaire aux comptes suppléant en violation de l'article 702 de l'Acte Uniforme du 17 avril 1997 relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui fait obligation aux sociétés anonymes ne faisant pas publiquement appel à l'épargne de désigner un commissaire aux comptes et un suppléant.

L'entreprise a fait valoir que cette situation a été régularisée et la Chambre des Comptes en a pris acte.

#### Activités de la société Hydrocarbures-Analyses-Contrôles

- les inspections pétrolières ;
- les analyses en laboratoires ;
- les contrôles techniques ;
- les formations techniques.

## Missions :

- développer le marché intérieur en couvrant tous les secteurs stratégiques des activités de la société des Hydrocarbures-Analyses-Contrôles (pétrolier, industriel, transport, laboratoire, environnement, formation technique) ;
- élargir le déploiement sous régional en étant présent dans les pays concernés sous forme de succursale ou de filiale dans tous les métiers d'inspection et de contrôle de qualité ;
- développer les marchés nouveaux dans les créneaux jusque-là inexploités (contrôle des routes, contrôle des bâtiments, traitement des déchets d'hydrocarbures, contrôles des denrées alimentaires).

## Perspectives

Etre leader dans les métiers d'inspection, sécurité et qualité au Cameroun et dans la sous-région CEMAC.

## Chiffres clés

Les indicateurs ci-dessous sont présentés en millions de FCFA :

en millions FCFA	2003	03-04	2004	04-05	2005	05-06	2006	06-07	2007
Chiffre d'affaires	1 340	2,24 %	1 370	-7,60 %	1 266	28,12 %	1 622	5,24 %	1 707
Masse salariale	398	-5,02 %	378	12,70 %	426	27,23 %	542	12,73 %	611
Résultat net	81	37,03 %	111	-59,50 %	45	97,77 %	89	-32,58 %	60
Capitaux propres	1 094	59,60 %	1 746	2,80 %	1 794	4,73 %	1 879	3,51 %	1 945
Effectif	98		95		94				

## 2- Cadre et procédure du contrôle de la Chambre des Comptes

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, « *La Chambre des Comptes contrôle et juge les comptes ou les documents en tenant lieu des comptables publics patents ou de fait ... des entreprises du secteur public et parapublic* ».

Les dispositions de l'article 39 (a) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême précisent que « *la Chambre des Comptes est compétente pour contrôler et juger les comptes de l'Etat et des entreprises publiques et parapubliques* ».

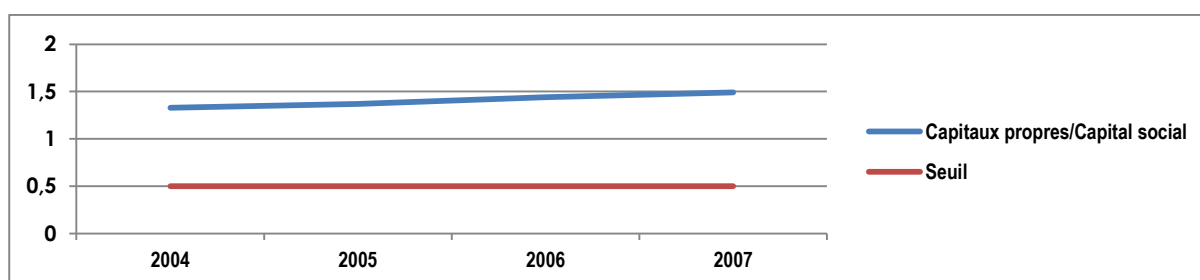
Concernant l'HYDRAC, la programmation des activités de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a prévu pour l'année 2011 le contrôle des comptes des exercices 2004 à 2007.

### 3. Revue de la gestion

#### 3.1. L'évolution des capitaux propres

De 2004 à 2007, le rapport des capitaux propres sur le capital social a progressé de 1,33 à 1,49 demeurant largement supérieur à 0,5. Ainsi, l'indépendance financière, c'est-à-dire, la capacité de la société des Hydrocarbures-Analyses-Contrôles à se financer par ses propres moyens est non seulement appréciable mais aussi en constante augmentation.

	2004	2005	2006	2007
Capitaux propres/Capital social	1,33	1,37	1,44	1,49
Observations	OK	OK	OK	OK

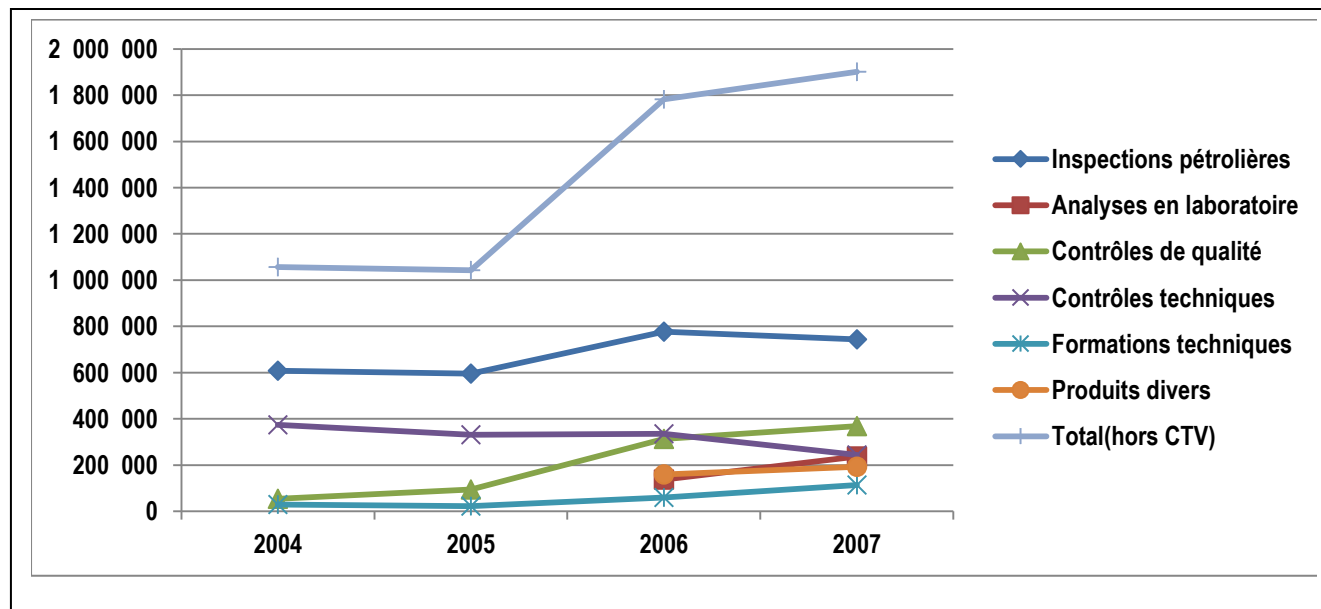


#### 3.2. Les ressources de la Société Hydrocarbures-Analyses-Contrôles

Entre le 31/10/2004 et le 31/10/2005, les ressources réalisées ont diminué de 81,7 % à 72,6 %, pour une baisse de 13 millions de FCFA, soit une diminution de 11,14 %. Cette baisse d'activités est essentiellement due à la diminution des inspections pétrolières, des contrôles techniques et des formations techniques.

Les ressources proviennent essentiellement des inspections pétrolières et des contrôles techniques. Ainsi, en 2004 les deux activités ont produit 93 % des ressources et un peu moins en 2005, soit 88,9 % des ressources totales. Il apparaît en 2005 une baisse notable des ressources provenant des contrôles de qualité, contrôles techniques et formations techniques.

Valeurs en KFCa	Réalizations cumulées				Taux de réalisation			
	au 31/10/2004	au 31/10/2005	au 31/10/2006	au 31/10/2007	2004	2005	2006	2007
Inspections pétrolières	607 649	595 983	776 922	743 072	90,5 %	75,6 %	94,4 %	92,9 %
Analyses en laboratoire	/	/	137 431	237 365	/	/	58,2 %	99,1 %
Contrôles de qualité	54 895	93 925	313 355	369 037	47,7 %	104,4 %	156,7 %	147,6 %
Contrôles techniques	374 747	330 605	335 294	243 967	82,9 %	76,4 %	44 %	35,5 %
Formations techniques	28 700	21 746	59 499	113 759	43,5 %	17,4 %	47,59 %	103,4 %
Produits divers	/	/	159 556	193 390				
<b>TOTAL (hors CTV)</b>	<b>1 055 991</b>	<b>1 042 259</b>	<b>1 782 057</b>	<b>1 900 590</b>	<b>81,7 %</b>	<b>72,6 %</b>	<b>82,3 %</b>	<b>89,7 %</b>



En même temps, la situation du recouvrement s'est dégradée de la manière suivante :

	2004	2005	2006	2007	Observations
<b>Chiffre d'affaires</b>	1 370 506 000	1 265 290 000	1 622 500 002	1 707 200 037	CA en hausse
<b>Créances à recouvrer</b>	829 000 000	869 000 000	833 036 228	849 157 246	Instabilité
<b>Ratio de recouvrement</b>	201 jours	227 jours	187 jours	181 jours	En baisse mais encore élevé Seuil : [30 jours, 90 jours]
<b>Durée du crédit fournisseur</b>	773 jours	753 jours	848 jours	987 jours	Seuil : [30j, 60 jj]

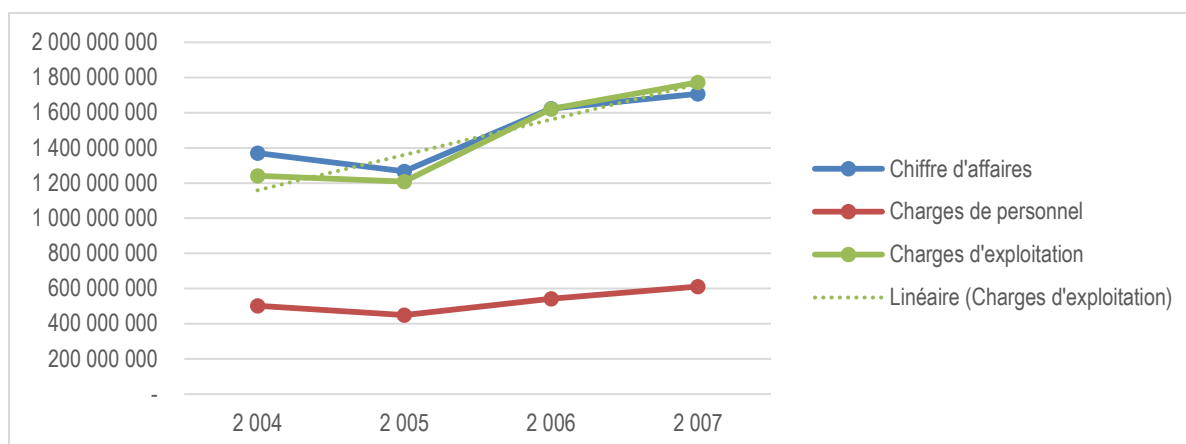
Le délai moyen des encaissements clients correspond au délai de paiement que les entreprises accordent à leurs clients. Les délais d'usage sont compris entre 30 et 90 jours. Pour la société des Hydrocarbures-Analyses-Contrôles ces délais sont en baisse mais ils atteignent en moyenne 199 jours soit environ 7 mois et demi, tandis que le délai moyen de paiement des achats est de deux mois. Ce grand décalage impacte négativement la trésorerie de l'entreprise en y attisant des tensions.

Il apparaît la nécessité d'améliorer les ressources en intensifiant les opérations de recouvrement des créances, notamment en réduisant le ratio de recouvrement de 199 jours à 90 jours au plus, afin de résorber les tensions de trésorerie subséquentes.

### 3.3. Les charges de la Société des Hydrocarbures-Analyses-Contrôles

Entre 2004 et 2007, il y a lieu de constater que les charges d'exploitation ont augmenté de 42,9 % et dépassent le chiffre d'affaires à partir de 2007. S'agissant des charges de personnel, elles ont augmenté de 21,8 %. En revanche, le Chiffre d'affaires n'a augmenté que de 24,5 %.

En FCFA	2004	2005	2006	2007
Chiffre d'affaires	1 370 505 934	1 266 975 610	1 622 500 002	1 707 200 037
Charges du personnel	502 595 146	448 902 374	542 581 633	611 732 324
Charges d'exploitation	1 240 086 862	1 207 581 597	1 621 746 547	1 772 160 809



Au cours de la période, les charges de personnel représentent en moyenne moins de la moitié des charges d'exploitation. Elles se situent à un niveau raisonnable à 66 % de la valeur ajoutée, soit dans l'intervalle requis entre 60 % et 70 %. Le facteur de production "travail" ne s'approprie pas de toutes les richesses créées de la société des Hydrocarbures-Analyses-Contrôles, car les charges de personnel absorbent en moyenne moins de 70 % de la valeur ajoutée.

Valeurs en pourcentage	2004	2005	2006	2007	Seuil
Charges de personnel/Charges d'exploitation	41	37	33	34	
Charges de personnel/Valeur ajoutée	65	68	65	66	[60, 70]
Charges de personnel/Chiffre d'affaires	37	35	33	36	
Charges d'exploitation /Chiffre d'affaires	90,5	95,3	99,9	103,8	

Il apparaît que si les charges de personnel sont assez bien maîtrisées, les charges d'exploitation le sont moins et dépassent ainsi le chiffre d'affaires en 2007, ce qui dénote d'une faible rentabilité, voire d'une performance amoindrie.

Il importe de prendre des mesures tendant à augmenter le chiffre d'affaires car en 2007, les charges d'exploitation dépassent le chiffre d'affaires. Par ailleurs, la société a intérêt à mieux maîtriser les charges d'exploitation de manière à situer les charges de personnel à moins de 60 % de la valeur ajoutée et à moins de 30 % du chiffre d'affaires.

Aussi est-il recommandé de mettre l'accent, entre autres, sur la formation du personnel et la modernisation, voire l'automatisation de l'entreprise.

### 3.4. Equilibre financier

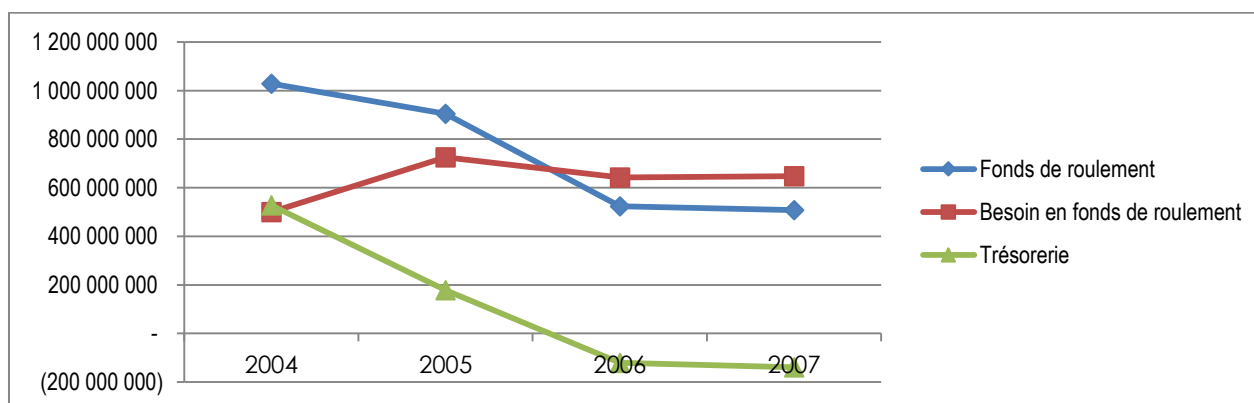
La société des Hydrocarbures-Analyses-Contrôles présente :

- 1) Un fonds de roulement positif ( $FR > 0$ ), c'est dire que la Société HYDRAC S.A. est solvable ;



- 2) En revanche, un besoin en fonds de roulement positif ( $BFR > 0$ ) et en augmentation traduit un besoin de financement d'exploitation important qui entraîne le recours au financement extérieur, notamment le recours aux concours bancaires à court terme (découverts) : les découverts bancaires de HYDRAC SA ont augmenté de 2004 à 2005 de 88 M FCFA à 239 M FCFA, soit un taux de croissance de 171 % ; le recours à cet endettement est d'autant plus important que l'autofinancement est insuffisant pour financer le besoin en fonds de roulement en croissance ;
- 3) Un fonds de roulement supérieur au besoin en fonds de roulement ( $FR > BFR$ ) jusqu'en 2005 est révélateur d'une structure financière assez équilibrée en ce que les ressources stables sont supérieures aux emplois stables ;
- 4) En revanche, à partir de 2006 le fonds de roulement devient inférieur au besoin en fonds de roulement ( $FR < BFR$ ) ce qui a entraîné des tensions et une dégradation de la trésorerie qui est devenue négative ce qui a engendré un recours au financement externe.

	2004	2005	2006	2007
Fonds de roulement	1 028 156 869	904 383 325	523 239 296	508 611 452
Besoin en fonds de roulement	499 801 020	725 378 291	641 845 995	647 411 494
Trésorerie	528 355 849	179 005 034	-121 118 707	-138 800 042
Découverts bancaires	88 060 372	239 398 752	210 881 803	246 332 727



Aussi y a-t-il lieu de prendre des mesures appropriées en vue de générer suffisamment de ressources et réduire significativement le recours au financement externe, donc de réduire l'insuffisance de fonds de roulement et de ramener ainsi la trésorerie à zéro, de manière à faire disposer à l'entreprise d'une marge de sécurité suffisante pour le financement de son cycle d'exploitation.

### 3.5. Formation du résultat

Au cours des quatre exercices, la formation du résultat s'est déroulée comme l'indique le tableau suivant :

#### Formation du résultat (en milliers de FCFA)

Libellé	2004	2005	2006	2007
<b>Chiffre d'affaires</b>	<b>1 370 506</b>	<b>1 265 290</b>	<b>1 631 527</b>	<b>1 707 200</b>
Autres produits	143 914	100 421	141 213	159 414
Variation stock matières premières		1 685		
Produit et profits divers	1 514 420	1 367 396	1 772 740	1 866 614
Autres achats	115 627	132 878	149 797	167 103
Transport	15 179	10 564	16 694	18 859
Charges de personnel	448 902	502 595	542 581	611 732
<b>VALEUR AJOUTEE</b>	<b>771 881</b>	<b>662 959</b>	<b>831 325</b>	<b>916 278</b>
Services extérieurs	433 636	434 944	535 213	546 113
Impôts et taxes	26 101	39 512	31 819	31 208
Autres charges	151 996	86 539	197 600	197 338
<b>EXCEDENT BRUT D'EXPLOITATION</b>	<b>322 979</b>	<b>160 364</b>	<b>288 743</b>	<b>304 546</b>
Transfert de charges	-	14 980	9 018	12 604
Reprises provisions	-	-	-	11 656
<b>RESULTAT NET D'EXPLOITATION</b>	<b>130 419</b>	<b>59 394</b>	<b>160 012</b>	<b>118 713</b>
Produits financiers	-	-	298	1 523
Charges financières	24 403	4 682	52 711	49 189
<b>RESULTAT FINANCIER</b>	<b>24 403</b>	<b>3 969</b>	<b>-52 413</b>	<b>-47 666</b>
Produits HAO	34 265	4 150		8 192
Charges HAO (dont impôt)	-	-	17 946	18 779
<b>RESULTAT NET</b>	<b>111 620</b>	<b>45 638</b>	<b>89 651</b>	<b>60 460</b>

### 4. Examen des pièces

L'examen des pièces porte sur les pièces générales et les pièces justificatives.

#### 4.1. Résolution n° 05/CA/06/2004 du Conseil d'Administration

Au cours de la session du 24 juin 2004, le Conseil d'Administration a pris la résolution n° 05/CA/06/2004 autorisant le Directeur Général à contracter un emprunt d'un montant maximum 350 millions FCFA pour l'acquisition en faveur de HYDRAC d'un terrain à Douala, destiné à la construction des infrastructures nécessaires au projet de contrôle technique des véhicules.

Dans les états financiers de l'exercice 2006 ce montant apparaît dans les ressources en emprunt. Cependant, l'utilisation de cet emprunt n'est pas précisée.

Un compte d'emploi et les pièces justificatives, notamment le titre de propriété relatif au terrain acheté au prix maximum de 350 millions FCFA doivent être produit à la Chambre des Comptes.

La résolution n° 05/CA/06/2004 autorisait expressément le Directeur Général à contracter un emprunt d'un montant maximum 350 millions FCFA pour l'acquisition en faveur de HYDRAC d'un terrain à Douala, le Directeur Général a reconnu que l'emprunt n'a pas servi à l'acquisition d'un terrain mais plutôt au financement partiel de la construction des Centres de Contrôle Technique des Véhicules (CCTV) de Douala et Limbé.

Une affectation nouvelle de ces fonds aurait dû être subordonnée à une nouvelle résolution du Conseil d'Administration.

Par ailleurs, un compte d'emploi de ces fonds appuyé des pièces justificatives aurait dû être produit.

Aucun des deux éléments sus évoqués n'a été fourni. Aussi s'agit-il des faits susceptibles d'être qualifiés de faute de gestion.

#### **4.2. Rémunération des administrateurs**

Il a été payé aux administrateurs la somme de 6 750 000 FCFA se rapportant à une avance suite à l'Assemblée générale ordinaire du 17 juin 2005. Il apparaît que :

- le montant total de l'état de paiement est de 7 500 000 FCFA alors que la demande de fonds est de 6 750 000 FCFA ;
- l'état de paiement n'est pas émargé par les bénéficiaires.

Il est relevé l'absence de concordance des chiffres et le défaut d'émargement qui altèrent la sincérité des documents financiers présentés.

#### **4.3. Recrutement du personnel d'encadrement**

Au cours de l'exercice 2005, le Directeur Général a procédé au recrutement de deux (02) cadres alors que les résolutions des Conseils d'Administration tenus en 2005 ne font pas état de l'autorisation du recrutement d'un personnel d'encadrement.

Par ailleurs, l'article 6 (d) de la loi n° 74/18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants des crédits publics et des entreprises d'Etat dispose qu'« *est considérée comme irrégularité au sens de la présente loi toute faute de gestion commise dans une entreprise d'Etat et préjudiciable à la puissance publique, ne ressortissant pas nécessairement de la compétence des tribunaux répressifs ou de commerce notamment...le recrutement d'un agent en infraction à la réglementation du travail en vigueur ...*»

La procédure de recrutement n'a pas été respectée, ce qui est susceptible d'être qualifié de faute de gestion.

#### **4.4. Absence de facture dans les dossiers de dépenses**

Les dépenses d'un montant total de 7 521 665 FCFA ont été effectuées en numéraires et en l'absence d'un bon de commande et d'une facture et ce, en violation des dispositions du manuel de procédures qui préconise dans les conditions générales d'achat que le fournisseur présente une facture qui fait ressortir la valeur hors taxe, le montant des taxes et la valeur toutes taxes comprises de la prestation ou du matériel.

Par ailleurs, sauf condition particulière inscrite sur la commande, les factures sont payées par chèque ou virement bancaire.

### **CHAPITRE 3. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION**

#### **Section 1. Avis consultatif n° 001/2016/CSC/CDC du 06 avril 2016 sur la demande d'avis de Madame L.K épouse V.K.G.J, Agent Comptable à la Commission des Marché Financiers (CMF) relative aux difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions.**

« La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant le six avril deux mil seize à 10 heures en la salle ordinaire de ses audiences sise à son siège, Avenue Winston Churchill Yaoundé, Cameroun, statuant en Chambre de Conseil... a émis à la demande de Madame L.K épouse V.K.G.J l'avis ci-après :

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

Vu la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic ;

Vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 portant régime particulier du contrôle administratif des finances publiques et le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu la requête en date du 10 décembre 2014 enregistrée à la Chambre des Comptes le 12 décembre de la même année sous le numéro 935 de demande d'avis de Madame L.K épouse V.K.G.J;

Vu l'ordonnance n° 2015/08/CAB/PCDC/CSC 153 du 04 juin 2015 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes désignant Monsieur le Conseiller Maître HAKAPOKA Narcisse, rapporteur en la cause ;

Vu le rapport en date du 26 juin 2015 du magistrat rapporteur susnommé ;

Vu les conclusions n° 34/15/CDC/01/CD en date du 06 janvier 2016 de Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême ;

Vu l'ordonnance n° 2016/01/CAB/PCDC/CSC du 1<sup>er</sup> avril 2016 convoquant les membres de la Chambre des Comptes à siéger en Chambre de Conseil le mercredi 06 avril 2016 à 10 heures pour l'examen de la demande d'avis susvisée ;

L'examen du dossier de demande d'avis ainsi constitué appelle les observations suivantes :

## Sur la recevabilité de la demande d'avis

Par lettre n° 026/2014/MINFI/DGTCFM/DT/AC-CMF du 10 décembre 2014 susvisée, Madame L.K épouse V.K.G.J, Agent comptable auprès de la Commission des Marchés Financiers (CMF) a saisi Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la demande d'avis ainsi libellée :

« A

Monsieur le Président de la Chambre des Comptes

Objet : AVIS DE LA CHAMBRE DES COMPTES

Monsieur le Président de la Chambre des Comptes,

Je viens respectueusement auprès de votre haute personnalité, solliciter l'avis de la haute juridiction sur les difficultés que je rencontre dans l'exercice de mes fonctions. Ces difficultés sont liées au paiement des dépenses, particulièrement la régularité des réquisitions de l'ordonnateur. Agent comptable à la Commission des Marchés financiers, la passation de service du 13 septembre 2013 s'est soldée par une coupure de gestion. Les réserves vous ont été transmises en novembre 2013 ; celles-ci concernent l'inexistence de comptabilité, du suivi de l'exécution budgétaire au poste, rendant la retranscription fidèle des opérations de cette période difficile.

Au quotidien, les fonctions de l'Agent Comptable s'avèrent difficile, ceci par le non respect des règles édictées par la circulaire sur l'exécution du budget, en ce qui concerne la liasse de dépenses. Conformément au Règlement Général de la Comptabilité Publique, j'effectue un rejet après réception d'un ordre de paiement pas régulier. Celui-ci est suivi par la transmission des réquisitions de l'ordonnateur. Faisant de ces réquisitions la procédure de gestion de l'institution.

Ces difficultés (quant à la régularité des pièces) sont de plusieurs ordres :

- L'absence de visa aller et retour sur les ordres de mission du personnel de la CMF, ainsi que du Président ;
- L'absence de cachets des frontières, de rapport de mission, ticket d'embarquement des voyages du Président de la Commission à l'étranger ;
- La qualité de la liasse des billets d'avion ainsi que tarifs appliqués ;
- Le non-respect de la limite des avantages accordés par les résolutions ;
- Les signatures des ordres de mission du Président ;
- La signature des résolutions du Collège, organe délibérant de la structure, par le Président uniquement ;
- Les salaires élevés des personnels par l'utilisation des sursalaires.

L'article 76 (4) du Règlement Général de la Comptabilité Publique énonce les cas où peut jouer la réquisition ainsi que les cas où cette dernière n'a aucune valeur juridique.

Aussi ai-je l'honneur de venir auprès de la haute juridiction solliciter l'avis sur la valeur juridique des réquisitions qui me sont régulièrement adressées.

Je vous transmets à toutes fins utiles copies des réquisitions, les résolutions et quelques ordres de paiement. Sachant pouvoir compter sur votre bonne compréhension, veuillez agréer Monsieur le Président de la Chambre des Comptes, l'assurance de mon profond respect.

PJ : 65

Copies :

CONSUPE

MINFI

L'Agent Comptable

L.K épouse V.K.G.J, Inspecteur des Régies Financières (TRESOR). »

Réagissant à la suite de la communication du rapport d'instruction du Conseiller Maître HAKAPOKA Narcisse, Monsieur le Procureur Général près la Cour Suprême relève dans ses conclusions du 06 janvier 2016 : que l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée dispose que « lorsqu'elle est saisie, la Chambre des Comptes donne son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes » ; que la requête de Madame L.K épouse V.K.G.J ne porte ni sur le contrôle, ni sur le jugement des comptes ; qu'elle porte plutôt sur la valeur des réquisitions querellées ; qu'elle n'est pas conforme aux dispositions de la loi et est par conséquent irrecevable.

Dans les mêmes formes que l'article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 ci-dessus cité fixe les conditions de recevabilité d'une demande d'avis consultatif devant la Chambre des Comptes, le législateur édicte bien la procédure de paiement des dépenses, et notamment des réquisitions de l'ordonnateur. En effet, aux termes de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée,

« Article 48.- (1) le comptable public est présumé responsable personnellement et pécuniairement :

- des défauts comptables constatés dans ses comptes ;
- de l'exercice des contrôles prévus par les lois et règlements ;
- du recouvrement des recettes et du paiement des dépenses régulièrement justifiées ;
- de la conservation des fonds et valeurs ;
- du maniement des fonds et mouvements des disponibilités ;
- de la tenue de la comptabilité de son poste.

(2) Le comptable n'est pas responsable ou peut être déchargé de sa responsabilité, en dépit d'une avance ou d'un défaut comptable,

- s'il a obéi à une réquisition régulière de l'ordonnateur... »

« Article 52.- (1) Aucune sanction administrative ne peut être prononcée contre un comptable s'il a établi que les règlements ou instructions qu'il a refusé de suivre étaient de nature à engager sa responsabilité personnelle et pécuniaire.

(2) Les comptables ne peuvent donner suite aux ordres ou réquisitions des ordonnateurs que dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur. »

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, pris en application de la Directive CEMAC n° 02/11-UEAC-190-CM-22 du 19 décembre 2011 relative au Règlement Général de la Comptabilité Publique, de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, et notamment de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, date à laquelle est réputée abrogée l'ordonnance n° 62-OF/4 du 07 février 1962, précise :

« Article 18.- (1) Le contrôle du comptable public en deniers et valeurs sur la validité de la créance des tiers porte sur :

- la certification par l'ordonnateur du service fait ;
- la production des pièces justificatives prévues par la réglementation ;
- l'exactitude des calculs de liquidation de la créance ;
- l'existence du visa budgétaire sur les mouvements de crédits et les engagements ;
- la production des justificatifs et, le cas échéant, du certificat de prise en charge à l'inventaire ;
- l'application des règles de prescription et de déchéance de la créance.

(2) En cas d'irrégularités constatées lors des contrôles visés à l'alinéa (1) ci-dessus, le comptable assignataire suspend le paiement avec un rejet dûment motivé par écrit adressé à l'ordonnateur.

(3) L'ordonnateur peut adresser au comptable public un ordre de réquisition auquel il est tenu de déférer, sauf dans les cas prévus par le présent décret. »

« Article 76.- (1) En cas d'irrégularités constatées lors des contrôles prévus en matière de dépenses, les comptables refusent le visa de la dépense. Il en est de même lorsqu'ils ont pu établir que les certifications délivrées par l'ordonnateur sont inexactes.

(2) Les comptables sont tenus d'adresser aux ordonnateurs une déclaration écrite et motivée de leur refus de visa accompagnée des pièces rejetées.

(3) Si malgré ce rejet, l'ordonnateur donne l'ordre au comptable, par écrit, d'effectuer le paiement, ce dernier s'exécute et annexe à l'ordonnance ou au mandat l'original de l'acte de réquisition qu'il a reçu, avec une copie de sa déclaration. Les actes de réquisitions émis par les ordonnateurs sont transmis à la juridiction des comptes à l'appui des comptes de gestion des comptables concernés.

(4) Les comptables ne peuvent déférer à la réquisition de l'ordonnateur dès lors que le refus de visa est motivé par :

- l'absence des crédits disponibles ;



- l'absence de justification du service fait, sauf pour les avances, les subventions et les concours financiers ;
- le caractère non libératoire du paiement.

(5) Lorsque le comptable obtempère, en dehors des cas ci-dessus, à l'ordre de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable de la dépense en cause. »

Le décret n° 2013/159 du 15 mai 2013 portant régime particulier du contrôle administratif des finances publiques renchérit :

« Article 17.- Le refus motivé du visa par l'autorité chargée du contrôle ne peut être passé outre que sur autorisation expresse du ministre en charge des Finances. »

Dans le champ des définitions admises pour son application et celle des actes réglementaires subséquents, la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 susvisée énonce en son article 2 (8) :

« Tutelle : pouvoir dont dispose l'Etat pour définir et orienter la politique du Gouvernement dans le secteur où évolue l'établissement public administratif ou l'entreprise du secteur public et parapublic en vue de la sauvegarde de l'intérêt général. Elle s'exerce sur le plan technique et sur le plan financier par un département ministériel ou par toute autre administration ou organe désigné dans les statuts.

La tutelle technique a pour objet de fixer les objectifs assignés à l'ensemble des entreprises du secteur considéré et, en tant que de besoin, d'en assurer la régulation en vue d'un fonctionnement normal.

La tutelle financière a pour objet d'apprécier les opérations de gestion à incidence financière des établissements publics administratifs... »

Il résulte des dispositions conjointes des textes ci-dessus cités :

1°/ que la Chambre des Comptes connaît des demandes d'avis portant sur toute question qui a trait aux comptes ayant retracé l'exécution des opérations financières et comptables et qui sont susceptibles de contrôle et de jugement de sa part ;

2°/ que dans le cadre du contrôle des opérations courantes d'exécution des dépenses publiques, le comptable public face à une réquisition à lui adressée par l'ordonnateur, peut soit s'exécuter, soit adresser un rejet écrit motivé à l'ordonnateur conformément à la réglementation relative à l'objet de la dépense ; qu'il ne peut être passé outre à ce refus motivé de visa que sur autorisation expresse du Ministre en charge des finances qui assure « la tutelle financière » qui, conformément à l'article 2 de la loi n° 99/026 du 22 décembre 1999 portant statut des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, « a pour objet d'apprécier les opérations de gestion à incidence financière des établissements publics administratifs ».

Il s'ensuit que ce n'est pas à la Chambre des Comptes mais plutôt à cette autorité de tutelle financière qu'il appartient d'apprécier, en matière d'exécution des opérations de dépenses, la régularité des réquisitions et des ordres de paiement adressés par l'ordonnateur, comme à la tutelle technique les résolutions et autres actes des organes de gestion désignés dans les statuts, en attendant que le juge des comptes puisse s'y

pencher pour l'appréciation de la responsabilité du comptable public concerné lors du contrôle et du jugement de son compte de gestion.

## CONCLUSION

La demande d'avis sur la valeur des réquisitions, résolutions et ordres de paiement, introduite par Madame L.K épouse V.K.G.J, Agent comptable auprès de la Commission des Marchés Financiers devant la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, est irrecevable en la forme.

Ainsi émis les mêmes jour, mois et an que ci-dessus. »

## **Section 2. Avis n° 002/2016/CSC/CDC du 11 novembre 2016 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015**

« La Chambre des Comptes de la Cour Suprême, siégeant le 11 novembre deux mille seize à dix heures en la salle ordinaire de ses audiences sise en son siège, Avenue Winston Churchill YAOUNDE Cameroun, statuant en Chambre de Conseil, a émis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015, l'avis ci-après :

vu la Constitution ;

vu la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême ;

vu la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême ;

vu la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat ;

vu le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique ;

vu l'ordonnance n° 2016/06/CAB/PCDC/CSC 088 du 29 septembre 2016 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant mise en place d'un comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement ainsi que du rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat et portant désignation de ses membres ;

vu la lettre n° 16/411/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 28 septembre 2016 de Monsieur le Ministre des Finances portant transmission à la Chambre des Comptes, pour avis, du projet de loi de règlement de l'exercice 2015, reçue à la Chambre le 29 septembre 2016 et enregistrée sous le numéro 909 ;

vu la lettre n° CF/37/088/CAB/PCDC/CSC du 27 octobre 2016 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême transmettant à Monsieur le Ministre des Finances copie du rapport d'observations provisoires, élaboré par le comité de préparation de l'avis sur le projet de loi de règlement accompagné des observations découlant de l'analyse des rapports annuels de performance des Administrations, pour ses observations éventuelles à retourner à la Chambre des Comptes ;

vu les réponses de Monsieur le Ministre des Finances transmises par courrier n° 16/005469/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 1<sup>er</sup> novembre 2016, reçu à la Chambre le 04 novembre 2016 et enregistré sous le numéro 1000 ;

vu le rapport d'observations définitives sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 et le projet d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015, élaborés par le comité susvisé, transmis au Président de la Chambre des Comptes par lettre du coordonnateur n° 43/CDC/CSC/S1 du 07 novembre 2016 reçue le même jour sous le n° 1440 ;

vu l'ordonnance n° 2016/07/CAB/PCDC/CSC 088 du 09 novembre 2016 de Monsieur le Président de la Chambre des Comptes portant convocation des Membres de la Chambre des Comptes à siéger en

Chambre de Conseil le 11 novembre 2016 à 10 heures aux fins d'examiner la demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 ;

L'examen du dossier de demande d'avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015, ainsi constitué, appelle les observations suivantes en la forme et au fond.

## I. EN LA FORME

Des textes législatifs et réglementaires définissent les conditions de forme et le délai de transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes pour avis.

Il s'agit :

- de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, article 39 (c) ;
- de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, articles 20, 21 et 22, et
- de son décret d'application n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique, article 126 (3, 4 et 5).

Il résulte des dispositions des textes susvisés que le projet de loi de règlement et ses annexes doivent être déposés au Parlement au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte, que l'avis sur le projet de loi de règlement et le rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat que donne la Chambre des Comptes sont transmis au parlement.

### 1.1. Sur la transmission du projet de loi de règlement à la Chambre des Comptes

Certes les dispositions des textes ci-dessus rappelés ne précisent pas la date limite de transmission de ces documents à la Chambre des Comptes ; mais elles induisent que cette transmission doit intervenir avant la date butoir du dépôt du projet de loi de règlement au parlement, de manière à ce que la juridiction financière dispose d'un temps suffisant pour remplir sa mission légale.

En l'espèce, le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 transmis par le Ministre des Finances a été enregistré à la Chambre des Comptes le 29 septembre 2016, soit la veille de la date impérative de son dépôt au Parlement. Il s'agit d'une amélioration d'un jour par rapport à la date d'arrivée du précédent projet de loi de règlement.

Le tableau 1 illustre la variation dans le délai de transmission.

**Tableau 1. Décalages entre les dates de transmission et la date légale du 30 septembre**

Exercice	Date de transmission à la CDC	Observations
2009	17 septembre 2010	13 jours avant

2010	24 octobre 2011	24 jours après
2011	26 septembre 2012	4 jours avant
2012	11 octobre 2013	11 jours après
2013	30 septembre 2014	Date butoir de dépôt du projet de loi de règlement au parlement
2014	30 septembre 2015	Date butoir de dépôt du projet de loi de règlement au parlement
2015	29 septembre 2016	Veille de la date butoir de dépôt du projet de loi de règlement au parlement

Il apparaît néanmoins qu'en dépit des engagements réitérés, le Ministre des Finances n'a pu transmettre le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 dans les délais permettant à la juridiction financière d'émettre son avis avant la date butoir du 30 septembre 2016.

Le Ministère des Finances réitère son engagement et précise qu'il travaille pour la mise en place d'un système intégré de remontée des informations budgétaires et comptables dont le déploiement à partir de l'exercice 2019 en application du Règlement Général de la Comptabilité Publique de 2013 permettra la consolidation en temps réel des données relatives à l'exécution du budget et, partant, la production du projet de loi de règlement dans le délai souhaité.

Il convient d'en prendre acte.

## 1.2. Sur la forme et le contenu du projet de loi de règlement

La forme et le contenu de la loi de règlement sont définis par les articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui disposent:

### Article 20 :

« (1) La loi de règlement est la loi de constatation de la dernière loi de finances exécutée.

(2) La loi de règlement :

1°) ratifie les modifications apportées par décret d'avance ;

2°) arrête le montant définitif des recettes et des dépenses du budget auquel elle se rapporte ainsi que le résultat qui en découle ;

3°) arrête le montant définitif des ressources et des charges de trésorerie ayant concouru à la réalisation de l'équilibre financier de l'année correspondante ;

4°) constate les écarts dans la mise en œuvre des programmes sur la base des objectifs et des indicateurs correspondants ;

5°) constate le compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ;

6°) affecte le résultat comptable de l'exercice.

(3) Le cas échéant, la loi de règlement :

1°) comporte toutes dispositions relatives à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques, à la comptabilité de l'Etat et au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ;

2°) arrête les soldes des comptes spéciaux non reportés à l'exercice suivant ».

#### Article 22 :

« Le projet de loi de règlement est accompagné :

- 1) du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les ressources et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;
- 2) de l'état sur les dépenses par programme indiquant la dotation initiale, les modifications intervenues, au cours de la gestion, les ordonnancements et les arriérés de paiement assorti des annexes explicatives sur l'utilisation des crédits et les écarts entre estimations et réalisations ;
- 3) des rapports annuels de performance des administrations rédigées par les ordonnateurs principaux ;
- 4) des annexes explicatives par budget annexe et par compte spécial ;
- 5) d'un état de réalisation de tous les projets d'investissement justifiant des écarts constatés au cours de l'année concernée entre les prévisions et les réalisations, par administration et par région ;
- 6) du compte de résultat de l'exercice établi à partir des ressources et des charges visées à l'article 12 ci-dessus ».

Le projet de loi de règlement de l'exercice budgétaire 2015 transmis par lettre n° 16/411/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC datée du 28 septembre 2016 du Ministre des Finances est accompagné :

1°) des annexes relatives :

- aux écarts entre les prévisions et les encaissements de recettes par nature ;
- à l'évolution entre les dotations, les ordonnancements des crédits de paiement, les paiements et les restes à payer ;
- à la situation des émissions des titres publics ;
- à la situation des comptes d'affectation spéciale (au nombre de 14) ;
- au Compte Général de l'Etat au 31 décembre 2015 ;

- à la balance des comptes du Trésor au 31 décembre 2015 ;
- au rapport final de l'exécution du budget d'investissement public par projets, par chapitre et par région ;
- aux rapports annuels de performance des administrations (au nombre de 37) parvenus à la Chambre des Comptes le 18 octobre 2016.

2°) de la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 ;

3°) des informations de la Caisse Autonome d'Amortissement du Cameroun (CAA) sur le stock de la dette extérieure et intérieure à fin 2015, les décaissements effectués ainsi que les financements obtenus au cours de l'exercice 2015, informations transmises par le Ministre des Finances le 18 octobre 2016.

En revanche, certains documents devant accompagner le projet de loi de règlement n'ont pas été transmis à l'instar de :

- l'état de développement des opérations budgétaires présentées par nature en distinguant les prévisions, les ressources et les restes à recouvrer, les paiements et les restes à payer ;
- la liste des virements effectués sur les lignes budgétaires pendant l'exercice.

Le Ministère des Finances s'engage à suppléer à ce manque dans les meilleurs délais. Acte en est pris.

## **II. AU FOND : Exécution du budget 2015**

### **2.1- Le contexte macroéconomique dans lequel le budget a été exécuté**

#### **2.1.1. Environnement international**

Le contexte économique mondial s'est caractérisé par une croissance modérée au cours de l'année 2015. Ainsi, l'activité économique mondiale a légèrement progressé passant de 2,8 % à 3,1 % entre 2014 et 2015. Au cours de la même période, la croissance économique de l'Afrique subsaharienne a ralenti, en passant de 5,1 % à 3,3 %, soit son niveau le plus bas depuis 1999.

La conjoncture dans la zone CEMAC s'est montrée plutôt atone. En dépit de la bonne tenue des activités non pétrolières, la persistance des effets collatéraux de la chute des cours mondiaux du pétrole a non seulement entraîné une dégradation des finances publiques mais causé le ralentissement de la croissance de 4,8 % à 2,8 % entre 2014 et 2015.

#### **2.1.2. Situation de l'économie camerounaise**

La chute drastique du prix du baril de pétrole constatée en 2013 s'est poursuivie, passant de \$99,02 en 2014 à \$52,35 en 2015.

En outre le pays a fait face aux crises sécuritaires aux frontières septentrionales et orientales.

Néanmoins la croissance de l'économie est demeurée soutenue, passant de 5,7 % en 2014 à 5,9 % en 2015. Cette bonne tenue de l'économie tient au dynamisme du secteur non pétrolier (+5 %). L'augmentation de la production des hydrocarbures observée depuis 2012, s'est poursuivie en 2015. Elle s'est située cependant en dessous de 6,3 %, objectif fixé dans le cadrage budgétaire de l'exercice 2015 comme le montre le tableau ci-dessous :

## Tableau 2. Hypothèses et données réelles

Sources :

Banque de France, Rapport annuel de la zone franc 2015 publié le 06 octobre 2016 ;

	2013			2014			2015		
	Hypo thèse	Donnée réelle	Ecart	Hypo thèse	Donnée réelle	Ecart	Hypo thèse	Donnée réelle	Ecart
Taux de croissance du PIB réel (%)	6,1	5,6	-0,5	4,8	5,7	+0,9	6,3	5,9	-0,4
Taux d'inflation (%)	2,1	2,1	0	2,8	1,9	-0,9	3	2,7	-1
Prix du baril (USD)	96,6	108,63	+12,03	nd	99,02	/	/	52,35	/
Taux de change du dollar en FCFA	530,1	493,67	-36,42	nd	494,04	/	/	591,2	/

Sources pour les données réelles : MINFI/DAE, World Economic Outlook March 2014 IMF, World Bank Global commodity-Price prospects, march 2015"; INS;

Banque mondiale, 2016;

PIB : Produit Intérieur Brut ; USD : Dollar Etats Unis.

La progression de la croissance a été portée essentiellement par le regain de la production pétrolière, l'entrée en production de deux nouvelles cimenteries et la poursuite des grands projets structurants.

L'inflation quant à elle est demeurée relativement faible soit 2,7 % se situant en dessous de 3 %, seuil limite fixé dans la zone CEMAC.

Les principaux indicateurs économiques peuvent se résumer dans le tableau suivant :

	2012	2013	2014	2015
Croissance PIB (%)	4,6	5,6	5,7	5,9
Inflation (moyenne annuelle)	2,9	2,1	1,9	2,7
Solde budgétaire/PIB (%)	-1,6	-4,1	-4,8	-5,4
Solde courant / PIB (%)	-2,0	-3,9	-4,4	-5,1
Dettes publiques /PIB (%)	15,4	19,2	26,6	32,6

Source : COFACE, 2016



L'économie camerounaise peut se résumer ainsi en quelques points :

## POINTS FORTS



- Ressources agricoles, pétrolières et minières
- Economie diversifiée, comparée à celle d'autres pays exportateurs de pétrole
- Modernisation des infrastructures en cours
- Réduction de dette obtenue en 2006 dans le cadre de l'initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale

## POINTS FAIBLES



- Comptes extérieurs et publics dépendants du pétrole
- Ré-endettement rapide sous l'effet d'un ambitieux programme d'investissements publics
- Croissance peu « inclusive » et environnement des affaires encore difficile
- Insécurité dans l'Extrême-Nord du pays

## 2.2. Exécution du budget 2015 proprement dite

L'exécution du budget général de cet exercice concerne sa réalisation en recettes et son exécution en dépenses, dont l'évocation suit l'analyse de certaines données à portée globale.

### 2.2.1. Données d'exécution à portée globale

#### 2.2.1.1. Taux global d'exécution des recettes et des dépenses

Le budget de l'exercice 2015 équilibré en recettes et en dépenses à 3 992 600 000 000 FCFA a connu une réalisation de recettes à 3 911 019 141 400 FCFA et une exécution en dépense de 3 819 717 700 000 FCFA, soit un taux global de réalisation des recettes par rapport aux prévisions de 97,96 % et celui des ordonnancements par rapport aux dotations finales de 95,67 %.

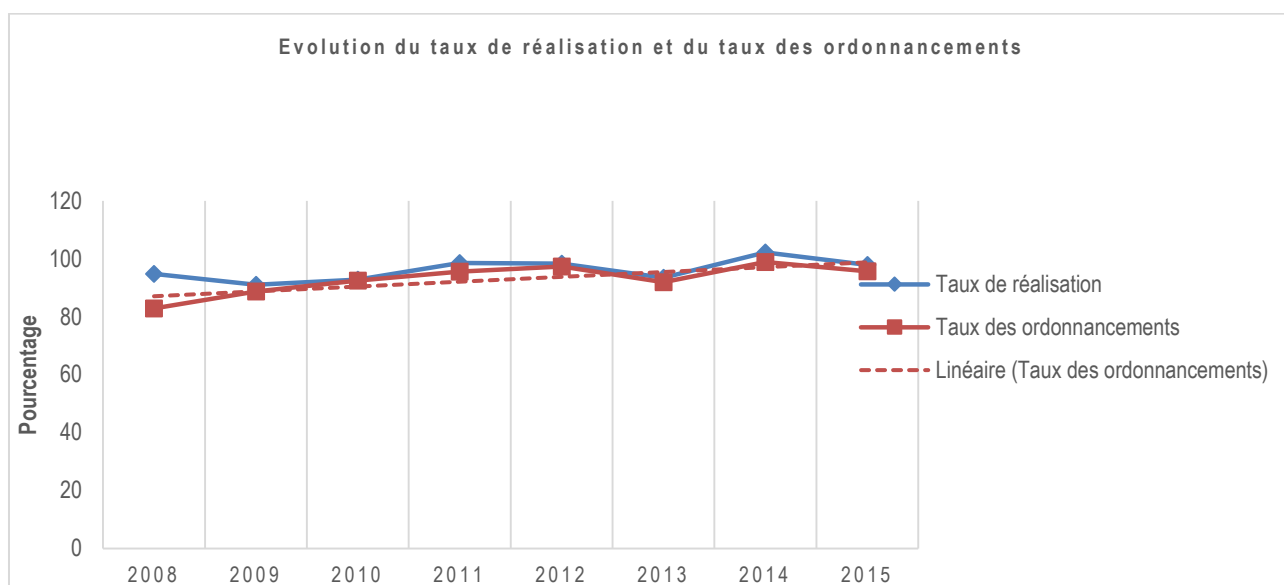
L'évolution du taux de réalisation des recettes de 2008 à 2015 (en %) se présente comme suit :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux de réalisation (%)	94,82	91	92,8	98,5	98,3	93,4	102,2	97,9

L'évolution du taux des ordonnancements par rapport aux dotations finales des dépenses de 2008 à 2013 (en %) se présente ainsi qu'il suit :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Taux des ordonnancements (%)	82,8	88,7	92,5	95,5	97,3	91,9	98,9	95,6

Le taux de réalisation des recettes et des dépenses par rapport aux dotations finales, bien qu'en baisse par rapport à l'exercice précédent, reste satisfaisant soit près de 98 % pour les recettes et plus de 95 % pour les dépenses.



Il en résulte que de 2008 à 2015 le taux de réalisation des recettes reste supérieur à celui des dépenses.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation positive.

### 2.2.1.2. Prévisions de recettes non réalisées

L'Annexe I du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 intitulé « *Ecart entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes* » présente deux tableaux. Le premier est une confrontation des recettes prévisionnelles et des réalisations de l'exercice 2015. Il résulte de ce tableau que 81 580 860 000 FCFA de recettes prévues n'ont pas été réalisées.

### 2.2.1.3. Sur la sincérité des prévisions budgétaires

Aux termes de l'article 3 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *la loi de finances présente de façon sincère l'ensemble des ressources et charges de l'Etat* ».

La sincérité des prévisions budgétaires de la loi de finances initiale s'apprécie en tenant compte des informations disponibles au moment de l'élaboration du projet de loi de finances et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler.

Au titre des prévisions, il convient de rappeler les indicateurs macroéconomiques sur lesquels a été élaborée la loi de finances du 23 décembre 2014 (voir Tableau 1).

Il ressort de l'analyse des hypothèses économiques sur lesquelles a été établie la loi sus citée et de leur évolution réelle en cours d'année 2015 que la sincérité des prévisions budgétaires ne peut être remise en cause.

#### **2.2.1.4. Sur la sincérité du projet de loi de règlement**

##### **2.2.1.4.1. Détermination des restes à recouvrer et des restes à payer**

Par ailleurs, en application de l'article 63 (1) de cette loi, la comptabilité générale de l'Etat est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations. Ce texte est applicable à partir de l'exercice 2012 (article 78 de la loi), nonobstant les dispositions de l'article 128 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique, norme inférieure, lesquelles prévoient une application progressive différée jusqu'au terme d'un délai de six ans.

Le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 traite des restes à recouvrer et des restes à payer en ses Annexes I et II. Ces annexes ne contiennent pas toutes les informations prévues par l'article 22 (1) susvisé.

##### **2.2.1.4.1.1. Les restes à recouvrer**

Le deuxième tableau présente par circonscription financière les émissions, le recouvrement et les restes à recouvrer des exercices antérieurs (2013 et 2014) et de l'exercice 2015 des recettes fiscales, douanières et domaniales.

Bien qu'il s'agisse des restes à recouvrer d'une partie seulement des recettes budgétaires, cette présentation renseigne davantage sur l'état des recettes concernées mises en recouvrement. Il en ressort qu'il subsiste d'importants restes à recouvrer de 1 175 921 600 000 FCFA, dont 255 038 420 000 FCFA se rapportant à l'exercice sous revue, la différence étant constituée de reports des exercices antérieurs. Le montant de 1 175 921 600 000 FCFA dont 255 038 420 000 FCFA pour le seul exercice sous revue est important.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation et précise toutefois que cette situation s'explique d'une part par la réorganisation de la Direction Générale des Impôts avec le redimensionnement des Centres des Impôts, et d'autre part, par la non passation des écritures d'extinction des droits par les receveurs des impôts en cas de recouvrement, qu'une mission de formation et d'apurement des restes à recouvrer vient d'être commise ; qu'il s'engage à redynamiser l'apurement des restes à recouvrer.

##### **2.2.1.4.1.2. Les restes à payer**

L'Annexe II du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 indique que les restes à payer s'élèvent à 625 410 000 000 FCFA. Ce montant est la différence entre les ordonnancements et les paiements.

### 2.2.1.4.2. Du report des soldes

Le principe de l'intangibilité du bilan d'ouverture prescrit par les Directives du cadre harmonisé de la gestion des finances publiques de la CEMAC exige que le bilan détaillé d'ouverture d'un exercice corresponde exactement au bilan détaillé de clôture de l'exercice précédent.

En violation aussi bien de ce principe que des dispositions de l'Instruction du Trésor n° 003/006/I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003, modifiée par l'Instruction n° 004/004/MINFI/DT/DER du 29 mars 2004, les soldes de clôture de l'exercice 2014 des comptes récapitulés dans le tableau 3 ci-dessous n'ont pas été fidèlement reportés en balance d'entrée de l'exercice 2015.

**Tableau 3. Report infidèle des soldes de compte**

N° de compte	Solde clôture 2014		Balance d'entrée 2015		Différence en + ou en -
	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
3821	0	45 556 425 287	0	0	-45 556 425 287
3862	669 154 477 7	0	252 592 159 284	0	-416 562 318 500
3863	0	6 193 023 244	14 767 213 095	0	+8 574 189 851
3864	0	4 203 223 434 187	0	443 795 034 427	-3 759 428 399 760
39001	134 568 461 354	0	1 851 781 221 506	0	+1 717 212 760 152
40000414	0	7 931 090 462	0	7 944 301 010	+13 210 548
40000513	0	3 166 255 849	0	3 153 204 564	-13 051 285
40000514	0	6 574 869 664	0	6 592 189 141	+17 319 477
4000063114	0	5 558 358 462	0	0	-5 558 358 462
400009009	0	2 339 801 672	0	0	-2 339 801 672
400009010	0	3 866 671 225	0	10 995 797	-3 855 675 428
400009011	0	2 338 527 838	0	2 367 872 795	+29 344 957
400009012	0	659 526 660	0	681 507 793	+21 981 133
400009013	0	6 608 803 035	0	7 572 982 588	+964 179 553
400009014	0	16 802 792 530	0	17 323 749 985	+520 957 455
400009109	0	19 696 547	0	0	-19 696 547

400009110	0	190 544 477	0	14 115 060	-776 429 417
400009112	0	919 468 878	0	992 463 454	+72 994 576
400009113	0	5 232 791 723	0	5 397 621 109	+164 829 386
400009114	0	47 339 843 645	0	47 584 246 795	+244 403 150
400009213	0	245 338 596	0	153 026 063	-92 312 533
400009214	0	1 127 246 933	0	1 170 370 269	+43 123 336
4000093114	0	14 805 016 737	0	14 889 917 959	+84 901 222
4503	0	5 307 311	0	495 864 417	+490 557 107
450301	0	1 411 189 344	0	920 632 238	-490 557 106
45040	0	587 784 282	0	1 130 868 087	+543 083 805
4504000	0	839 117 054	0	829 645 554	-9 471 500
4504010	0	0	0	13 000 000	+13 000 000
4504026	0	332 928 522	0	0	-332 928 522
4504036	0	87 918 920	0	0	87 918 920
4504037	0	1 524 219 351	0	524 219 351	-1 000 000 000
4504055	0	119 680 742	0	0	-119 680 742
470083	0	0		145 466 759	+145 466 759
470085	0	0		32 887 360	+32 887 360
4704	0	148 599 175 211	0	149 721 401 923	+1 122 226 712
470521	497 753 607	0	0	42 063 962	Sens anormal des soldes
470532	0	38 528 958 032	0	48 906 384 756	+10 377 426 724
48121412	1 168 805 604	0	1 681 844 612	0	+513 039 308
5110	2 918 122 096	0	0	0	-2 918 122 096
5115	4 015 925 756	0	0	0	-4 015 925 756
5116	59 456 786 260	0	10 384 038 045	0	-49 072 748 215

5811	0	82 625 000 000	0	0	-82 625 000 000
5812	296 175 360 868	0	322 790 500 282	0	+26 615 139 414

Il apparaît que la comptabilité générale de l'Etat n'est pas tenue dans le respect du principe de l'intangibilité du bilan

Pour le Ministère des Finances, ce problème est inhérent au système d'informatisation actuel en voie d'amélioration par l'introduction des blocages en cas d'intangibilité.

#### 2.2.1.5. De la modification des crédits ouverts

Le Ministre des Finances a fait parvenir à la Chambre des Comptes, à l'appui du projet de loi de règlement, l'ordonnance n° 2015/004 du 23 décembre 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015, conformément à l'article 19 (1) de la loi du 26 décembre 2007 qui dispose : « *Sous réserve des exceptions prévues dans la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la présente loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances* ».

Les crédits de paiement initialement de 3 746 600 000 000 FCFA ont été ajustés à 3 992 600 000 000 FCFA, soit 246 000 000 000 FCFA d'augmentation, conformément à l'ordonnance susvisée.

Le Tableau 4 ci-dessous récapitule les modifications de crédits portant sur les chapitres ci-après :

**Tableau 4. Récapitulatif des modifications de crédits de paiement**

Chapitre	Budget voté	Budget modifié	Ajustement	
			Montant	Variation %
DGSN	96 799 000 000	99 679 000 000	2 880 000 000	2,9
Défense	209 264 000 000	210 693 000 000	1 429 000 000	00.6
MINSEP	23 786 000 000	31 562 000 000	7 776 000 000	28
<i>MINEPAT</i>	40 763 000 000	55 838 000 000	15 075 000 000	36.98
<i>Tourisme et Loisirs</i>	9 704 000 000	9 866 000 000	162 000 000	1.66
<i>Elevage, Pêches et Industries Animales</i>	31 712 000 000	42 082 000 000	10 370 000 000	32.7

<i>Eau et Energie</i>	125 988 000 000	129 138 000 000	3 150 000 000	2,5
<i>Travaux Publics</i>	325 753 000 000	335 685 000 000	9 932 000 000	3
<i>Habitat et D/Urbain</i>	103 226 000 000	141 834 000 000	38 608 000 000	37
<i>Santé Publique</i>	207 066 000 000	213 684 000 000	6 618 000 000	3
<i>Dettes publiques interne</i>	327 200 000 000	477 200 000 000	150 000 000 000	45,8
<i>Total</i>			246 000 000 000	/

L'article vingt neuvième de la loi de finances initiale susvisée dispose : « les ordonnances visées aux articles vingt sixième et vingt septième ci-dessus sont déposées sur les bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication. »

L'acte de ratification de l'Ordonnance modificative susvisée n'a pas été annexé au projet de loi de règlement, ce que reconnaît le Ministère des Finances.

Il ressort de la comparaison des dotations en crédits de paiement des programmes inscrits dans la loi de finances initiale et des dotations finales figurant à l'article 5 du projet de loi de règlement que 13 programmes ont fait l'objet de modifications de crédits comme suit :

Chapitre	Programme	Crédits de Paiement votés	Crédits Paiement modifiés	Ecart	%
12	Programme 151 : Consolidation de la sécurité publique	9 660 253 000	12 539 800 000	2 879 547 000	29,8
13	Programme : 166 Renforcement de la défense du territoire	113 109 801 000	114 538 700 000	1 428 899 000	1,26
16	Programme 212 : Développement des infrastructures sportives	9 417 274 000	17 193 700 000	7 776 426 000	82,6
22	Programme 304 : Renforcement de la planification, du développement et intensification des actions d'aménagement du territoire	23 096 867 000	38 171 700 000	15 074 833 000	65,26
23	Programme 317: Développement de l'offre du tourisme et des loisirs	5 202 074 000	5 363 800 000	1 61 726 000	3
31	Programme 406 : Développement des productions des industries animales	12 972 008 000	23 342 300 000	10 370 292 000	79,94
32	Programme 423 : Accès à l'eau potable et à	23 272 865 000	26 422 963 000	3 150 035 00 0	13,53

	l'assainissement liquide				
36	Programme 467 : Construction des routes et autres infrastructures	185 578 503 000	195 510 112 000	9 931 609 000	5
38	Programme 496 :	30 771 393 000	32 317 784 000	1 546 391 000	50,25
	Programme 498 : Développement des infrastructures de transport urbain	31 407 697 000	68 469 572 000	37 061 875 000	53,71
40	Programme 527 : Santé de la mère, de l'adolescent et de l'enfant	44 326 097 000	47 188 097 000	2 862 000 000	6,45
	Programme 528 : Viabilisation du district de santé	51 828 382 000	55 584 757 000	3 756 375 000	3,8
57	Programme 673: Remboursement de la dette publique intérieure	327 200 000 000	477 200 000 000	150 000 000 000	44
Total				246 000 000 000	/

Quant aux virements de crédits, l'article 53 (4) et (5) de la loi du 26 décembre 2007 dispose que :

(4) « le montant cumulé, au cours d'une même année, des crédits ayant fait l'objet de virements, ne doit pas dépasser 5 % des crédits ouverts par la loi de finances de l'année pour chacune des sections.

(5) A peine de nullité, aucun mouvement de crédits ne peut être effectué sans que le Ministre en charge des finances en soit préalablement informé ».

La Chambre des Comptes n'est pas en mesure de vérifier si, pour l'ensemble des virements de crédit, la limite de 5 % des crédits ouverts pour chacune des sections a été respectée. En effet, elle ne dispose pas des éléments qui lui permettraient de comparer tant en fonctionnement qu'en investissement le montant des dotations initiales et celui des dotations finales et de calculer les écarts pour les rapporter au montant des dépenses de fonctionnement et au montant des dépenses d'investissement.

De nombreuses modifications ont été apportées aux chapitres, aux sections au sein des chapitres ainsi qu'aux autorisations d'engagement et crédits de paiement des programmes.

Aucun récapitulatif général de l'ensemble des virements de crédits qui ont été effectués dans chacune des deux sections ne permet de vérifier le respect de la limite de 5 % prévue par la loi.

Le Ministère des Finances reconnaît cette insuffisance et s'engage à améliorer la pratique des virements concernés des prochains exercices.



## 2.2.2. Réalisation en recettes

### 2.2.2.1. Répartition des recettes du projet de loi de règlement

L'article premier du projet de loi de règlement 2015 transmis à la Chambre des Comptes dispose : « Le montant définitif des recettes du budget de l'Etat pour l'année 2015 est arrêté à la somme de FCFA 3 911 019 141 400 ». Ces recettes présentent un taux de réalisation de 97,96 % et se répartissent comme suit :

**Tableau 5. Répartition des recettes du projet de loi de règlement (En millions de FCFA)**

Libellé	Prévisions	Réalisations	Taux de réalisation (%)
<b>1. Recettes propres</b>	3 052 483,0	3 128 204,4	102,48
- Recettes fiscales	2 096 530,0	2 269 387,4	108,24
- Autres recettes	955 953,0	858 817,1	89,84
<b>2. Emprunts et dons</b>	940 117,0	782 814,7	83,27
<b>Total général des recettes (1 + 2)</b>	<b>3 992 600,0</b>	<b>3 911 019,1</b>	<b>97,96</b>

Source : projet de loi de règlement 2015

Les recettes propres ont connu un taux de réalisation de 102,48 % dont 108,24 % pour les recettes fiscales et 89,84 % pour les autres recettes.

En revanche les emprunts et dons extérieurs accusent le taux de réalisation le plus bas (83,27 %) en raison des faibles taux des tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur (80,53 %), des émissions des Bons du Trésor supérieurs à 2 ans (85,88 %) et des dons exceptionnels de la coopération internationale (31,08 %).

### 2.2.2.2. De l'évolution des recettes de 2013 à 2015

Les recettes de l'Etat en 2013 étaient d'un montant de 3 022 907 925 888 FCFA, puis de 3 384 712 924 408 FCFA en 2014, enfin de 3 911 019 141 400 FCFA en 2015.

Elles ont ainsi enregistré pour l'exercice 2015 une augmentation globale de 526 306,2 millions de FCFA par rapport à l'exercice 2014 et de 888 111,2 millions de FCFA par rapport à l'exercice 2013.

**Tableau 6. Evolution des recettes de l'Etat de 2013 à 2015**

Libellé	2013	2014	2015
<b>1. Recettes propres</b>	2 665 816,3	2 915 436,1	3 128 204,4
- Recettes fiscales	1 850 428,1	2 087 737,8	2 269 387,4
- Autres recettes	815 388,1	827 698,3	858 817,1
<b>2. Emprunts et dons</b>	357 091,6	469 276,8	782 814,7
<b>Total général des Recettes Total (1+ 2)</b>	3 022 907,9	3 384 712,9	3 911 019,1
<b>Taux de réalisation (%)</b>	93,41	102,20	97,96
<b>Evolution du taux de réalisation(%)</b>		<b>9,42</b>	<b>-4,15</b>

Source : Projets Loi de règlement des exercices 2013, 2014 et 2015

Le taux de réalisation des recettes en valeur absolue est en nette augmentation depuis 2013, alors qu'en valeur relative il a connu une diminution en 2015. En effet, il passe de 93,41 % en 2013 à 102,20 % en 2014 et à 97,96 % en 2015. D'une manière générale, l'on note un accroissement du taux de réalisation de 9,42 % en 2014 et une décroissance de 4,15 % en 2015.

### 2.2.2.1. Evolution par nature des recettes de 2013 à 2015

#### 1° Recettes fiscales

Les réalisations des recettes fiscales se présentent comme suit :

**Tableau 7. Evolution des recettes fiscales**

Imputation	Libellé	Réalizations en millions de FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2013	2014	2015	2013	2014	2015
721	Impôts sur les revenus des personnes physiques	195 994	215 928,2	230 185,6	112,32	122,27	109,08
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	258 670	297 990,6	367 077,9	96,16	109,56	119,57
724	Impôt sur les revenus servis aux personnes domiciliées hors du Cameroun	61 708	97 511,0	84 412,3	125,94	187,52	91,26
728	Impôts sur les mutations, enregistrements et les transactions	41 516	38 256,0	50 773,5	118,62	100,67	125,68
730	Taxes sur la valeur ajoutée et le chiffre d'affaire	726 947	786 705,3	849 285,6	96,80	103,41	103,57
731	Taxes sur les produits déterminés et droit d'accise	220 642	240 269,2	289 280,3	98,72	105,61	122,58
732	Taxes sur les services déterminés	1 912	2 466,4	2 491,2	36,08	49,33	109,03
733	Impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle	9 986	9 680,0	9 634,0	144,73	122,53	94,92

734	Impôts sur l'autorisation d'utiliser les biens ou d'exercer des activités	61 338	79,0	80,9	204,46	263,39	269,76
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	8 880	8 118,3	10 732,2	86,21	108,24	90,03
736	Droits et taxes à l'importation	276 594	339 068,7	320 314,3	97,84	118,61	104,46
737	Droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur.	13 053	15 089,5	17 132,5	88,26	129,86	81,39
738	Droit d'enregistrement et de timbres	34 460	36 575,6	37 987,1	114,87	110,17	101,22
Total		1 850 428	2 087 737,8	2 269 387,4			
Taux de variation			12,82	8,70		11,26	-2,93

Source : Projets Loi de règlement des exercices 2013, 2014 et 2015

Les recettes fiscales recouvrées au terme de l'exercice 2015 s'élèvent à 2 269 387,4 millions de FCFA. Elles sont en hausse de 181 649,6 millions en valeur absolue et de 8,70 % en valeur relative comparativement à l'exercice 2014. Mais elles accusent une variation du taux de réalisation qui, de 2013 à 2014, a augmenté de 11,26 % puis diminué de 2,93 % entre 2014 et 2015.

L'augmentation s'explique par des réalisations supérieures aux prévisions observées pour toutes les rubriques, hormis les « impôts sur le droit d'exercer une activité professionnelle », les « autres impôts et taxes sur les biens et services » et les « droits et taxes à l'exportation et autres impôts sur le commerce extérieur ».

## 2° Autres recettes

Les réalisations des autres recettes se présentent ainsi qu'il suit :

**Tableau 8. Evolution des autres recettes**

Imputation	Libellé	Réalizations en millions FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2013	2014	2015	2013	2014	2015
710	Droits et frais administratifs	14 820	18 496,9	20 630,8	120,96	137,47	153,35
714	Ventes accessoires de biens	290	106,4	57,8	387,86	134,65	73,11
716	Ventes de prestations de services	29 284	8 978,7	150 957,7	215,87	53,87	905,78
719	Loyers des immeubles et revenus des domaines	3 692	6 728,8	4042,3	100,31	169,02	101,54
741	Revenu du secteur pétrolier	712 683	703 572	592 722,5	99,68	95,99	76,49
745	Produits financiers à recevoir	9 246	46 407,9	42 154,9	47,62	252,55	242,60
761	Cotisations aux caisses de retraite des fonctionnaires et assimilés	42 089	40 918,1	44 674,2	110,76	107,68	114,55
771	Amendes et condamnations pécuniaires	3 279	2 488,7	3 576,9	323,15	175,88	252,78
<b>Total</b>		815 388	827 698,3	858 817,1			
<b>Taux de variation</b>			1,5	3,75		-0,34	-10,49

Source : Projets Loi de règlement des exercices 2013, 2014 et 2015

Les autres recettes augmentent en valeur absolue de 31 118,8 millions de FCFA, passant ainsi de 827 698,3 millions en 2014 à 858 817,1 millions FCFA en 2015, soit une hausse de 3,75 %. Elles accusent cependant une baisse du taux d'exécution (-10,49 %) en comparaison avec l'exercice 2014.

La loi de finances 2015 a prévu 955 953,0 millions pour les « autres recettes ». Celles-ci enregistrent une réalisation de 858 817,1 millions en valeur absolue et 89,84 % en valeur relative.

Les réalisations des « ventes accessoires de biens » et celles portant sur « le revenu du secteur pétrolier » passent respectivement de 106,4 millions en 2014 à 57,8 millions en 2015 et de 703 572,8 millions en 2014 à 592 722,5 millions en 2015. Ce qui induit une baisse en valeur absolue respective de 48,8 millions et 110 850,3 millions et en valeur relative de 61,54 % et 19,5 % comparativement à l'exercice 2014.

De plus, par rapport aux 774 900,0 millions prévus dans la loi de finances 2015, les réalisations relatives aux revenus du secteur pétrolier enregistrent un montant de 592 722,5 millions soit un taux de 76,49 %.

### 3° Emprunts et dons

Les réalisations des emprunts et dons se présentent suivant le tableau 9 ci-après :

**Tableau 9. Emprunts et dons**

Imputation	Libellé	Réalizations en millions FCFA			Taux de réalisation (%)		
		2013	2014	2015	2013	2014	2015
150	Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur	132 198	101 719,0	132 800	76,37	100	100,00
151	Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur	84 907	172 281,0	171 632,8	100,00	100	80,53
161	Emission des bons de Trésor supérieurs à deux ans	80 000	150 000	460 293,3	32,00	53,57	85,88
769	Dons exceptionnels de la coopération internationale	59 985	45 276,8	18 088,6	90,89	82,32	31,08
Total		357 091	469 276,8	782 814,7			
Taux de variation en %			31,41	66,81		16,85	6,21

Les emprunts et dons enregistrés au cours de l'exercice 2015 se chiffrent à 782 814,7 millions de FCFA et sont en hausse de 313 537,9 millions de FCFA en valeur absolue, soit 66,81 % en valeur relative. Le taux

d'exécution quant à lui connaît une augmentation de 6,21 % comparativement à l'exercice 2014. Par rapport aux 940 117,0 millions de FCFA de prévisions de la loi de finances, leur taux de réalisation est de 83,27 %.

Les réalisations, très inférieures aux prévisions, s'observent particulièrement au niveau des « Dons exceptionnels de la coopération internationale » (31,08 %).

Par contre, les « Tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur » et les « Tirages sur les emprunts bilatéraux directs à l'extérieur » sont réalisés à 100 %.

En 2015, « L'émission des bons de trésor supérieurs à deux ans » a connu un taux de réalisation de 85,88 % contre 53,57 % en 2014 et 32 % en 2013.

Il en résulte que sur les réalisations des emprunts et dons, le compte 161 « émission des bons du trésor supérieurs à deux ans » qui ressort dans la loi de finances n'apparaît pas dans la balance des comptes du Trésor. De même, le compte 150 « tirages sur les emprunts multilatéraux directs à l'extérieur » présente un mouvement créditeur nul dans la balance, alors que le projet de loi de règlement affiche 132 800 millions de FCFA, ce qui traduit une incohérence dans l'information financière.

Le Ministère des Finances en prend acte et s'engage à faire instituer des rapprochements permanents avec la Caisse Autonome d'Amortissement en vue de maîtriser les variations du stock de la dette et des flux.

#### 2.2.2.2.2. Sous-évaluation de certaines recettes

Depuis la loi de finances de l'exercice 2013, certaines recettes ont connu des recouvrements nettement supérieurs à leurs prévisions. Ces recouvrements ont parfois dépassé le double, voire le triple des montants prévus tel que l'illustre le tableau 10 ci-dessous :

**Tableau 10. Evolution des taux de réalisation de certaines recettes**

en millions FCFA		2013		2014			2015		
		Réalisations	%	Prévisions	Réalisations	%	Prévisions	Réalisations	%
721	IRPP	195 994	112,32	176 600,0	215 928,8	112,32	211 015,0	230 185,6	109,08
723	Impôts sur les bénéfices des sociétés non pétrolières	258 670	96,16	271 988,4	297 990,6	109,56	307 000	367 077,9	119,57
728	Impôts sur les mutations et les transactions	41 516	118,62	38 001,3	38 256,0	100,67	40 400,0	<b>50 773,5</b>	<b>125,68</b>
731	Taxes sur des produits déterminés et droits d'accises	220 642	98,72	227 506,1	240 269,2	105,61	236 000	289 280,3	122,58
734	Impôt autorisation d'utiliser les biens	61	204,46	30	79	263,39	30	80,9	269,76
710	Droits et frais administratifs	14 820	120,96	13 453	18 496,9	137,49	13 453	<b>20 630,8</b>	<b>153,35</b>
716	Ventes de prestations de services	29 284	215,87	16 667,3	8 978,7	53,87	16 666,0	150 957,7	905,78

719	Loyers des immeubles	3 692	100,31	3 981,1	6 728	169,02	3 981,0	4042,3	101,54
771	Amendes et condamnations	3 279	323,15	1 415,0	2488,7	175,88	1 415,0	3 576,9	252,78

Cette situation récurrente traduit une sous-estimation du potentiel de certaines recettes propres de l'Etat telles que :

- l'impôt sur l'autorisation d'utiliser des biens ou d'exercer des activités (compte 734);
- les amendes et condamnations pécuniaires (compte 771);
- les Droits et frais administratifs (compte 710).

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation pertinente et rassure la Chambre des Comptes de ce que des instructions seront données aux services fiscaux pour la révision à la hausse des prévisions des recettes concernées bien qu'il soit difficile en ce qui concerne le compte 771 de prévoir le niveau des remboursements des amendes et condamnations à prononcer par les juridictions (Tribunal Criminel Spécial, Chambre des Comptes).

Pour la Chambre des Comptes, au-delà des aléas signalés, la moyenne des chiffres des trois (03) dernières années peut constituer un indicateur pour l'estimation réaliste du montant des prévisions.

### 2.2.2.3. Ecart entre les prévisions des recettes et les encaissements par nature

L'état de réalisation des recettes par rapport aux prévisions se présente suivant le tableau ci-après :

Libellé	Prévisions	Réalisations	Ecart
1. Recettes propres	3 052 483,0	3 128 204,4	75 721,4
- Recettes fiscales	2 096 530,0	2 269 387,4	172 857,4
- Autres recettes	955 953,0	858 817,1	-97 135,9
2. Emprunts et dons	940 117	782 814,7	-157 302,3
Total général des recettes (1 +2)	3 992 600,0	3 911 019,1	-81 580,9

Il apparaît que les prévisions de l'exercice 2015 n'ont pas été réalisées en totalité pour ce qui est des emprunts et dons (-157 302,3). S'agissant des recettes propres, elles ont été réalisées à plus de 75 721,4 millions de FCFA.

L'Annexe I intitulée « *Ecart entre les prévisions et les encaissements par nature de recettes* » est présentée dans le projet de loi de règlement comme en conformité avec l'article 22 (1) du régime financier de l'Etat qui dispose : « *le projet de loi de règlement est accompagné du développement des opérations budgétaires présentées par nature, en distinguant les prévisions, les recouvrements et les restes à recouvrer...* »

A côté de cette présentation, le tableau ci-dessous fait ressortir les restes à recouvrer par nature de titres émis notamment : les Avis de Mise en Recouvrement (AMR), les Bulletins de Liquidation Douanière (BLD), les titres de domaine, les Bulletins de Liquidation des Recettes (BLR) et autres redevables impôts et taxes :

Nature des opérations (en millions de FCFA)	RAR antérieurs (1)	Emissions 2015 (2)	Total (1) + (2)	Recouvrements 2015	RAR à fin décembre 2015
Avis de mise en recouvrement (impôts)	806 401,20	325 730,73	1 132 131,93	178 671,52	953 460,40
Bulletins de liquidation douanière (Douanes)	195 244,7	67 599,40	262 844,10	44 486,69	218 357,41
Titres de domaine (revenus du domaine de l'Etat)	2,70	1443,63	1446,33	1443,63	2,7
Bulletin de liquidation de recettes	0,40	0,00	0,40	0,00	0,4
Autres redevables d'impôts et taxes	4 120,40	216 713,93	220 834,33	216 733,65	4 100,69
Total général	1 005 769,40	611 487,69	1 617 257,09	441 335,48	1 175 921,60

Ce tableau présente la situation des restes à recouvrer (RAR) à fin 2015 d'un montant global de 1 175 921,60 millions de FCFA dont une augmentation de 16,91 % par rapport aux RAR de 2014, soit une baisse des recettes de l'Etat de l'ordre de 30,06 %.

#### 2.2.2.4. Passage des recettes dans la loi de règlement et la balance générale des comptes

Des discordances existent cependant entre les montants du projet de loi de règlement et ceux de la balance générale des comptes. Elles sont présentées dans le tableau ci-dessous (en millions de FCFA) :

Imputation	Libellé	Loi de règlement	Balance	Ecart
728	Impôts sur les mutations et les transactions	50 773,5	49 474,4	1 299,1
735	Autres impôts et taxes sur les biens et services	10 732,2	7 854,2	2 878
710	Droits et frais administratifs	20 630,8	14 853,3	5 777,5
714	Ventes accessoires de biens	57,8	23,26	34,4
716	Ventes de prestations de services	150 957,7	63 980,9	86 976,7
745	Produits financiers à recevoir	42 154,9	19 954,1	22 200,7
150	Tirages sur les emprunts multi latéraux directs à l'extérieur	132 800	0	132 800
Total		408 106,9	155 637,16	252 469,74

Les montants des comptes ci-dessus relevés, portés dans le projet de loi de règlement, ne concordent pas avec ceux de la balance générale des comptes et les comptes 171, 172 et 201 n'apparaissent pas dans la balance générale des comptes du Trésor.

Pour le Ministère des Finances, la présentation de la loi de règlement épouse celle de la loi des finances initiale. Les comptes de la balance des comptes du Trésor sont plus détaillés que ceux de la loi de finances. Au moment de l'élaboration de la loi de règlement, les comptes de la balance qui ne figurent pas dans le budget sont agrégés dans le compte budgétaire le plus proche par son objet.

En ce qui concerne les comptes 171, 172 et 201, ils ne connaissent pas d'imputation parce que les entreprises bénéficiant des avals et des garanties de l'Etat n'ont pas effectué les remboursements au cours de l'exercice. Le Trésor public ne peut par conséquent comptabiliser en recettes ce qu'il n'a pas reçu.

Acte est pris des indications fournies par le Ministère des Finances, avec toutefois le souhait que pour sa complète information, il soit transmis à l'avenir à la juridiction financière le tableau de passage des recettes (balance-loi de règlement) ainsi que la situation des avals et garanties de l'Etat.

### 2.2.3. Exécution en dépenses

L'examen de l'exécution des dépenses porte sur l'évolution des dépenses de 2013 à 2015, la présentation par chapitre, les autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le taux de consommation des crédits de paiement, l'évolution entre les dotations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer, le budget d'investissement, le budget de fonctionnement et le service effectif de la dette.

#### 2.2.3.1. Evolution des dépenses de l'Etat de 2013 à 2015

Les dépenses budgétaires au cours de la période 2013 - 2015 sont retracées dans le tableau 11 ci-dessous :

**Tableau 11. Evolution des dépenses**

En millions de FCFA

Dépenses	2013	2014	2015
Prévisions	3 236 000,0	3 312 000,0	3 992 600,0
Exécutions	2 974 500,0	3 277 297,6	3 819 717,7
Taux d'exécution	91,92	98,95	95,67

Source : *Projet de loi de règlement, Exercices 2013, 2014 et 2015*

Le montant définitif des dépenses du budget de l'exercice 2015 s'élève à la somme de 3 819 717,7 millions de FCFA pour des prévisions de 3 992 600,0 millions de FCFA, soit un taux d'exécution de 95,67 % en baisse par rapport à l'exercice 2014 où il était de 98,95 %.

Initialement votées à la somme de 3 746 600 millions de FCFA, les dépenses budgétaires ont été ajustées à la somme de 3 992 600,0 millions de FCFA.

#### 2.2.3.2. Présentation des dépenses budgétaires par chapitre

L'article 2 du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 présente les dépenses budgétaires par chapitre.



Certains chapitres affichent un taux d'exécution de 100 % comme le montre le tableau ci-après :

En millions de FCFA

Chapitre Budgétaire	Libellé	Dotations Finales	Exécution	Taux d'exécution %
3	Assemblée Nationale	19 021,0	19 021,0	100
51	ELECAM	10 636,0	10 636,0	100
52	Commission Nat. Droit de l'homme	1 220,0	1 220,0	100
53	Sénat	15 200,0	15 200,0	100

Il en résulte que depuis cinq (05) ans les taux d'exécution retenus par le Ministère des Finances pour les organes susnommés ne lui permettent pas d'apprécier l'effectivité de l'exécution de leur budget.

### 2.2.3.3. Examen des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP)

L'article 4 du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 décline par programme, les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement réalisés au cours de l'exercice.

Leur examen révèle des dépassements dans la consommation des crédits de paiement de certains programmes d'une part et de faibles taux d'exécution d'autre part.

#### 2.2.3.3.1. Dépassement dans la consommation des crédits de paiements

Le taux d'exécution de plus de la moitié des programmes (26 sur 43) intitulés « Gouvernance et Appui Institutionnel » est en dépassement comme le montre le tableau 12 ci-après :

**Tableau 12. Taux d'exécution de certains programmes de « Gouvernance et Appui Institutionnel »**

Chapitre Budgétaire	Programme	Libellé	Taux d'exécution
06	079	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur des Relations Extérieures	169,80
09	121	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur de la Cour Suprême	100,89
10	717	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur des Marchés Publics	129,05
11	138	Gouvernance et Appui Institutionnel des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat	122,82
12	152	Gouvernance et Appui Institutionnel	114,36
15	198	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Education de Base	565,06
18	244	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Enseignement Supérieur	102,36

19	259	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Recherche et Innovation	284,05
20	275	Gouvernance et Appui Institutionnel au Minfi	246,26
21	288	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Commerce	125,48
22	301	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur l'Economie de la Planification et de l'Aménagement du Territoire	217,17
23	320	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Tourisme et Loisirs	103,28
25	334	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Enseignements Secondaires	655,89
26	348	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Jeunesse et Education Civique	254,27
29	379	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Mines, Industrie et Développement Technologique	161,39
30	391	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Agriculture et Développement	312,24
31	409	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Elevage, Pêche et Industries Animales	169,43
32	424	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Eau et Energie	659,80
33	960	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Forêt et Faune	340,90
36	470	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Travaux Publics	183,45
37	484	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur du Domaine, Cadastre et Affaires Foncières	237,23
39	514	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur des Petites et Moyennes Entreprises, de l'Economie sociale et de l'Artisanat	117,50
40	530	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Secteur Santé	640,79
41	543	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Travail et Sécurité Sociale	149,56
43	573	Appui Institutionnel et Gouvernance	156,39
46	603	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous –Secteur Transport	163,30

Ces dépassements ont atteint des taux très élevés, dont 565,06 % pour le programme 198 « Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-Secteur Education de Base », 655,89 % pour le programme 334 «Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-Secteur Enseignements Secondaires », 659,80 % pour le programme « Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-Secteur Eau et Energie », 640,79 % pour le programme 530 « Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Secteur Santé ».

D'autres programmes non dédiés à la gouvernance et à l'appui institutionnel ont vu aussi leur taux d'exécution dépasser fortement les crédits de paiements alloués pour l'exercice 2015.

C'est le cas notamment des programmes contenus dans le tableau 13 ci-après :

**Tableau 13. Taux d'exécution de certains programmes non dédiés à la gouvernance**

Chapitre Budgétaire	Programmes	Libellé	Taux d'exécution %
03 : Assemblée Nationale	032	Renforcement du Contrôle Parlementaire de l'Action	108,17

		Gouvernementale	
07 : Administration Territoriale et Décentralisation	092	Modernisation de l'Administration du Territoire	146,76
13 : Défense	166	Renforcement de la Défense du Territoire	142,88
14 : Arts et Culture	181	Conservation de l'Art et de la Culture Camerounaise	360,73
16 : Sport et Education Physique	211	Encadrement du Mouvement Sportif	249,52
17 : Communication	226	Amélioration de l'Offre et de l'Accès à l'Information	283,51
18 : Enseignement Supérieur	243	Développement de la Recherche et de l'Innovation Universitaire	116,05
32 : Eau et Energie	423	Accès à l'Eau Potable et l'Assainissement Liquide	137,44
35 : Emploi et Formation Professionnelle	452	Promotion de l'Emploi Décent	339,72
38 : Développement Urbain et Habitat	497	Amélioration de l'Environnement Urbain	131,34
42 : Affaires Sociales	557	Protection Sociale des Personnes Socialement Vulnérables	239,84
50 : Fonction Publique et de la Réforme Administrative	616	Amélioration de la Gestion des Ressources Humaines de l'Etat	1364,46

Le cas du programme 616 « Amélioration de la Gestion des Ressources Humaines de l'Etat » dont le dépassement atteint 1364,46 % est illustratif.

Or, l'article 16 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose : « *les dépenses ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits de paiements ouverts* ».

L'article 17 (1) et (2) précise que pour les crédits à caractère évaluatif, les dépenses peuvent se faire au-delà de la dotation inscrite. Ces crédits évaluatifs sont cependant définis dans la même disposition et concernent « *les charges et les remboursements de la dette de l'Etat, les réparations civiles, la mise en jeu de garanties accordées par l'Etat, les catastrophes et calamités naturelles* ». Les chapitres pour lesquels des dépassements sont observés ne rentrent pas dans cette catégorie.

Plusieurs programmes ont dépassé leurs crédits de paiement, nonobstant les dispositions de l'article 16 (2) du régime financier de l'Etat. Par ailleurs, aucun acte de virement de crédit n'est joint au projet de loi de règlement pour justifier ces opérations conformément aux dispositions de l'article 53 (2).

Le Ministère des Finances s'engage à faire renforcer davantage la formation des responsables de programme des ministères tant en ce qui concerne le respect de la limitativité des crédits de paiement que pour la performance des programmes en cours du deuxième triennat de mise en œuvre de cette réforme. Il explique qu'en matière de budgétisation par programme les crédits budgétaires sont fongibles et que les responsables de programme sont habilités à réaffecter des crédits, l'essentiel étant d'atteindre la performance des programmes.

Pour la Chambre des Comptes, ces explications n'entament pas la pertinence de son observation qui concerne les arrêtés du Ministère des Finances portant sur des virements des crédits à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à une autre, d'un programme à un autre.

### 2.2.3.3.2. Faible taux de consommation des crédits de paiement

Certains programmes connaissent des taux d'exécution anormalement bas comme l'illustre le tableau ci-après :

Chapitre Budgétaire	Programmes	Libellé	Taux d'exécution %
12 : Délégation Générale de la Sûreté Nationale	154	Renforcement de la Surveillance des Frontières	11,44
12 : Délégation Générale de la Sûreté Nationale	155	Amélioration des Méthodes Techniques de Recherche du Renseignement	19,63
13 : Défense	170	Participation à la Protection des Personnes et des Biens	14,69
15 : Education de Base	196	Appui au Développement du Préscolaire	9,43
15 : Education de Base	199	Alphabétisation, Education non Formelle et Promotion des Langues Nationales	5,29
25 : Enseignements Secondaires	331	Développement de l'Enseignement Général Secondaire	15,06
25 : Enseignements Secondaires	332	Développement de l'Enseignement Technique Professionnel	9,35
25 : Enseignements Secondaires	333	Développement de l'Enseignement Normal	11,85
30 : Agriculture et Développement	394	Gestion Durable des Ressources Naturelles Spécifiques à l'Agriculture	16,74
33 : Forêts et Faune	963	Valorisation des Ressources Forestières Ligneuses et non Ligneuses	14,49
40 : Santé Publique	527	Santé de la Mère, de l'Adolescent et de l'Enfant	16,88
42 : Affaires Sociales	560	Gouvernance et Appui Institutionnel dans le Sous-Secteur Affaires Sociales	19,94
45 : Postes et Télécommunications	586	Densification du Réseau et Amélioration de la Couverture Nationale Postale	6,36
50 : Fonction Publique et de la Réforme Administrative	618	Gouvernance et Appui Institutionnel du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative	18,58

Pour le Ministère des Finances, cette situation peut s'expliquer par les procédures administratives et certaines circonstances qui ont affecté la mise en œuvre de ces programmes.

Pour la Chambre des Comptes qui prend acte de cette réponse, il est nécessaire que les ordonnateurs principaux apportent désormais tous les éclaircissements sur l'exécution de leurs programmes.

### 2.2.3.4. Evolution entre les dotations, les ordonnancements, les paiements et les restes à payer

Le développement des dépenses budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2015 se présente de la manière suivante tel que relevé dans l'Annexe –II du projet de loi de règlement :

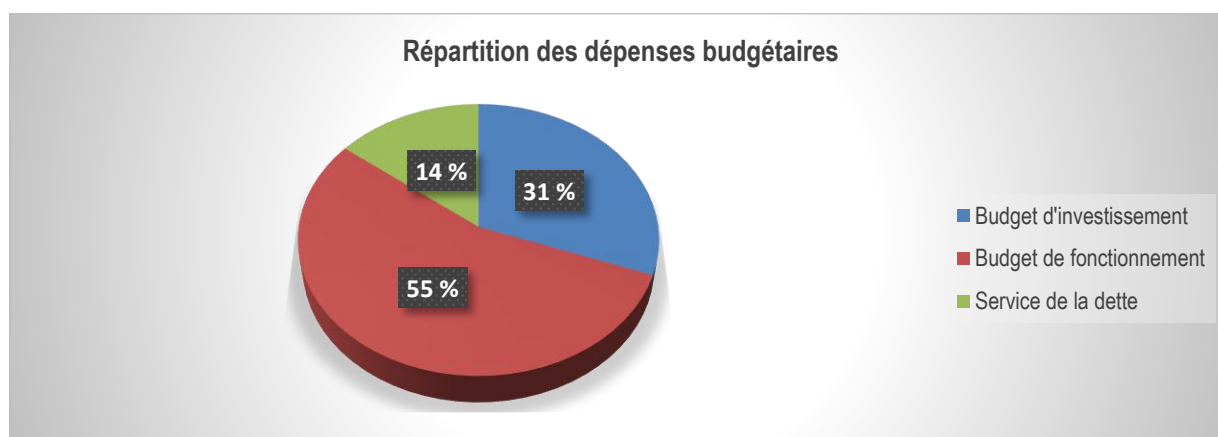
**Tableau 14. Développement des opérations de dépenses de l'exercice 2015**

(En millions de FCFA)

Libellé	Dotations finales	Ordonnancements CP	Paiements	Restes à payer
<b>Budget d'Investissement Public</b>	<b>1 247 300,74</b>	<b>1 170 063,54</b>	<b>709 563,54</b>	<b>460 500,00</b>
Investissement	1 018 000,00	942 293,15	649 403,15	292 890,00
Participation	46 300,74	45 213,44	17 553,44	27 660,00
Réhabilitation et restructuration	30 000,00	30 000,00	28 490,00	1 510,00
Intervention en Investissement	153 000,00	152 556,95	14 116,95	138 440,00
<b>Budget de Fonctionnement</b>	<b>2 158 599,26</b>	<b>2 098 943,55</b>	<b>1 934 033,55</b>	<b>164 910,00</b>
Consommation de Biens et services	965 275,26	912 137,78	786 527,78	125 610,00
Salaires	775 010,00	775 009,97	763 769,97	11 240,00
Pensions	183 000,00	183 000,00	166 630,00	16 370,00
Dépenses communes	235 314,00	228 795,80	217 105,80	11 690,00
<b>Service de la Dette</b>	<b>586 700,00</b>	<b>550 710,60</b>	<b>550 710,60</b>	<b>0,00</b>
Dette Publique Extérieure	109 500,00	109 500,00	109 500,00	0,00
Dette Publique Intérieure	477 200,00	441 210,60	441 210,60	0,00
<b>Total Général</b>	<b>3 992 600,00</b>	<b>3 819 717,69</b>	<b>3 194 307,69</b>	<b>625 410,00</b>

Source : *Projet de Loi de Règlement, exercice 2015*

Le graphique ci-après représente la répartition des dépenses budgétaires de l'Etat pour l'exercice 2015 :



### 2.2.3.5. Du budget d'investissement

Par rapport à l'exercice 2014, les parts du budget d'investissement public et du service de la dette ont légèrement augmenté en 2015 comme le montre le tableau ci-après :

Libellé	Répartition des dépenses totales de l'Etat		
	%		
	Exercice 2013	Exercice 2014	Exercice 2015
Fonctionnement	62	62	55
Budget d'investissement public	28	29	31
Service de la dette	10	9	14
Total	100	100	100

Il en ressort que l'investissement public a atteint 30 % des dépenses budgétaires de l'Etat.

Au cours de l'exercice 2015, des crédits d'un montant total de 3 051 883 554 FCFA ont été virés du budget de fonctionnement au budget d'investissement public dans les chapitres budgétaires ci-après :

Chapitre	Libellé	Dotations initiales en CP	Dotations courantes en CP	Augmentation
21	Commerce	101	118	+17
92	Participations	35 562	36 863	+1 300
95	Report	5 314	7 048	+1 734
Total		40 977	44 029	+3 051

Or, la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose en son article 53 (2) « des virements de crédits peuvent être effectués à l'intérieur d'un même chapitre, d'une section à l'autre, d'un programme à un autre par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'ordonnateur ».

Aucun arrêté du Ministre des Finances n'accompagne les virements des crédits de 3 051 883 554 FCFA effectués du budget de fonctionnement au budget d'investissement au sein des chapitres 21-Commerce, 92-participations et 95- Report.

Le Ministère des finances en prend acte et s'engage à y suppléer dans les meilleurs délais.

Les dépenses d'investissement comprennent le budget d'investissement public des organes institutionnels et des ministères, les dépenses de participations, les dépenses de réhabilitation et de restructuration et enfin les interventions en investissement. Elles ont été exécutées tel qu'indiqué dans la loi de finances et le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 :

Chapitre	Libellé	Dotations finales	Exécutions	Taux d'exécution
92	Participations	46 300,7	45 213,4	97,65
93	Réhabilitation/restructuration	30 000,0	30 000,0	100,0
94	intervention en investissement	153 000,0	152 557,0	99,71
	Dépenses en capital organismes	1 018 000,0	942 293,1	92,56
	dont financement extérieur	425 000,0	383 485,6	90,23
<b>Total opérations de développement</b>		<b>1 247 300,7</b>	<b>1 170 063,5</b>	<b>93,81</b>

En millions de FCFA

Malgré un taux d'exécution de 93,81 %, les dépenses du BIP 2015 ont généré des restes à payer de 460 500,0 millions de FCFA, soit 39,5 % des ordonnancements en CP contre 296 945,4 millions de FCFA en 2014, soit 32,34 %.

Les restes à payer sur le BIP sont passés de 137 563,5 millions de FCFA en 2014 à 163 554,6 millions de FCFA en 2015, soit une augmentation de 26 000,0 millions de FCFA.

Pour le Ministère des Finances, l'augmentation des restes à payer sur le BIP est liée au volume du budget qui a augmenté de 13,12 % par rapport au budget 2014. De plus, ce stock n'a pas de signification car il s'agit de la situation au 31 décembre 2015, le trésor public payant dans les délais et plus encore des prises en charge des dépenses d'investissement du mois de décembre où les prestataires finissent leurs travaux et préservent les décomptes.

Le BIP est financé par les ressources internes (RI) et externes (RE) comme le montre le tableau 15 ci-après :

### Tableau 15. Source de financement du BIP

En milliards de FCFA

Sources de financement		2013	2014	2015
Ressources internes(RI)		676,00	709,00	821,00
	RI ordinaires	646,00	688,00	697,00
	RI spéciales	30,00	21,00	27,80
	Ressources PLANUT			66,00
	Ressources CAN			30,00
Ressources externes		281,00	291,00	425,00
Total		957,00	1 000,00	1 246,00

Sources : rapport final de l'exécution du BIP 2015, MINEPAT

La somme de 821,0 milliards de FCFA de ressources internes du BIP se répartit comme suit :

**Tableau 16. Répartition des ressources internes du BIP**

En milliards de FCFA		2013	2014	2015
Ressources transférées		23,85	42,78	53,9
	Ressources transférées par Chapitre	21,35	37,7	48,9
	Dotation générale de décentralisation	2,5	5	5
Délégations automatiques		56,85	50,34	48,9
Gestion centrale		613,65	653,66	776,9
Total		676	709	821

Sources : rapport final de l'exécution du BIP 2015, MINEPAT

Il ressort de ce tableau que les ressources transférées hors dotation générale de décentralisation se chiffrent à 48,9 milliards de FCFA en 2015, soit une augmentation de 30 % par rapport à l'exercice 2014 où elles étaient de 37,7 milliards.

Malgré cette augmentation de 30 % par rapport à l'exercice 2014, les ressources transférées hors dotation générale de décentralisation représentent moins de 5 % des ordonnancements des investissements de l'exercice 2015.

Le Ministère des Finances prend acte de cette observation et promet continuer à travailler pour déconcentrer la dépense publique pour les projets qui en raison de leur impact, leurs procédures et leur montant, ne nécessitent pas un pilotage au niveau central.

#### **2.2.3.6. Du budget de fonctionnement**

Le budget de fonctionnement a servi à la consommation des biens et services, des salaires, des pensions et des dépenses communes.

Pour des dotations initiales en CP de 2 158 599,26 millions de FCFA, les ordonnancements ont porté sur 2 098 943, 55 millions de FCFA et les paiements 1 934 033,55 millions de FCFA. Les restes à payer sur le budget de fonctionnement de l'exercice 2015 se sont élevés à 164 910,0 millions de FCFA, soit 7,85 % des ordonnancements en CP, contre 137 563,5 millions de FCFA en 2014 pour un taux de 6,65 %.

Les ordonnancements des dépenses incompressibles, à savoir les salaires et les pensions se sont élevés à la somme de 958 009,97 millions de FCFA soit 45,64 % des ordonnancements sur le budget de fonctionnement contre 48,48 % pour l'exercice 2014.



## 2.2.3.7. Du service effectif de la dette publique

### 2.2.3.7.1. Le service de la dette tel que présenté dans le projet de loi de Règlement

Le service de la dette comprend la dette publique extérieure et la dette publique intérieure. Pour des dotations initiales de 586 700,0 millions de FCFA, le service de la dette fait ressortir des ordonnancements de 550 710,6 millions de FCFA, soit un taux d'exécution de 93,87 % comme l'indique le tableau 17 ci-après :

**Tableau 17. Service de la dette publique**

Chapitre	Libellé	Dotations	Exécution	Taux d'exécution (%)
56	Dette publique extérieure	109 500,0	109 500,0	100,00
	* Principal	79 000,0		
	* Intérêts	30 500,0		
57	Dette publique intérieure	477 200,0	441 210,6	92,46
	* Principal	462 700,0		
	* Intérêts	14 500		
<b>Total service de la dette</b>		<b>586 700,0</b>	<b>550 710,6</b>	<b>93,87</b>

Source : PLR 2015

Le service de la dette en 2015 a été exécuté à 100 %, c'est-à-dire remboursé en totalité par rapport à la dotation prévue pour ce qui est de la dette publique extérieure et à 92,46 % pour la dette publique intérieure.

### 2.2.3.7.2- Le stock de la dette publique au 31 décembre 2015

L'encours de la dette publique au 31 décembre 2015 s'élève à la somme de 4 619 milliards de FCFA, soit 3 480 milliards de FCFA pour le stock de la dette extérieure et 1 139 milliards de FCFA pour le stock de la dette intérieure comme l'indique le tableau 18 ci-après (en milliards) :

**Tableau 18. Evolution de l'encours de la dette publique**

Libellé	2013	2014	2015
Encours dette extérieure	1 917,10	2 560,40	3 480
Encours dette intérieure	702,19	926,90	1 139
Total encours dette publique	2 619,29	3 487,40	4 619
Recettes propres réalisées	2 665,81	2 915,43	3 128,20
Recettes budget général	3 022,90	3 384,71	3 911,01
<b>% par rapport aux recettes réalisées</b>	<b>86,64</b>	<b>103,03</b>	<b>118,10</b>
<b>% par rapport aux recettes propres réalisées</b>	<b>98,25</b>	<b>119,61</b>	<b>147,65</b>

Taux de variation encours de la dette		33,14	32,44
---------------------------------------	--	-------	-------

Source : CAA - INS

S'agissant des recettes du budget général, la mobilisation des ressources financières est dominée par l'endettement global (extérieur et intérieur) à hauteur de 118,0 % par rapport aux recettes du budget général réalisées en 2015 et de 103,03 % par rapport à celles réalisées en 2014.

L'encours de la dette extérieure représente 75,35 % de la dette globale tandis que celui de la dette intérieure est de l'ordre de 24,65 %.

Le stock de la dette qui était inférieur aux recettes propres pour l'exercice 2013 (98,25 %), a dépassé ces dernières à partir de 2014 (119,61 %) puis a atteint 147,65 % en 2015.

A l'analyse, on observe une tendance haussière de la dette publique depuis 2013, avec un taux de variation de 33,14 % en 2014 et 32,44 % en 2015.

#### **2.2.4. Le solde du budget général**

Aux termes de l'article 5 alinéa 7 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *Le budget de l'Etat est constitué du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor.* »

##### **2.2.4.1. Le solde budgétaire de l'exercice 2015**

Pour l'exercice 2015, le solde budgétaire arrêté par le projet de loi de règlement transmis à la Chambre des Comptes est excédentaire de 91 301 450 852 FCFA. Il est obtenu par la différence entre les encaissements (3 911 019 141 400 FCFA) et les ordonnancements (3 819 717 690 548 FCFA).

##### **2.2.4.2. De l'analyse du solde budgétaire**

Le solde budgétaire arrêté par le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 n'a pas intégré les recettes et les dépenses à régulariser.

###### **2.2.4.2.1. Des opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées**

L'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat d'avril 2009 autorise les comptables publics à encaisser certaines catégories de recettes et à payer certaines catégories de dépenses sans émission et ordonnancement préalables.

Il s'agit des prélèvements d'office opérés par les établissements bancaires (frais financiers, perte de change), ou du règlement de certaines dépenses prévues par la réglementation (remise sur vente des timbres et vignettes, frais de justice etc...).

Ces opérations doivent impérativement recevoir une imputation définitive dans un compte budgétaire avant la clôture de l'exercice conformément aux dispositions de l'Instruction Générale sur la Comptabilité de l'Etat susvisée.

Cependant, l'on observe que certaines opérations imputées dans les comptes provisoires en recettes et en dépenses au cours de l'exercice ne sont pas régularisées avant la clôture de celui-ci, d'où la discordance entre le solde budgétaire que déclare le Ministère des Finances dans les projets de loi de règlement et le solde budgétaire révisé par la Chambre des Comptes.

De même, l'Instruction du Trésor n° 003/006I/MINFI/DT/DER du 31 décembre 2003 prescrit que : « les comptes d'imputation provisoire doivent être recensés et donner lieu à régularisation pendant la journée complémentaire. La journée complémentaire couvre la période réservée à la régularisation des opérations d'ordre qui n'affectent pas les comptes de disponibilités (Caisse, Banque, CCP) notamment :

- les prises en charge des recettes et des dépenses de l'exercice clos ;
- la réception des Etats des Opérations à Transférer (EDOT) ;
- l'apurement des comptes d'imputation provisoire, des comptes de tiers, de correspondants, des communes, de rejet...etc.

*Pendant cette période, les opérations susvisées sont antidatées au 31 décembre et s'arrêtent impérativement le 31 janvier de l'exercice en cours au livre journal des opérations diverses (LJOD) ».*

Les recettes et les dépenses imputées dans les comptes provisoires au cours de l'exercice 2015 et non apurées avant la clôture de l'exercice s'élèvent respectivement à 3 374 165 751 FCFA et 47 008 709 270 FCFA tel que le montre le tableau ci-dessous contre 3 902 212 900 FCFA et 31 392 304 083 FCFA en 2014, soit une diminution de 528 047 149 FCFA en valeur absolue et 13,53 % en valeur relative pour les recettes et une augmentation de 15 616 405 187 FCFA en valeur absolue et 33,22 % en valeur relative pour les dépenses.

**Tableau 19. Situation des opérations imputées dans les comptes provisoires au cours de l'exercice 2015**

Comptes	Libellé	Recettes	Dépenses
4802015	Recettes à régulariser	3.147.131.251	
4802215	Recettes à imputer-créances sur cessions d'actif	59.375.000	
4802315	Timbres examen 2015	167.659.500	
4810015	Dépenses à régulariser		3.959.695.087
481115	Rejet s des dépenses 2015		46.851.279
481201	Frais financiers		345.680.709
48121315	Remises sur vente des timbres		5.488.850

48121415	Pertes de change		3.059.763.608
48121515	Remb. Redev. Télé. diplomates		15.584.000
48121815	Dép à budgétiser : Fonds routier		939.102.601
48122315	Dép à budgétiser : Avoirs fiscaux		37.009.179
48122515	Dép. à budgétiser : Indemnité annuelle		2.169.785
481310015	Emoluments de greffe 2015		491.909.121
481310115	Frais de justice non urgents 2015		8 526 869 410
48131015	Frais de justice non urgents 2015		15 672 287 276
481311015	Frais de justice urgents militaire 2015		1 347 688 457
481311115	Emoluments des Huissiers 2015		.677 013 090
48131115	Frais de justice urgents 2015		8 332 623 710
4813115	Frais de justice à répartir 2015		1 805 148 908
481321	Remise sur vente timbres		743 824 200
	Total	3 374 165 751	47 008 709 270

L'exploitation de la balance générale des comptes de l'exercice 2015 montre que les recettes imputées dans les comptes provisoires ont été régularisées jusqu'en 2011. Par contre, les dépenses à régulariser se sont accumulées d'année en année depuis l'exercice 2004, année des premiers examens des comptes par la juridiction financière.

Il ressort du tableau ci-dessous que les recettes et les dépenses à régulariser cumulées au 31 décembre 2015 s'élèvent respectivement à 7 993 712 119 FCFA et à 447 554 389 950 FCFA contre 6 322 872 728 FCFA et 400 722 635 748 FCFA en 2014.

L'augmentation est de 1 670 839 391 FCFA en valeur absolue et 20,90 % en valeur relative pour les recettes, 46 831 754 202 FCFA en valeur absolue et 10,46 % en valeur relative pour les dépenses.

**Tableau 20. Situation des opérations imputées dans les comptes provisoires**

Exercice	Nature de l'opération	Recettes	Dépenses
2004	Dépenses à régulariser		6 007 995
2005	Dépenses à régulariser		5 456 253 964
2006	Dépenses à régulariser		30 995 717 955
2007	Dépenses à régulariser		49 942 450 718
2008	Dépenses à régulariser		20 827 931 031
2009	Dépenses à régulariser		32 817 511 786
2010	Dépenses à régulariser		41 805 952 200

2011	Dépenses à régulariser		39 235 644 099
2012	Recettes et Dépenses à régulariser	2 035 229 475	58 259 846 008
2013	Recettes et Dépenses à régulariser	363 179 855	92 322 413 371
2014	Recettes et Dépenses à régulariser	2 221 976 969	52 338 213 512
2015	Recettes et Dépenses à régulariser	3 374 165 751	47 008 709 270
Total		4 836 420 799	471 016 651 909

Source : Balance générale des comptes consolidée de l'exercice 2015

Sur ce point il y a lieu d'observer que la persistance de la pratique des opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées avant la clôture de l'exercice ne saurait se justifier par le caractère urgent et souverain desdites opérations comme indiqué l'année dernière. La question de leur régularisation, relève de la bonne tenue de la comptabilité et de la discipline budgétaire.

Pour le Ministère des Finances, la présence des comptes d'imputation provisoire traduit la sincérité des opérations enregistrées par les comptables publics, et qui tient leur justification par l'environnement sécuritaire qui fait éviction sur certains crédits budgétaires.

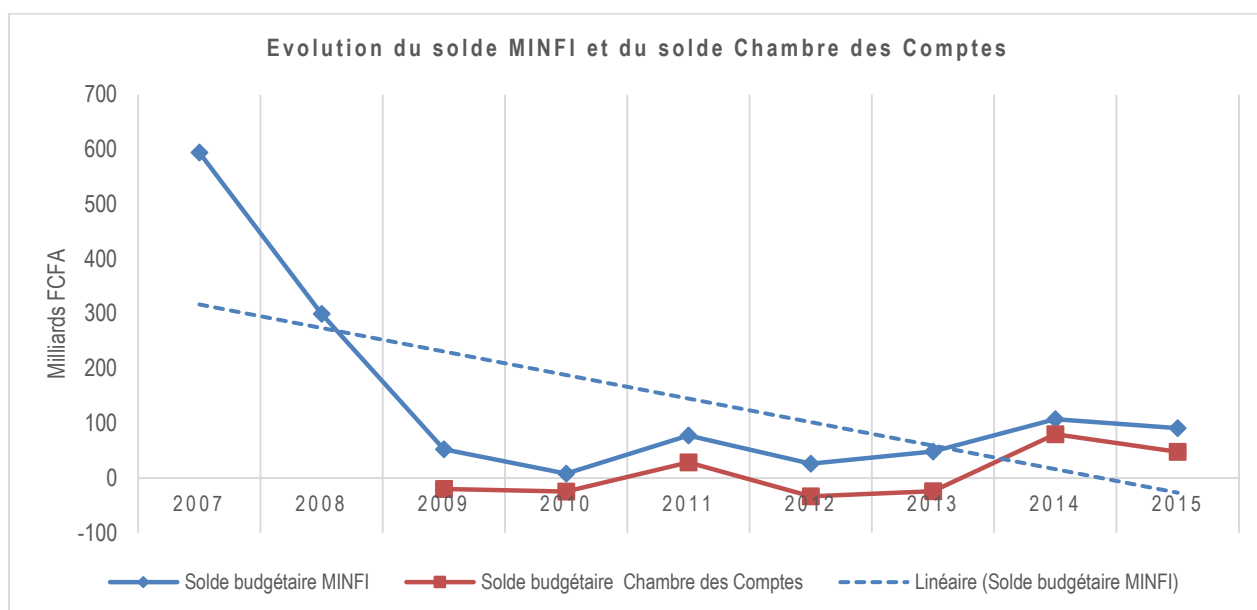
Pour la Chambre des Comptes, cette analyse du Ministère des Finances n'entame pas la pertinence de cette observation, ceci d'autant plus que le principe du recours aux comptes provisoires n'est nullement remis en cause et que lors de l'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2014 il s'était bien engagé à poursuivre des efforts dans le sens d'une meilleure discipline budgétaire.

En prenant en compte uniquement les recettes et les dépenses à régulariser de l'exercice 2015 qui s'élèvent respectivement à 3 374 165 751 FCFA et 47 008 709 270 FCFA comme le montre le tableau ci-dessus, soit des encaissements et des ordonnancements des montants respectifs de 3 914 393 307 151 FCFA et 3 866 726 399 818 FCFA, le solde budgétaire excédentaire de **91 301 450 852 FCFA** est ramené, selon la Chambre des Comptes, à **47 666 907 333 FCFA**.

### 2.2.4.3. Evolution du solde budgétaire depuis 2007

Le tableau ci-après donne l'évolution du solde budgétaire depuis l'exercice 2007 :

Exercice	Solde budgétaire selon le MINFI	Solde budgétaire révisé par la Chambre des Comptes
2007	594 150 966 110	-
2008	299 450 533 199	-
2009	52 334 681 470	-20 068 511 913
2010	7 881 171 816	-24 899 842 916
2011	77 503 303 331	28 553 739 658
2012	26 292 530 983	-33 259 645 732
2013	48 355 683 282	-24 083 707 344
2014	107 403 383 502	79 925 213 201
2015	91 301 450 852	47 666 907 333



Il est à noter que les opérations imputées dans les comptes provisoires et non régularisées avant la clôture de l'exercice altèrent la sincérité du solde budgétaire en réduisant artificiellement les ressources et les charges de cet exercice.

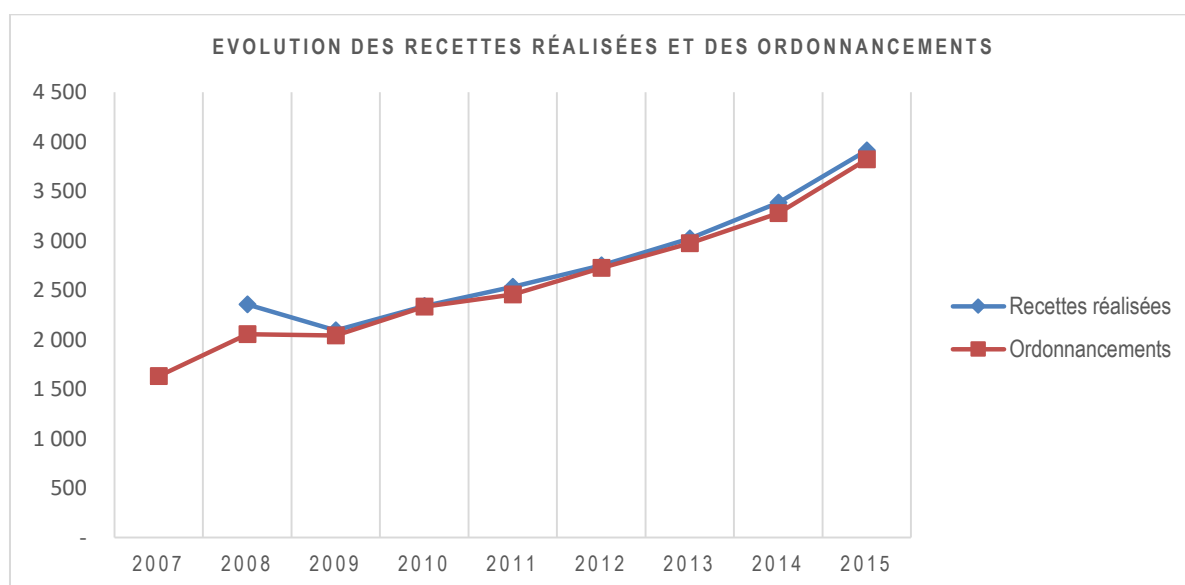
La couverture budgétaire pour la régularisation de ces opérations imputées dans les comptes provisoires devrait être fournie par la Direction Générale du Budget à la demande de l'Agent Comptable Central du Trésor (ACCT).

**Tableau 21. Évolution des agrégats budgétaires des exercices 2007 à 2015**

Exercices	Recettes prévisions initiales	Recettes prévisions réajustées	Réalisations
Loi de règlement 2007			
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 353 990 394 932
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 093 925 888 514
Loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 340 351 834 587
Loi de règlement 2011	2 571 000 000 000	2 571 000 000 000	2 531 754 050 964
Loi de règlement 2012	2 800 000 000 000	2 800 000 000 000	2 751 116 362 685
Loi de règlement 2013	3 236 000 000 000	3 236 000 000 000	3 022 907 925 888
Loi de règlement 2014	3 312 000 000 000	3 312 000 000 000	3 384 712 900 000
PLR 2015	3 746 600 000 000	3 992 600 000 000	3 911 019 100 000

Exercices	Dotations initiales	Dotations finales	Exécutions
Loi de règlement 2007	2 251 000 000 000	2 141 011 081 300	1 631 298 865 001
Loi de règlement 2008	2 276 000 000 000	2 482 000 000 000	2 054 539 861 733
Loi de règlement 2009	2 301 400 000 000	2 301 400 000 000	2 041 591 207 044
Loi de règlement 2010	2 570 000 000 000	2 520 600 000 000	2 332 470 662 771
Loi de règlement 2011	2 571 000 000 000	2 462 302 226 299	2 454 250 747 633
Loi de règlement 2012	2 800 000 000 000	2 740 683 030 780	2 724 823 831 702
Loi de règlement 2013	3 236 000 000 000	3 236 000 000 000	2 974 552 242 606
Loi de règlement 2014	3 312 000 000 000	3 312 000 000 000	3 277 297 600 000
PLR 2015	3 746 600 000 000	3 992 600 000 000	3 819 717 700 000
	Solde	Solde	Solde budgétaire
Loi de règlement 2007	0	109988918700	594 150 966 110
Loi de règlement 2008	0	0	299 450 533 199
Loi de règlement 2009	0	0	52 334 681 470
Loi de règlement 2010	0	0	7 881 171 816
Loi de règlement 2011	0	108697773701	77 503 303 331
Loi de règlement 2012	0	278380804481	26 292 530 983
Loi de règlement 2013	0	0	48 335 683 282
Loi de règlement 2014			107 403 383 502
PLR 2015			91 301 450 852

PLR : Projet de loi de règlement ;



### 3. Les comptes d'affectation spéciale de l'exercice 2015

Les budgets annexes, les fonds de concours et les comptes spéciaux du Trésor dont les comptes d'affectation spéciale (CAS) sont une variante, constituent des exceptions au principe de l'universalité budgétaire posé à l'article 5 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat qui prescrit que l'ensemble des recettes assure l'ensemble des dépenses.

Conformément aux dispositions de l'article 26 (1) de la loi susvisée, les comptes d'affectation spéciale « retracent dans les conditions prévues par une loi de finances, les opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont par nature en relation avec les dépenses concernées ».

#### 3.1. Présentation des Comptes d'Affectation Spéciale ouverts en 2015

C'est dans ce cadre que la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 a ouvert en son chapitre septième et dans ses articles huitième à vingt-et-unième, quatorze comptes d'Affectation Spéciale (CAS) équilibrés en recettes et en dépenses à la somme totale de cent six milliards sept cent millions (106 700 000 000) de FCFA.

Les Comptes d'Affectation Spéciale ouverts par la loi de finances susvisée ainsi que leurs dotations respectives en ressources se présentent comme suit :

N°	COMPTES D'AFFECTION SPECIALE	DOTATIONS
1.	Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000
2.	Compte d'affectation spéciale pour la régulation des marchés publics	8 000 000 000
3.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000
4.	Compte d'affectation spéciale pour la modernisation de la recherche dans les universités d'Etat	9 600 000 000
5.	Compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000
6.	Le fonds semencier	1 000 000 000
7.	Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement	500 000 000
8.	Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000
9.	Redevance d'usage de la route	60 000 000 000
10.	Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000
11.	Fonds spécial des activités de sécurité électronique	1 000 000 000
12.	Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000
13.	Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000
14.	Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'autorité portuaire nationale	2 100 000 000
Total		106 700 000 000



## 3.2. Examen de ces Comptes d'Affectation Spéciale

### 3.2.1. Les Comptes d'Affectation Spéciale aux réalisations des recettes en dépassement des dotations initiales

Certains comptes d'affectation spéciale ouverts par cette loi présentent un taux de réalisation des recettes et d'exécution des dépenses en dépassement des dotations initiales ainsi qu'il ressort du tableau ci-après :

	Dotations initiales	Recettes		Dépenses	
		Réalisations	Taux de dépassement %	Exécution	Taux de dépassement %
Compte d'affectation spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 096 150 000	9,61	1 096 150 000	9,61
Compte d'affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	9 600 000 000	10 000 000 000	4,17	9 055 998 007	2,67
Fonds semencier	1 000 000 000	1 490 776 996	49,08	1 490 776 996	49,08
Compte d'affectation pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	39 726 957 009	183,76	24 062 309 262	71,87
Redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'autorisation portuaires nationale	2 100 000 000	2 716 318 750	29,35	2 149 080 878	2,34
Total	27 700 000 000	55 030 202 755		37 854 315 143	

### 3.2.2. Les Comptes d'Affectation Spéciale insuffisamment renseignés

Comme dans les exercices précédents, les annexes du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 présentent chaque Compte d'Affectation Spéciale à travers les mêmes rubriques, l'exécution du budget en recettes et en dépenses, les activités du compte au cours de l'exercice, les perspectives, les modalités de fonctionnement et les difficultés éventuelles. Mais bon nombre de ces CAS ne sont pas suffisamment renseignés.

Certains comptes relèvent de cette catégorie. Il s'agit :

- du Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles créé en 2013 et pour lequel le décret d'application reste toujours attendu ;
- du Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement, le Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Université d'Etat et le fonds spécial des activités de sécurité électronique pour lesquels il n'est communiqué aucune information sur les recettes et les dépenses.

Les annexes qui accompagnent les comptes ci-dessus ne donnent pas toutes les informations et renseignements nécessaires sur les recettes et les dépenses afin de permettre à la juridiction financière de s'assurer de leur conformité à la réglementation en vigueur.

### 3.2.3. Les activités renseignées dans les Comptes d'Affectation Spéciale

Tous les comptes donnent une liste des activités menées ou des projets réalisés.

Toutefois, les renseignements sur les activités et les projets sont déclinés de manière générale sans précision des lieux de réalisation et des sommes dédiées.

C'est le cas du Compte d'Affectation Spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement et la redevance d'usage de la route (Fonds Routier).

Les annexes qui accompagnent le projet de loi de règlement de l'exercice 2015, comme ceux des exercices précédents, ne renseignent pas suffisamment sur les activités réalisées.

**Tableau 22. Situation des Comptes d'Affectation Spéciale**

Intitulé du compte	Prévisions en recettes	Réalisation en recettes	Réalisation en recettes (%)	Exécution en dépenses	Exécution en dépenses (%)
Fonds de soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles	2 000 000 000	2 000 000 000	100	198 520 000	9,93
Compte d'affectation spéciale pour la régulation des Marchés Publics	8 000 000 000	7 039 122 127	87,98	6 615 524 748	82,69
compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1 000 000 000	1 096 150 000	109,6	1 096 150 000	109,6
Compte d'affectation pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat.	9 600 000 000	10 000 000 000	104,16	9 855 998 807	96,55
compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 336 128 717	133,6	903 922 682	90,39
Fonds semencier	1 000 000 000	1 490 776 996	149,07	1 490 776 996	149,07
Compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau	500 000 000	491 298 644	98,25	373 119 214	74,62
Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000	2 673 001 122	133,65	1 779 339 031	88,96
Redevance d'usage de la route	60 000 000 000	60 000 000 000	100	48 245 879 172	80,41
Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	39 726 957 009	283,76	24 062 309 262	171,87
Fonds spéciale des activités de sécurité électronique	1 000 000 000	1 500 284 048	150,02	304 414 867	30,44

Compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal	1 000 000 000	230 708 472	23,07	353 957 942	35,39
Compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés	3 500 000 000	3.372.718.993	96,36	2 942 515 748	84,07
Redevances payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	2 100 000 000	2 716 318 750	129,34	2 149 080 879	102,34
Total	106 700 000 000	133 673 464 878	125,28	100 371 509 348	94,068

### 3.2.4- Dépassement des plafonds des ressources

La loi de finances de l'exercice 2015 a arrêté le plafond des ressources allouées à l'approvisionnement des Comptes d'Affectation Spéciale. L'examen du projet de loi de règlement dudit exercice révèle que sur quatorze (14) comptes, huit (8) sont en dépassement comme on peut le constater dans le tableau ci-après :

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Dotations initiales	Réalisation en Recettes	Dépassement	
				Montant	Variation
1	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien à la politique culturelle	1 000 000 000	1 096 150 000	96 150 000	9,6 %
2	Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat	9 600 000 000	10 000 000 000	400.000.000	4,16 %
3	compte d'affectation spéciale pour le soutien à l'activité touristique	1 000 000 000	1 336 128 717	336 128 717	33,6 %
4	Fonds semencier	1 000 000 000	1 490 776 996	490 776 996	49,07 %
5	Fonds de développement du secteur forestier	2 000 000 000	2 673 001 122	673 001 122	33,65 %
6	Compte d'affectation spéciale pour le développement des télécommunications	14 000 000 000	39 726 957 009	25 726 957 009	183,76 %
7	Fonds spéciale des activités de sécurité électronique	1 000 000 000	1 500 284 048	500 284 048	50,02 %
8	Redevances payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale	2 100 000 000	2 716 318 750	616 318 750	29,34 %
Total		31 700 000 000	60 839 616 642	28 839 616 642	90,97 %

Il est noté que le nombre des Comptes d'Affectation Spéciale en dépassement du plafond des recettes est passé à huit (08), soit une augmentation de deux (02) comptes par rapport au projet de loi de règlement de l'exercice 2014.

Or, aux termes des dispositions de l'article 26 (3) de la loi portant régime financier de l'Etat, « des versements au profit du budget général, d'un budget annexe, ou d'un compte spécial peuvent être effectués à partir d'un Compte d'Affectation Spéciale, dans les conditions prévues par la loi de finances ».

L'examen du projet de loi sous revue n'indique pas que les excédents de recettes dégagés par certains Comptes d'Affectation Spéciale de l'exercice 2015 ont été reversés au budget général conformément à l'article 26 (3) du régime financier de l'Etat.

### 3.2.5. Subventions allouées aux Comptes d'Affectation Spéciale

Neuf (09) Comptes d'Affectation Spéciale de l'exercice budgétaire 2015 ont bénéficié des subventions, il s'agit du :

- Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien aux victimes des catastrophes et calamités naturelles ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien de la politique culturelle ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour la modernisation de la recherche dans les Universités d'Etat ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour le dispositif et le soutien de l'activité touristique ;
- Fonds semencier ;
- Fonds de développement du secteur forestier ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour le développement des télécommunications ;
- Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale.

Or, comme le relève la juridiction financière depuis plusieurs exercices, l'article 26 (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat dispose : « *sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, les Comptes d'Affectation Spéciale ne peuvent bénéficier de subventions émanant du budget général...* »

En l'espèce, aucune loi de finances n'autorise l'octroi de subventions à ces structures.

### 3.2.6. Paiement des salaires et indemnités diverses à partir de certains Comptes d'Affectation Spéciale

Tous les comptes ci-après ont supporté le paiement des salaires et autres indemnités diverses :

N°	Compte d'Affectation Spéciale	Nature de la dépense	Montant	Total des dépenses
1	Compte d'Affectation Spéciale pour la régulation des Marchés Publics	1- primes pour taux spéciaux	188 834 627	
		2-primes retraite, médailles	57 179 574	
		3-salaires bruts	2 312 388 486	
		4-indemnités congés	27 393 314	
		5-gratifications	199 426 417	
		6-primes de rendement	19 785 000	
		7-aide et secours exceptionnel au personnel	5 000 000	

		8-avantages en nature PCA	18 623 334	
		9-ndemnités mensuelles PCA	13 608 684	
		10-ndemnités des membres du conseil	19 985 026	
		s.total	3 052 209 812	3 052 209 812
2	Compte d'Affectation Spéciale pour le soutien de la politique culturelle	1-Salaires et primes	20 000 000	
		2-renumération personnel	23 000 000	
		S.Total	-	43 000 000
3	Compte d'Affectation Spéciale pour le Dispositif et le soutien de l'activité touristique	1-frais d'organisation et prime encadreur	3 375 000	
		2-prise en charge arriéré	113 434 144	
		S.Total	-	116 809 144
4	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement forestier	1-gratification et remises	10 000 000	
		2-ndemnités de fonctionnement	12 488 230	
		3-ndemnités des membres du comité	150 465 625	
		S.Total	-	172 953 855
5	Fonds Spécial des Télécommunications	1-ndemnités des missions intérieures	59 470 000	
		2-ndemnités des missions extérieures	66 574 000	
		3-autres rémunérations et prestations	1 471 318 757	
		4-ndemnités de session membres comité	489 805 985	
		5-primes	278 917 150	
		S.Total	-	2 366 086 392
6	Fonds Spécial des Activités de Sécurité Electronique	1-ndemnités des membres du comité et primes	60 000 000	
		2-ndemnités des membres du secrétariat technique et primes	34 975 000	
		3-ndemnités des membres du secrétariat du projet d'élaboration de la politique	0	
		4-ndemnités des membres de suivi du comité (12 séminaire)	9 925 000	
		S.Total	-	104 900 000
7	Compte d'Affectation Spéciale pour le développement de l'activité postale	1-Indemnité des membres du comité de validation dossier agrément	15 000 000	
		2-Indemnité de session des membres du comité d'élaboration des textes	17 968 180	
		3-Indemnité de session comité d'appui à la commission postale	12 000 000	

		S.Total	-	34 968 180
8	Compte d'Affectation Spéciale pour la production des documents de transports sécurisés	1-Primes DAMVN	8 750 000	
		2- Primes de rendement	50 000 000	
		S.Total	-	58 750 000
9	Redevance payé par les organismes	1-Jetons de présence membres CIPM	23 273 931	
		2-Jetons de présence membres commissions internes (inventaire et reformes)	14 775 000	
		3-Indemnités des membres du comité de préparation des états financiers	16 075 000	
		4-Indemnités des membres du comité d'élaboration du projet de performance (pp) 2016	12 500 000	
		5-Indemnités des membres du comité d'élaboration du budget	18 375 000	
		6-Salaires bruts et indemnités	560 861 118	
		7-Gratification au personnel et remises divers	45 873 729	
		8-Frais du personnel temporaire	753 528	
		9-Indemnité de l'ordonnateur	649 998	
		10-Indemnités des membres du CA	33 700 000	
		11-Indemnités du commissaire aux comptes	150 000	
			S.Total	-
Total Général			6 676 664 687	6 676 664 687

L'article 32 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, interdit « *d'imputer directement à un Compte Spécial, des dépenses résultant du paiement des traitements, salaires, indemnités et allocations de toute nature* ».

### 3.2.7. Absence de relation directe entre les recettes et les dépenses concernées

L'examen des dépenses des Comptes d'Affectation Spéciale de l'exercice budgétaire 2015 a permis de constater que ces comptes ont enregistré des dépenses diverses telles que les avantages en nature au Président du Conseil d'Administration, les transports pour congé, des dons et cadeaux, bail pour logement des Directeurs Généraux, des frais de représentation, les fêtes et cérémonies, les frais funéraires etc.

Aux termes de l'article 26 (1) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, «*les Comptes d'affectation Spéciale retracent, dans les conditions prévues par une loi de finances, des opérations budgétaires financées au moyen de recettes particulières qui sont par nature en relation directe avec les dépenses concernées* ».

A l'examen, la relation directe entre les dépenses concernées et les recettes n'est pas évidente.

### **3.2.8. Solde de trésorerie des Comptes d'Affectation Spéciale**

Les dispositions de l'article 32 (3) de la loi portant régime financier de l'Etat énoncent : « *sauf dispositions contraires prévues par une loi de finances, le solde de chaque compte spécial est reporté sur l'année suivante. Les résultats constatés sur chaque catégorie de comptes figurent au résultat général de l'année.* »

A l'examen, les renseignements fournis par l'annexe IV du projet de loi de règlement relatif aux Comptes d'Affectation Spéciale ne donnent pas d'indication sur cette situation. Les fiches de renseignement qui décrivent le fonctionnement des Comptes d'Affectation Spéciale sont incomplètes, en ce sens qu'elles ne donnent aucune indication sur ce solde de trésorerie reporté de l'exercice précédent.

Cette omission n'est pas conforme aux principes de sincérité et de transparence de la gestion budgétaire et comptable des Comptes d'Affectation Spéciale.

### **3.2.9- Solde global des comptes d'affectation Spéciale**

Sur une dotation initiale totale de 106.700.000.000 FCFA pour les quatorze (14) Comptes d'Affectation Spéciale ouverts pour l'exercice 2015, les recettes ont été réalisées pour un montant de 133.796.714.348 FCFA tandis que les dépenses ont été exécutées pour un montant global de 100.371.509.348 FCFA, soit un excédent de 33.425.205.000 FCFA.

L'article 5 du régime financier de l'Etat dispose : « *Le budget de l'Etat est constitué du budget général, du budget annexe et des comptes spéciaux du Trésor.* »

Il en découle que le solde des Comptes d'Affectation Spéciale est intégré au solde du budget de l'Etat.

*A l'examen l'excédent de 33.425.205.000 FCFA n'a pas été intégré au résultat général du budget de l'Etat pour l'exercice 2015.*

Au vu des observations relatives aux anomalies relevées ci-dessus dans la gestion des comptes d'affectation spéciale, le Ministère des Finances a, dans sa transmission n° 16/005312/MINFI/SG/DGTFCM/DCP du 27 octobre 2016, adressé à la Chambre des Comptes le « rapport général sur la problématique des comptes d'affectation spéciale dans la loi de règlement. », reconnaissant leur pertinence.

Il y signifie son engagement à initier des réformes dont les principaux axes concernent :

- la modification du format des lois de finances initiales dans le sens d'une présentation des recettes affectées par ligne d'imputation de sorte que les dépenses fassent l'objet de programmes distincts rattachés à un chapitre budgétaire ;
- la révision du cadre normatif régissant le fonctionnement des comptes d'affectation spéciale ;
- l'inscription des dépenses de traitements, indemnités et allocations des comptes d'affectation spéciale dans les programmes supports des chapitres budgétaires ;

- la refondation du cadre comptable d'exécution des comptes d'affectation spéciale par le biais de l'adoption d'une instruction comptable spécifique ;
- l'extraction des structures à personnalité morale et autonomie de gestion du champ des comptes d'affectation spéciale.

Pour la Chambre des Comptes, il est impérieux que les travaux d'élaboration du cadre normatif et comptable de fonctionnement des comptes d'affectation spéciale et de modification du format des lois de finances initiales, envisagés se réalisent dans les meilleurs délais.

#### **4. Examen des rapports annuels de performance des Administrations (RAP)**

Aux termes de l'article 39 (c) de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, la Chambre des Comptes « *donne son avis sur les Projets de Loi de Règlement présentés au Parlement* ». Ceux-ci sont, conformément à l'article 22 (3) du Régime Financier de l'Etat, « *accompagnés des Rapports Annuels de Performance des Administrations rédigés par les ordonnateurs principaux* ».

A la suite de la transmission du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 à la Chambre des Comptes, le Ministère des Finances a fait tenir à la juridiction financière en date du 18 octobre 2016, trente-sept (37) Rapports Annuels de Performance (RAP) sur supports physiques contre trente-huit (38) en 2015.

Les Rapports Annuels de Performance analysés concernent les chapitres : 6 à 8, 10 à 23, 25, 26, 28 à 33, 35 à 43, 45, 46 et 50. Ils se rapportent à 132 programmes dont 95 opérationnels et 37 supports, contre 133 programmes dont 96 opérationnels et 37 supports en 2015.

Pour cette troisième expérience du budget programme, l'analyse de la Chambre des Comptes a conduit à quelques constats assortis de recommandations portant sur les points suivants :

- Forme et contenu des Rapports Annuels de Performance ;
- Programmes supports et programmes opérationnels ;
- Liens entre les programmes et les missions des administrations ;
- Pertinence des objectifs et indicateurs ;
- Résultats d'exécution des programmes.

##### **4.1. Forme et contenu des Rapports Annuels de Performance**

Les Rapports Annuels de Performance reçus à la Chambre des Comptes sont identiques et s'articulent autour des points suivants : note explicative, contexte de mise en œuvre des programmes, état de mise en œuvre des programmes, bilan stratégique et perspectives.

La note explicative situe les enjeux de la mise en œuvre de la budgétisation par programme, notamment la traduction dans les faits de la gestion axée sur les résultats et l'évaluation parlementaire de la performance des administrations à l'aune des autorisations budgétaires.



S'agissant du contexte de mise en œuvre des programmes, les Rapports Annuels de Performance rappellent l'objectif stratégique de chaque administration et son domaine d'intervention. Ils présentent les programmes élaborés par les administrations concernées pour l'accomplissement de leurs missions, avant d'indiquer les faits marquants ayant influencé l'exécution desdits programmes au cours de l'exercice 2015.

L'état de mise en œuvre des programmes renseigne sur les performances d'exécution des budgets programmes. Il y est d'abord indiqué pour chaque programme, ses éléments caractéristiques à savoir : l'objectif, les indicateurs, les actions, les dotations budgétaires, le responsable du programme ; ensuite, relativement à la mise en œuvre dudit programme et sa performance globale, les résultats techniques et la consommation des crédits dont la justification permet de tirer des leçons pour l'avenir.

Enfin la structuration de chaque programme en différentes actions permet d'apprécier la performance de réalisation de l'objectif de chacune d'elles en s'appuyant sur les indicateurs y attachés, les crédits alloués, l'environnement de réalisation desdites actions.

Le bilan stratégique repose sur une évaluation financière et physique de l'exécution du budget programme. Cette évaluation met en relief les projets ou activités réalisés, en déduit les taux de réalisation globale des indicateurs de l'ensemble des programmes et décline le taux d'exécution des budgets de fonctionnement et d'investissement.

A l'analyse du contenu de ces Rapports Annuels de Performance, il a été constaté que :

- les chapitres 6, 7, 10, 12 ; 15, 16, 23, 33, 35, 38, 39, 45, et 46 ne contiennent pas certains points notamment la note explicative, le bilan stratégique et les perspectives ;
- les fonctions des responsables des programmes ne sont pas toujours indiquées (*chapitre 6 programmes 076, 077, 078, 079 ; chapitre 8 programmes 107, 108, 109 ; chapitre 11 programmes 136 ; chapitre 12 programmes 151 et 155 ; chapitre 15 programme 199 ; chapitre 18 programme 241 à 244 ; chapitre 21 programme 286 ; chapitre 36 programme 467 à 470, chapitre 37 programme 484, chapitre 39 programme 511 et 512 ; chapitre 41 programme 542, chapitre 45 programme 587 et chapitre 50 programme 617*) ;
- dans certains chapitres,
  - les différents responsables des programmes occupent la même fonction (*chapitre 19 programmes 256 et 257 ; chapitre 26 programmes 346 et 348 où les deux responsables occupent la fonction de Directeur de l'éducation citoyenne, de l'insertion sociale et de la participation des jeunes*) ;
  - les fonctions des responsables ne sont pas précisées (*chapitre 6 programmes 076, 077, 078*),
  - plusieurs programmes ont le même responsable (*chapitre 11 programmes 136 et 137 ; chapitre 26 programmes 331 et 332*) ;
  - plusieurs responsables pour le même programme (*chapitre 11 programmes 136 et 137*) ;
- l'intitulé du programme n'est pas fidèle à celui du PLR et de la LF (*chapitre 10 programme 716*) ;

- le programme est mis en œuvre par un auditeur interne, (*chapitre 11 programme 136 et 137*) ;
- le programme support mis en œuvre par le Directeur des Ressources Financières (*chapitre 07 programme 095*) ;

La démarche de performance des administrations telle que présentée reste à parfaire.

#### 4.2. Programmes supports et programmes opérationnels

A partir de l'analyse des données contenues dans le chapitre huitième, article vingt-deuxième de la loi de finances pour l'exercice 2015, de celles des articles 4 et 5 du projet de loi de règlement et de celles contenues dans les rapports annuels de performance disponibles, le poids financier des programmes opérationnels et des programmes supports a pu être évalué.

Le tableau ci-dessous montre notamment que sur un montant total de crédits de paiement ordonnancés de 2 240 398,1 millions FCFA, les programmes opérationnels représentent 53 % et les programmes supports 47 %.

Il apparaît que la part des programmes opérationnels représente près de la moitié des ordonnancements en crédits de paiement.

**Tableau 23. Récapitulatif par catégorie des programmes**

	Dotations Finales AE	Engagements AE	Dotations Finales CP	Ordonnancements CP	Ordo/CP
Programmes supports	954 549 965 626,8	820 318 852 801	1 336 268 154 540	1 051 538 687 085	47 %
Programmes opérationnels	1 458 407 941 169	809 259 839 492	1 310 664 116 224	1 188 859 486 469	53 %
Total	2412957906795,8	1 629 578 692 293	2 646 932 270 764	2 240 398 173 554	100

#### 4.3. Liens entre les programmes et les missions des administrations

La vérification de la structuration de chaque programme permet d'identifier une politique publique conduite par le ministère ou l'institution. Dans l'ensemble, l'énoncé de chaque programme cadre avec les missions dévolues à l'entité à laquelle il est rattaché.

#### 4.4. La mesure de la performance

Conformément à l'article 8 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant Régime Financier de l'Etat, les rapports parvenus à la juridiction rappellent l'objectif de chaque programme et les indicateurs d'évaluation retenus.

#### 4.4.1. Pertinence dans la définition de l'objectif

L'objectif doit avoir cinq (5) caractéristiques. Il doit être précis, réalisable, quantifiable, réaliste et mesurable dans le temps.

Il a été relevé qu'aux programmes sont associés des objectifs ayant un lien avec les missions assignées au ministère ou à l'institution.

Toutefois, pour certains programmes, l'atteinte de l'objectif dépend d'éléments sur lesquels le responsable désigné du programme n'a pas la totale maîtrise (*chapitre 46, programme 607 pour lequel la réalisation pourrait faire intervenir le MINEPAT et le MINTP*).

#### 4.4.2. Pertinence dans la détermination des indicateurs

Les rapports annuels de performance font mention des indicateurs de mesure des résultats de l'exécution de chaque programme pour la période sous revue.

L'article 8 de la loi portant Régime Financier de l'Etat définit l'indicateur comme « *une variable qualitative ou quantitative permettant de mesurer les résultats obtenus dans la réalisation des objectifs* ».

L'indicateur doit avoir une année de référence, une valeur de référence, une unité de mesure, une valeur cible et une année cible, donc comporter au total cinq (5) critères.

Les indicateurs des programmes 076, 077, 092, 093, 166, 170, 197, 198, 211, 213, 241, 302, 304, 376, 377 ne comportent qu'une partie des cinq (5) critères.

Par ailleurs, certains indicateurs manquent de pertinence dans le choix de la valeur cible.

C'est le cas :

- de l'action 2 du programme 109 ;
- de l'action 01 du programme 715 ;
- des actions 1 à 7, 9 et 11 du programme 717 ;
- des actions 1,2, 3 et 7 du programme 166 ;
- des actions 1 à 12 du programme 288 ;
- des actions 1, 2, 3, 5 du programme 377 ;
- des actions 1,2 et 4 du programme 616 ;
- des actions 3, 4 et 5 du programme 618,

pour lesquels le taux de réalisation de l'indicateur est dépassé avant l'année cible.

De même il a été relevé le chevauchement des activités dans certaines actions.

C'est le cas des :

- actions 2 et 3 du programme 076 ;
- actions 1, 2 et 5 du programme 136 ;
- actions 4, 5 et 6 du programme 603.

Enfin, l'exécution de certains programmes et actions s'étale au-delà de trois (03) années.

C'est le cas des :

- programmes 108 et 109 du chapitre 8 ;
- programmes 716 et 717 du chapitre 10.

#### **4.4.3. Résultats d'exécution des programmes**

Dans la mise en œuvre des programmes, les rapports annuels de performance présentent d'abord la performance globale du programme, puis les performances détaillées par actions. L'examen de cette mise en œuvre des programmes a permis à la juridiction financière de faire des constats sur le plan technique et financier.

##### **4.4.3.1. Résultats techniques**

Relativement aux résultats techniques, il a été relevé :

- l'absence de renseignements sur les taux de réalisation technique des actions 1, 5 et 6 du programme 346, chapitre 26) ;
- la faiblesse du taux de réalisation technique par rapport au taux de consommation de crédit de paiement (action 4 du programme 407 ; action 7 du programme 409 relatives au chapitre 31) ;
- l'incohérence entre le taux de réalisation technique, le résultat technique et la valeur cible pour certains programmes et actions (actions 1 à 3 du programme 715, 5 à 9 du programme 716 ; et 1, 2 du programme 717 du chapitre 10) ; irrégularité récurrente dans plusieurs autres chapitres ;
- le dépassement du taux de réalisation avant la fin de l'année cible (action 5 ; actions 1 et 2 des programmes 376 et 377 du chapitre 29) ;
- l'absence du taux de réalisation technique et/ou financière de certains programmes et actions :
  - taux de réalisation technique : action 4 programme 376 chapitre 29) ;
  - taux de réalisation financière : action 4 programme 406 chapitre 31) ;
- le dépassement du taux de réalisation avant la fin de l'année cible (action 3 du programme 377 chapitre 29).

##### **4.4.3.2. Résultats financiers**

Se fondant principalement sur le taux de consommation des crédits de paiement pour apprécier le résultat financier du programme. Il a été constaté que :

- les crédits de paiement sont supérieurs à la dotation révisée (actions 2, 6 et 7 du programme 603 du chapitre 46) ;
- le taux de réalisation financière est faible (les actions 3 et 6 du programme 587 du chapitre 45) ;

- les crédits de paiement consommés sont supérieurs aux autorisations d'engagement dans certains programmes (092, 093, 181, 228, 241, 242, 256, 259, 301, 303, 304, 453, 468, 469, 514, 586, 587, 588, 603 et 616) ;
- les résultats financiers ne sont pas toujours conformes aux chiffres du projet de loi de règlement ; c'est le cas de 124 programmes sur les 132 répertoriés dans le tableau en annexe.

## Recommandations

Au terme de l'examen de cette troisième année d'exécution des budgets programmes, les recommandations suivantes ont été formulées :

- fournir toutes les informations sur toutes les parties du RAP ;
- préciser dans la partie introductive les raisons du choix des années cibles et donner une note explicative sur la détermination des valeurs cibles ;
- harmoniser les années de référence et cible entre les actions et les programmes ;
- retenir le non-cumul des fonctions des responsables des programmes pour une meilleure efficacité ;
- accompagner les RAP des PPA et des CDMT pour une meilleure appréciation des performances ;
- accompagner les rapports de performance d'une évaluation chiffrée de ce qui a été fait et de ce qui reste à faire (détail des coûts, activités réalisées, des normes respectées pour les réalisations sur le plan matériel) ;
- réviser certains objectifs et indicateurs pour les rendre plus pertinents ;
- mutualiser les fonctions supports (celles qui accompagnent l'objectif visé) afin de minimiser les coûts et optimiser les résultats et les performances ;
- choisir des programmes connexes impliquant plusieurs administrations sectorielles compétentes afin d'atteindre très rapidement l'objectif assigné ;
- utiliser des indicateurs suffisamment significatifs par rapport aux actions réalisées ;
- veiller à la maturation des projets ;
- renseigner les détails des calculs des taux de réalisations technique et financier ;
- améliorer l'audit interne pour l'ensemble des programmes ;
- prendre en compte l'aspect qualitatif dans la présentation des programmes ;
- fournir la version anglaise des RAP.

## CONCLUSION

L'examen du projet de loi de règlement de l'exercice 2015 a permis à la juridiction financière de formuler des observations tant sur la forme que sur le fond.

### Sur la forme

A quelques exceptions près, la plupart des documents devant accompagner le projet de loi de règlement de l'exercice 2015 conformément aux dispositions des articles 20 et 22 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée ont été produits. La juridiction financière note une amélioration dans la présentation aussi bien du projet de loi de règlement que de ses annexes.

Toutefois, les délais de transmission des projets de loi de règlement à la Chambre des Comptes restent à améliorer.

### Sur le fond

Comme en 2014, la loi de finances de l'exercice 2015 a été exécutée dans un environnement caractérisé par la chute continue du prix du baril de pétrole et la situation sécuritaire du pays. Cependant les taux de réalisation sont restés élevés tant en recettes (97,96 %) qu'en dépenses (95,67 %), et l'encours de la dette publique a atteint le taux de 118,10 % des recettes réalisées.

Le budget de l'Etat de l'exercice 2015, initialement voté en équilibre à 3 746 600 000 000 FCFA puis ajusté à 3 992 600 000 000 FCFA par ordonnance n° 2015/004 du 23 décembre 2015 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015, a été réalisé en recettes à **3 911 019 141 400 FCFA** et exécuté en dépenses à **3 819 717 690 548 FCFA**, soit un solde budgétaire excédentaire de **91 301 450 852 FCFA**.

Cependant, le défaut de régularisation des opérations imputées dans les comptes provisoires impacte ce solde qui devrait être ramené à **47 666 907 333 FCFA**. En outre, la sous consommation des fonds logés dans les comptes 45 « dépôts des administrations », dont le solde s'élève à 106 684 803 157 FCFA au 31/12/2015 ainsi que les modifications des crédits ouverts intervenus sans production des actes réglementaires portent atteinte aux principes de l'annualité et du paiement après service fait et posent un problème de discipline budgétaire.

La Chambre des Comptes note l'engagement pris par le Ministère des Finances d'initier la révision du cadre normatif régissant le fonctionnement des comptes d'affectation spéciale et son adaptation au régime financier de l'Etat, et de poursuivre la réforme des finances publiques et l'internalisation des Directives CEMAC en vue de l'amélioration de la discipline budgétaire et de la qualité de l'information financière de l'Etat.

Au bénéfice de ces considérations, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême est d'avis que le Parlement adopte le projet de loi de règlement de l'exercice 2015.

## **Section 3. Rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015**

### **« INTRODUCTION »**

#### **Mission de certification de la Chambre des Comptes**

Aux termes de l'article 60 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *les comptes de l'Etat doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle de son patrimoine et de sa situation financière.* »

Au rang de ces comptes figure le Compte Général de l'Etat (CGE) qui, selon l'article 63 de la loi susvisée, décrit les opérations de la comptabilité générale de l'Etat.

A son sujet, le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique prévoit en ses articles 125 et 126 qu'à la fin de chaque année, le Ministre chargé des finances produit au juge des comptes le Compte Général de l'Etat à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement, que le juge des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat, qu'il donne un avis sur le projet de loi de règlement et un rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat.

Par cette certification, la Chambre des Comptes s'assure que le Compte Général de l'Etat est établi conformément aux dispositions légales et réglementaires et se prononce sur la régularité, la sincérité et la fidélité des états financiers qui le composent.

Ce faisant, la Chambre des Comptes exerce sa mission d'assistance aux pouvoirs publics dans le contrôle de l'exécution des lois de finances.

#### **Méthodologie de certification**

La Chambre des Comptes a mené ses vérifications dans le cadre des dispositions de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême et de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême, et en se référant aux normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI.

#### **Les vérifications**

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Chambre des Comptes aussi bien dans l'exécution de ses contrôles et enquêtes que dans l'élaboration de ses rapports publics ou avis : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'indépendance institutionnelle de la juridiction financière garantit que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La contradiction implique que toutes les constatations et appréciations ressortant d'un contrôle, d'une enquête ou de vérifications, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues.

La collégialité intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication.

Il en va ainsi de l'acte de certification des comptes de l'État.

### **L'application des normes internationales d'audit**

S'agissant des normes, celles qui auront trouvé ici application partielle ou entière concernent :

- ISSAI 1200 « *Accord sur les termes des missions d'audit* » : cette norme est applicable en ce sens que le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé prévoit :
  - « Article 125.- (3) la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat »
  - « Article 126.- (3) le Compte Général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement. »
  - (4) Au vu du projet de loi de règlement et des comptes administratifs des ordonnateurs principaux, le juge des comptes donne un avis et un rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat. » ;
  - « (5) ... L'avis et le rapport sont transmis au Parlement. »
- ISSAI 1250 « *Conformité aux lois et règlements* » : la Chambre prend en considération tous les textes législatifs et réglementaires régissant la comptabilité de l'Etat, l'établissement du Compte Général de l'Etat qui en décrit les opérations et la certification dudit compte par le juge des comptes. Enfin les textes donnant compétence à la Chambre des Comptes et les directives de la CEMAC ont été considérés ;
- ISSAI 1300 « *Planification et répartition des tâches* » ;
- ISSAI 1520 « *Procédures analytiques* » ;
- ISSAI 1510 « *Soldes d'ouverture* » : les soldes d'ouverture sont systématiquement examinés afin de s'assurer du transport exact des soldes des comptes d'un exercice à un autre, aussi bien au niveau de la balance générale qu'à celui des états financiers;
- ISSAI 1710 « *Etats financiers comparatifs* » : la production des données de l'exercice 2014 en report dans le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015 a permis des analyses comparatives d'un exercice à un autre.



- ISSAI 1700 « *Rapport* » : un rapport de certification provisoire est produit et soumis à la contradiction du Ministre des Finances. Le rapport final est transmis au Parlement tel que prévu par le décret sus évoqué.

Il convient de relever comme pour les exercices précédents que, dans le cadre de la certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015, la Chambre des Comptes n'a pu mettre en application certaines normes importantes en matière d'audit. Il s'agit notamment de :

- ISSAI 1500 « *Eléments probants* » : la vérification sur pièces n'a pu être effectuée en raison des délais réduits de la mission de certification de cette année. La Chambre n'a donc pu collecter d'éléments probants des observations faites sur les états financiers notamment ;
- ISSAI 1505 « *Confirmations extérieures* » : les incertitudes sur le compte « Titres de participations » par exemple n'ont pu être levées en l'absence d'une circularisation.
- ISSAI 300 : que les opérations ont été correctement engagées, liquidées, payées et enregistrées ; que les opérations de dépenses payées et enregistrées correspondent à celles qui ont normalement fait l'objet d'une prise en charge conformément au principe de constatation des obligations et que les opérations de recettes enregistrées sont celles qui ont été liquidées.
- ISSAI 1530 « *Sondage et échantillonnage* » : non effectué faute de temps et de travaux préliminaires d'échanges entre le Ministère des Finances et la Chambre des Comptes.

## I. EN LA FORME

### 1.1. Sur les délais de transmission à la juridiction du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015

Par correspondance n° 16/411/MINFI/SG/DGTCFM/DCP/SDRBEC du 28 septembre 2016, le Ministre des Finances a transmis au Président de la Chambre des Comptes, pour avis, le projet de loi de règlement de l'exercice 2015. Ce projet était accompagné du Compte Général de l'Etat conformément aux dispositions de l'article 126 (3) du décret du 15 mai 2013 aux termes desquelles : « *le Compte Général de l'Etat est produit par le Ministre chargé des finances au juge des comptes, à l'appui du projet de loi de règlement qui lui est communiqué annuellement.* »

Il résulte de ces dispositions que les délais de transmission du Compte Général de l'Etat à la juridiction des comptes sont liés à ceux de la production du projet de loi de règlement.

Aux termes de l'article 21 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 portant régime financier de l'Etat, « *le dépôt du projet de loi de règlement et de ses annexes doit intervenir au plus tard le 30 septembre de l'année suivant celle de l'exercice auquel il se rapporte.* »

Suivant les articles 62 (3) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007 susvisée et 26 du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013, les comptes de l'Etat et les comptes de gestion des Comptables publics principaux sont produits à la Chambre des Comptes au plus tard trois mois après la fin de la période complémentaire de

l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis, période complémentaire dont la date limite est fixée au 28 février de l'année suivante.

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé précise en son article 126 (5) in fine : « l'avis et le rapport sont transmis au parlement. »

Il en découle que le Compte Général de l'Etat devrait être transmis à la Chambre des Comptes à partir du 1<sup>er</sup> juillet, en tout cas longtemps avant l'échéance du 30 septembre pour lui permettre de remplir sa mission et libérer à temps les avis et rapport susvisés qui devraient accompagner le dépôt du projet de loi de règlement au Parlement dans le délai légal.

Il s'ensuit que la transmission du projet de loi de règlement et du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015 à la Chambre des Comptes le 28 septembre 2016 est tardive.

Pour le Ministère des Finances, ce retard est dû à l'arrêt tardif des écritures dans la balance des comptes définitive, aux difficultés persistantes à couvrir certaines dépenses exécutées en avance de trésorerie et au dépôt tardif des Rapports annuels de performance ; tout sera mis en œuvre, en ce qui concerne l'exercice 2016, pour que la transmission s'effectue avant le 31 août.

Acte est pris de cet engagement.

## **1.2. Sur le contenu du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015**

Conformément à l'article 61 de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2007, l'Etat tient en plus des comptabilités budgétaire et analytique, une comptabilité générale fondée, selon l'article 63 de la même loi, sur le principe de la constatation des droits et obligations et dont les règles ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de son action.

C'est sur la base de cette comptabilité générale que l'ensemble des opérations de l'Etat, c'est-à-dire celles liées à ses produits, ses charges, ses créances et ses dettes, et, de manière générale, à son patrimoine, est décrit dans le Compte Général de l'Etat.

Le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé précise à cet effet :

« Article 125.- (2) *le Compte Général de l'Etat comprend la balance générale des comptes de l'Etat et les états financiers, notamment le bilan, le compte de résultat, le tableau des flux de trésorerie et l'état annexé* ».

« Article 126.- (2) *le Compte Général de l'Etat comprend :*

- *la balance des comptes ;*
- *le bilan ;*
- *les comptes de résultats ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes ;*
- *l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les dépenses ;*
- *l'état des comptes des correspondants ;*

- le tableau des flux de trésorerie ».

Le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015, transmis à la Chambre des Comptes par correspondance n° 16/411/MINFI/SG/ DGTCFM/DCP/ SDRBEC du 28 septembre 2016 du Ministère des Finances, comprend :

- à l'annexe V du projet de loi de règlement,

- la balance générale des comptes de l'exercice 2015,
- le bilan provisoire de l'Etat au 31 décembre 2015,
- le compte de résultat de l'Etat du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015,
- le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2015 ;

- aux annexes I et II ainsi qu'aux articles 1 et 2 du projet de loi de règlement,

- l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les recettes,
- l'état de synthèse de l'exécution budgétaire pour les dépenses ;

- parmi les notes explicatives, en lieu et place de l'état des comptes des correspondants,

le tableau de la « *structure Trésorerie-passif* » qui reprend les soldes des « services financiers effectués par le Trésor public au profit des correspondants classiques, les EPA, les CTD, les administrations centrales et autres. »

Le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015 tel que produit par le Ministère des Finances à la juridiction financière pour certification, en appui au projet de loi de règlement, comprend six (6) documents conformes aux dispositions réglementaires sur sept (7). Le 7<sup>ème</sup> document, l'état des comptes des correspondants est suppléé par un tableau récapitulatif qui ne renseigne ni sur l'identité des correspondants et déposants, ni sur leur situation créditrice respective vis-à-vis du Trésor public, c'est-à-dire sur le montant de leurs avoirs.

La Chambre des Comptes prend acte de l'engagement du Ministère des Finances de produire un compte exhaustif pour l'exercice 2016.

## **II. AU FOND**

### **Examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015**

Aux termes de l'article 125 (3) du décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 susvisé, « *la juridiction des comptes certifie que les états financiers sont réguliers, sincères, et donnent une image fidèle de la situation financière de l'Etat* ». Pour ce faire, la Chambre des Comptes vérifie notamment d'une part, le respect des principes qui président à leur élaboration et d'autre part, l'exactitude et la cohérence des opérations enregistrées dans ces états financiers.

La position de la Chambre des Comptes déclinée au terme de ses vérifications prend en considération non seulement l'impact des observations formulées en 2014 sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015, mais également les observations découlant de l'examen de celui-ci.

L'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2014 avait conduit la Chambre des Comptes à formuler quatorze (14) observations portant sur le non respect des principes et règles comptables, et l'incertitude de certains enregistrements des opérations dans les états financiers de l'exercice.

La juridiction financière relève sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015 les mêmes observations.

## **2.1. Sur le respect des principes et règles comptables**

### **a) De la présentation de la balance générale des comptes**

Comme en 2014, l'examen des différentes colonnes de la balance de l'exercice 2015 montre que les colonnes Cumul Débit et Cumul Crédit ne renseignent que les seuls montants figurant aux colonnes Mouvement Débit et Mouvement Crédit, sans considération des montants des colonnes Balance d'Entrée Débit et Balance d'Entrée Crédit. Il s'agit là du non respect de la logique arithmétique d'établissement de la balance générale des comptes, celle-ci devant obligatoirement faire apparaître, pour chaque compte :

- le solde débiteur ou créditeur au début de l'exercice ;
- le cumul des mouvements débiteurs et le cumul des mouvements créditeurs de la période ;
- *le solde débiteur ou créditeur à la fin de la période*<sup>3</sup>.

Les dysfonctionnements informatiques qui en étaient la cause lors de l'élaboration de la balance générale des comptes de 2014 comme l'expliquait le Ministre des Finances ne semblent pas avoir épargné la balance des comptes de l'exercice 2015.

La logique arithmétique d'établissement de la balance générale des comptes n'est pas respectée bien que cela ne semble pas affecter le résultat de clôture, c'est-à-dire le solde à nouveau.

### **b) Du report des soldes de la balance générale des comptes à l'exercice 2015**

D'année en année, la Chambre des Comptes relève des incohérences dans le report des soldes de la balance de clôture d'un exercice à la balance d'entrée de l'exercice suivant. Comme pour les exercices antérieurs, l'examen de la balance générale des comptes de l'exercice 2015 a révélé particulièrement pour les comptes d'immobilisations et ceux de la classe 3 que les soldes d'entrée ne correspondaient pas toujours aux soldes de clôture de l'exercice 2014.

Les tableaux ci-après illustrent cette situation.

---

<sup>3</sup> Article 24 de la Directive n°03/11-UEAC-195-CM-22 relative au Plan Comptable de l'Etat.

- **Cas des comptes d'immobilisations**

Comptes	Immobilisations corporelles	Balance clôture 2014	Balance d'entrée 2015
		Solde à nouveau débit	Balance d'entrée débit
20	Immobilisations incorporelles	42 296 593 275	0
21	Terrains de construction	1 368 586 082	0
22	Bâtiments, Matériel & Mobilier	420 694 360 158	0
23	Contrepartie dépenses réelles	150 691 160 966	0
26	Titres de participation	20 604 008 713	0
27	Dépenses d'investissement non réparties	34 999 660	0
28	Transferts en capital	112 647 690 729	0
	Total 2	748 337 399 583	0

A la clôture de l'exercice 2014, les immobilisations affichaient à la balance générale des comptes un solde débiteur de 748 337 399 583 FCFA. Ce solde n'a pas été reporté à la balance d'entrée de l'exercice 2015.

- **Cas des comptes de la Classe 3**

Comptes et libellés	Balance de clôture 2014		Balance d'entrée 2015		Observations
	Solde Débit	Solde Crédit	Solde débit	Solde Crédit	
35 Report à nouveau (Dispositions Transitoires)	1 736 743 312		-		Non report
3821 Transfert fichier dépenses		45 556 425 287		-	
3821001 Rejet fichier dépenses		9 128 425 648			Léger écart 1 385 171
3861 Apurement comptes transfert		73 554 194 570		77 240 470 876	Report infidèle
3862 Apurement comptes mouvements de fonds	669 154 477 784			252 592 159 284	Report infidèle
3863 Apurement comptes transfert fichier chèque		6 193 023 244	14 767 213 095		Report infidèle
3864 Apurement comptes transfert fichier		4 203 223 434 187		443 795 034 427	Report infidèle
Totaux 386		3 613 816 174 217		253 676 132 924	Report infidèle
39000 Différence sur balance d'entrée	6 377 808 907 291		2 835 699 860 181		Report infidèle

39001 Stock dette	134 568 461 354		1 851 781 221 506		Report infidèle
39030 Reprise balance d'entrée PPTE /IADM	1 540 329		-		Non report
39031 Reprise exceptionnelle BEC hors PP	4 786 669 178		299 375 918		Report infidèle

Par rapport à la balance des comptes jointe au Compte Général de l'Etat de l'exercice 2014, les cas de violation du principe de report fidèle des soldes des comptes de la classe 3 en 2015 de la balance de clôture à la balance d'ouverture, semblent plus nombreux et les montants en cause plus importants.

La création au niveau de la classe 3 du compte « 39 000 Différence sur balance d'entrée » qui enregistre en 2015 un solde débiteur de 2 835 699 860 181 FCFA, loin de corriger ces incohérences, dégrade davantage la sincérité des comptes.

Le non report à la balance d'entrée de l'exercice 2015 des soldes de clôture des comptes d'immobilisations et des comptes de la classe 3 de la balance générale de l'exercice 2014 constitue une violation du principe de l'intangibilité de la balance en même temps qu'il altère la fiabilité de la balance générale.

Le Ministère des Finances reconnaît la pertinence de cette observation et promet que des paramétrages informatiques seront faits afin d'améliorer la qualité de la balance.

La Chambre des Comptes en prend acte.

### c) Des soldes de clôture anormaux de certains comptes de la balance générale

L'examen de la balance générale des comptes de l'exercice 2015 montre que certains comptes d'imputation ont enregistré des soldes anormaux en violation de l'Instruction n° 13/001/MINFI/SG/ DGTCFM/DT/CLC du 1er janvier 2013 fixant la nomenclature des comptes du trésor applicables à compter du 1er janvier 2013. Ainsi certains de ces comptes dont les soldes sont normalement débiteurs se révèlent créditeurs à la balance et inversement.

De même, les comptes dont les soldes sont obligatoirement nuls sont enregistrés à la balance avec un solde débiteur ou créditeur.

Les tableaux ci-dessous illustrent les différentes situations sus-évoquées des soldes anormaux au 31 décembre 2015.

#### ▪ Soldes anormalement débiteurs des comptes en principe créditeurs

Imputation	Libellé	Solde débiteur 2015	Solde débiteur 2014
1602		11 764 642 454	-
1603	Créances à plus de deux ans auprès des entreprises publiques intérieures	Régularisé	5 558 358 462
3862	Apurement des mouvements des fonds	252 587 976 541	669 154 477 784

3864	Apurement comptes transfert fichier	1 636 161 948 589	-
404904	Virements demandés en instance (bons de commande) 2004	1 053 979	518 695
4502000	Dépôts services centraux MINEDUB	5 537 780	
4504083	Dépôt CAB/PR Intendance du Palais de l'unité	57 398 715	57 398 715
4505	Dépôts Structures administratives	52 640 181	52 640 181
460102	Dette salariale-Remboursement titres échus 2002	15 800 000	15 500 000
460103	Dette salariale-Remboursement titres échus 2003	15 700 000	12 300 000
460104	Dette salariale-Remboursement titres échus 2004	36 795 000	34 495 000
460105	Dette salariale-Remboursement titres échus 2005	74 800 000	67 700 000
460113	Dette salariale-Remboursement titres échus 2013	900 000	900 000
460202	Dette salariale-Remboursement des intérêts 2002	316 000	310 000
460203	Dette salariale-Remboursement des intérêts 2003	488 000	386 000
460204	Dette salariale-Remboursement des intérêts 2004	1 296 000	1 210 000
460205	Dette salariale-Remboursement des intérêts 2005	3 740 000	3 385 000
460212	Dette salariale-Remboursement des intérêts 2012	1 470 000	1 470 000
460213	Dette salariale-Remboursement des intérêts 2013	27 000	27 000
470101	Caisse Nationale de Prévoyance Sociale	Régularisé	270 272 157
470420	Cautionnement des comptables	357 969 049	339 327 581
470521	Chambre de Commerce	Régularisé	497 753 607
470522	Chambre d'Agriculture	32 621 017	192 579 160
470536	Fonds National de l'Emploi	437 808 475	4 950 035 059
470540	FEICOM	Régularisé	81 092 220
470568	Quote part produit de la taxe à l'export à répartir	392 512 509	410 179 915
480014	Droits de timbres automobiles à répartir	Régularisé	307 080 475

▪ **Soldes anormalement créditeurs des comptes en principe débiteurs ou nuls**

Imputation Ex. 2014	Libellé	Solde créditeur 2015	Solde créditeur 2014	Imputation Ex 2014.
3610	Compte courant régies de recettes	37 800	37 800	Idem
471101106	Déficits /débits comptables publics 2006	7 023 408	7 023 408	
47120107	Avances sur soldes mécanisées 2007	48 485 589 204	48 485 589 204	
47120206	Avances sur pensions (30%) 2006	587 653 115	587 653 115	
47120207	Avances sur pensions (30%) 2007	10 814 426 957	10 814 426 957	
512004	Avance achat véhicule fonctionnaires	110 761 194	110 761 194	Idem
51242	Compte séquestre-Dette	193 676 287 344	187 739 648 565	5 604 002

51243	Compte spécial fonds routier BEAC	72 689 788 660	72 689 788 660	5 604 003
-------	-----------------------------------	----------------	----------------	-----------

▪ **Soldes anormalement débiteurs ou créditeurs des comptes obligatoirement nuls**

Compte N°	Libellé	Solde en 2015	Solde en 2014
5811	Mouvements de fonds entre comptables (TPG vers postes rattachés)	Régularisé	82 625 000 000 (SC)
5812	Mouvements de fonds TPG vers Postes	321 469 155 749 (SD)	296 175 360 868 (SD)
5821	Mouvements de fonds entre les comptables	180 130 133 (SD)	169 674 884 (SD)
5841	Mouvements de fonds entre les comptables	3 591 960 (SC)	3 591 960 (SC)
5851	Mouvements de fonds internes	3 125 925 (SC)	191 559 556 (SC)

En 2015, certains soldes des comptes ayant enregistré des soldes anormaux en 2014 ont été régularisés. Cette régularisation partielle traduit encore une application imparfaite des principes et règles d'enregistrement et de traitement des opérations comptables dans l'élaboration de la balance générale des comptes qui accompagne le Compte Général de l'Etat.

Le Ministère des Finances le reconnaît.

## 2.2. Sur les états financiers du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015

Aux termes de l'article 112 (3) du décret n° 2013/0160 du 15 mai 2013 susvisé, « les règles applicables à la comptabilité générale de l'Etat s'inspirent des principes comptables internationalement reconnus. Elles doivent permettre la production du Compte Général de l'Etat qui comprend la balance générale des comptes et les états financiers... ».

La balance générale des comptes est un état récapitulatif exhaustif et obligatoire. Elle est établie à partir de l'ensemble des comptes et fait apparaître pour chacun d'entre eux, les montants totaux des débits et des crédits et le solde qui peut être débiteur, créditeur ou nul.

Elle permet également à la fin de l'exercice, à partir des soldes de tous les comptes d'établir le bilan et de vérifier par exemple que le total des soldes débiteurs des postes du bilan moins le total des soldes créditeurs est égal au résultat. Le même résultat peut également être obtenu par différence entre les soldes créditeurs et les soldes débiteurs des comptes de produits et de charges.



## 2.2.1. Des comptes du bilan

### a) Les immobilisations de l'Etat

Les immobilisations de l'Etat au bilan au 31 décembre 2015 s'élèvent à un montant brut de 6 111,79 M FCFA, soit un accroissement de 894,99 M FCFA par rapport à l'exercice 2014. Ces immobilisations comprennent notamment les immobilisations corporelles (59,80 %) et les immobilisations financières (31,82 %).

#### ▪ Les reports au bilan

La Chambre des Comptes a relevé dans le Compte Général de l'Etat pour l'exercice 2014 des incohérences dans le report de certains soldes de la balance au bilan. En 2015, la Chambre note certaines régularisations en rapport avec les observations faites en cette matière ; mais il subsiste quelques entorses au principe de report fidèle des soldes.

La balance générale des comptes n'enregistre que les mouvements de ces actifs en cours d'année. Les immobilisations acquises antérieurement et principalement depuis 2003 font l'objet d'un enregistrement extracomptable et s'ajoutent au solde de la balance pour leur enregistrement au bilan. C'est l'option prise par le Ministère des Finances pour déterminer la valeur du patrimoine de l'Etat en attendant d'en procéder à un recensement général. Cette option conduit à l'écart entre le solde de la balance des comptes et celui bilan.

La Chambre des Comptes lève ici son observation sur le report fidèle des soldes et continue néanmoins à s'interroger sur la sincérité de la situation patrimoniale de l'Etat.

Le non-respect de la relation entre les soldes de la balance générale des comptes et ceux du bilan a conduit comme en 2014 à des incohérences d'enregistrements aux comptes d'immobilisations du bilan au 31 décembre 2015.

Le Ministère des Finances se dit convaincu que la solution réside dans un recensement général des immobilisations, une évaluation selon les normes reconnues internationalement et un suivi rigoureux par l'ensemble des acteurs (ordonnateurs et comptables).

La Chambre des Comptes en prend acte mais souhaite toutefois qu'à partir d'une année déterminée (2017 par exemple), toutes les opérations soient enregistrées en comptabilité patrimoniale, les opérations antérieures devant être progressivement intégrées.

#### • Immobilisations corporelles et problématique des amortissements

L'examen du bilan « provisoire » de l'Etat au 31 décembre 2015 a conduit à certains constats.

En effet, l'enregistrement comptable des immobilisations de l'Etat exclut les actifs acquis avant 2003.

Ne sont donc pris en compte que les investissements en immobilisations effectués de 2003 à 2015.

En 2015, ceux-ci s'élèvent dans la balance générale des comptes et au tableau des immobilisations à 6 111,79 M FCFA dont 894,99 M FCFA réalisés en 2015.

Il n'est pas tenu compte dans la valorisation de ces actifs de l'Etat de leur dépréciation par rapport au temps. Il en résulte que la valeur des immobilisations au 31 décembre 2015 reste incertaine et cette incertitude est partagée par le Ministre des Finances qui, en réaction à cette même observation sur le *Compte Général de l'Etat* de l'exercice 2014, reconnaît que : « ces immobilisations doivent être considérées avec réserve car elles ne sont pas exhaustives... Afin de disposer des données plus fiables ... il est indispensable qu'il soit procédé à un recensement physique et à une valorisation de tout l'actif immobilisé de l'Etat... Par ailleurs, le montant total de 5 216,8 M FCFA<sup>4</sup> correspond à la valeur brute et non à la valeur nette qui devait normalement résulter des amortissements du fait de la dépréciation des biens acquis dans le temps... ».

Il y a urgence à mettre en œuvre la comptabilité patrimoniale de manière à aboutir à l'établissement d'un tableau exhaustif d'immobilisations et en saisir de manière comptable les amortissements pour plus de sincérité dans l'évaluation du patrimoine de l'Etat.

Pour le Ministère des Finances, la comptabilité patrimoniale étant encore embryonnaire, les comptes des immobilisations ne sauraient être exhaustifs. Un travail de fond portant sur les méthodes d'évaluation et la détermination du stock global doit préalablement être fait.

- **Immobilisations financières**

Les immobilisations financières enregistrées au bilan de l'Etat au 31 décembre 2015 se répartissent ainsi qu'il suit :

- les immobilisations sur fonds de contrepartie : 624,88 M FCFA ;
- les titres et participations : 211,15 M FCFA.
- les immobilisations non réparties : 60,73 M FCFA ;
- les transferts en capital : 1 048,02 M FCFA.

De 2014 à 2015, la valeur totale des titres et participations est passée de 1 637,5 M FCFA à 1 944,78 M FCFA, soit une augmentation nette de 2,59 M FCFA.

Cette augmentation est clairement reflétée par le compte « 2602 : *Participations et titres dans les institutions financières publiques et privées* » dans la Balance générale de l'Etat.

Le projet de loi de règlement révèle cependant que les participations de l'Etat dans les entreprises parapubliques et privées ont fait l'objet de crédits de paiement de 45 213,4 M FCFA sur des autorisations d'engagements de 46 300, 7 M FCFA.

L'écart entre l'augmentation des titres et participations tel qu'enregistré à la balance et au bilan et le montant des crédits de paiements relatifs à ces titres d'une part, et l'absence d'un état des participations et divers crédits de paiements, d'autre part, affectent l'évaluation des participations financières de l'Etat.

---

<sup>4</sup> Valeur brute des immobilisations corporelles dans le bilan de l'Etat au 31 décembre 2014

Pour le Ministère des Finances, le basculement vers la comptabilité patrimoniale n'est pas encore effectif, les travaux y relatifs étant en cours. C'est seulement avec l'effectivité de la comptabilité patrimoniale que le bilan intégrera les actifs et passifs financiers de l'Etat.

La Chambre des Comptes prend acte de ces explications et souligne cependant que pour éviter une aggravation de la situation, il convient d'entamer, dès à présent et sans attendre, la réalisation de tous les préalables évoqués, les enregistrements en comptabilité patrimoniale des opérations d'acquisitions actuelles.

#### **b) Les actifs circulants : les redevables**

##### **- Report au bilan**

Il y a une incohérence sur le report du solde du compte «414 : Redevables » de la balance au bilan de l'exercice 2015. Son solde de 953,460 M FCFA à la balance générale des comptes affiche un montant de 957,52 M FCFA au bilan à la même date.

##### **- Les redevables et les risques probables de non recouvrement**

Les créances fiscales sont passées de 1 005,7 M FCFA au 31 décembre 2014 à 1 175,88 M FCFA à la fin de l'exercice 2015, soit une augmentation de 170,140 M FCFA.

Cette augmentation résulte exclusivement des créances attachées aux deux principaux produits régaliens à savoir les impôts et taxes (147,02 M FCFA) et les droits de douane (23,12 M FCFA).

Les impôts et taxes représentent 81% des créances de ces redevables dont les montants se répartissent comme suit :

- principal : 793 664 165 804 FCFA ;
- majorations et frais de poursuites : 159 796 326 102 FCFA.

Ces créances dont les plus anciennes remontent à l'exercice 2010 posent à des degrés divers le problème de leur existence réelle fondée sur des pièces probantes et de leur « *recouvrabilité* ». La probabilité de non recouvrement total de ces créances justifie la constitution des provisions pour couvrir ce risque.

Ceci importe d'autant plus qu'aucune indication n'est donnée sur les « Créances douteuses » dont la rubrique au bilan affiche un montant nul.

En l'état actuel de la mise en place de la comptabilité patrimoniale par le Comité créé par note de service n° 11/256NS/MINFI/S4/DGTCFM/DT du 02 août 2011, la constatation des dépréciations des créances et leur provisionnement ne sont pas faits, ce qui impacte directement la valeur réelle de ces actifs.

Le Ministère des Finances affirme que des mesures seront prises en vue de la constitution des provisions pour ces créances ou de leur admission en non-valeur. Par ailleurs il souligne que certaines créances ont fait l'objet de compensation de dettes croisées et n'ont pas été sorties du stock des créances pour cause d'absence de procédures formelles et réglementaires

La Chambre des Comptes prend acte des mesures d'assainissement du stock des créances.

### **c) Trésorerie-actif**

Au 31 décembre 2015, la trésorerie-actif de l'Etat est évaluée à 431,16 M FCFA en diminution de 26,11 M FCFA, soit un taux de 5,70 %.

Elle se répartit comme suit :

- les disponibilités en banque : 409,39 M FCFA ;
- les disponibilités en caisse : 20,90 M FCFA ;
- les chèques et virements à encaisser : 0,87 M FCFA.

La situation des disponibilités bancaires reste incertaine dans la mesure où la structure des comptes de disponibilités au 31/12/2015 annexée au Compte Général de l'Etat fait ressortir un écart entre le montant comptabilisé à la balance générale et celui issu des relevés bancaires et des procès-verbaux de contrôle interne de caisses.

Cet écart résulte essentiellement de la comptabilisation des comptes suivants avec un solde débiteur (SD) ou créditeur (SC) à la balance des comptes pour les quatre premiers, et un solde débiteur pour le dernier non enregistré à cette balance.

- |   |                        |
|---|------------------------|
| - 51241 : Comptes séquestre TVA :                                   | 379,40 M FCFA (SD) ;   |
| - 51242 : Comptes séquestre – Dette :                               | - 193,68 M FCFA (SC) ; |
| - 51243 : Compte spécial fonds routier BEAC :                       | - 72,69 M FCFA ;       |
| - 51261 : C2DPPTTE bilatéral français :                             | 163,75 M FCFA (SD) ;   |
| - 512693 : Dépôt spécial Euro bonds<br>Etat du Cameroun 2015-2025 : | 449,70 M FCFA.         |

Au niveau de la caisse, la balance générale indique un solde de 446,576 M FCFA contre un enregistrement de 409,39 M FCFA au bilan résultant des contrôles internes sus évoqués.

L'enregistrement au bilan des soldes des comptes de disponibilités repose, en règle générale, sur les résultats d'inventaires de fin d'année, dans le cas d'espèce, les rapprochements bancaires et les contrôles de caisses. Le montant de la trésorerie-actif figurant au bilan de l'Etat au 31/12/2014 en report du solde de la balance générale est différent de celui qui résulte de ces travaux d'inventaires.

Pour le Ministère des Finances, il n'existe pas de différence entre les soldes de comptes de disponibilités et les données auxiliaires des états de concordance bancaires.

Tout en prenant acte de cette réponse, la Chambre des Comptes souhaite que la situation des comptes de disponibilités qui lui est transmise soit mieux renseignée.

### **d) Comptes de régularisations :**

Le bilan de l'Etat au 31 décembre 2015 comporte à l'actif deux catégories de comptes de régularisations.

**(i) « 4810 Comptes de régularisations – actif »**

Ce compte regroupe les dépenses à régulariser, notamment les frais de justice et les remises sur vente des timbres.

- **Comptes 48131 et 481212 : Frais de justice**

*Les frais de justice sont enregistrés dans les comptes 48131 et 481212 à la balance générale des comptes au 31 décembre 2015 pour des soldes de 195,70 M FCFA et 19,441 M FCFA, soit un solde cumulé de 215, 141 M FCFA. Ce solde ne correspond pas à celui porté au bilan, soit 219,75 M FCFA ;*

*Cette incohérence apparaît déjà dans la balance de 2014 avec un solde bilanciel presque nul (0,02 M FCFA) contre un solde cumulé des deux comptes ci-dessus de 173, 97M FCFA.*

- **Comptes 481213 et 48132**

Leurs soldes à la balance générale au 31 décembre 2015 sont de 3,229 M FCFA et 4, 615 M FCFA, soit au total 7,844 M FCFA. Le solde de ces comptes reporté au bilan est de 3,23 M FCFA. Ce report qui n'intègre pas le montant de 4,615 M FCFA est erroné.

C'est un report incorrect des soldes de ces comptes de la balance au bilan.

**(ii) « 580 Comptes de régularisations (v) à l'actif et (x) au passif**

Le rapport de certification du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2014 a relevé que le compte de régularisation figurant à l'actif et au passif à la suite des « masses » *Trésorerie –actif* et *Trésorerie –passif* ne dévoile pas ses éléments constitutifs à l'instar du compte 4810 ci-dessus.

La balance générale de l'exercice 2015 remédie à cette difficulté en déclinant les sous-comptes suivants du compte de régularisation (v) et du compte de régularisation (x):

- les mouvements de fonds,
- les comptes d'imputation provisoires.

S'agissant particulièrement des Mouvements de fonds, compte 58, son solde à la balance au 31 décembre 2015 est débiteur de 321,65 M FCFA. C'est le même montant qui est porté au bilan au compte régularisation (V) actif, ce qui n'était pas le cas en 2014.

En effet, ce solde était débiteur de 322,96 M FCFA à la balance en 2014, alors qu'il figurait au bilan pour un montant nul.

Il y a un problème de reports des soldes des comptes de régularisation de la balance au bilan que le Ministère des Finances n'aborde pas dans ses explications portant sur la budgétisation de certaines dépenses.

### **e) Stocks**

Les données sur les stocks des services de l'Etat ne sont pas enregistrées dans le bilan au 31 décembre 2015. Cette situation est en porte-à-faux avec le plan comptable qui réserve la classe 3 à la comptabilisation des opérations sur les stocks.

Tout en reconnaissant que cette situation est tributaire de la mise en place intégrale d'une comptabilité patrimoniale, la Chambre des Comptes est d'avis que l'approche actuelle d'évaluation des immobilisations peut être transposée aux stocks, à défaut de recourir aux états des comptes de gestion-matières établies chaque année conformément aux dispositions de la circulaire n° 002/CAB/PM du 19 février 2008 du Premier Ministre, Chef du Gouvernement dont l'application est régulièrement prescrite par la circulaire sur l'exécution des lois de finances.

Cette approche serait le début d'une procédure d'évaluation des stocks dont le montant à prendre en comptabilité serait plus justifiable.

L'absence d'enregistrements comptables relatifs aux stocks fragilise la structure du bilan de l'Etat en ce que celui-ci n'intègre pas les opérations d'un volet important de son patrimoine.

Pour le Ministère des Finances, les travaux de recensement n'ont pas encore eu lieu et les normes d'évaluation n'ont pas encore été arrêtées.

La Chambre des Comptes réitère sa suggestion d'entamer, sans attendre, la réalisation de tous ces préalables, les enregistrements en comptabilité patrimoniale des opérations sur les stocks.

### **f) Les dettes financières**

Au 31 décembre 2015, la balance générale des comptes enregistre des dettes financières d'une valeur de 4 169,23 M FCFA. A la même date, le passif du bilan de l'Etat indique pour les mêmes dettes financières un montant de 4 241,21 M FCFA, soit un écart de 71,98 M FCFA. Cet écart traduit un report infidèle du solde de la balance au bilan.

### **g) Les recettes compensées (Omission de comptabilisation des recettes compensées)**

La Chambre des Comptes a relevé lors de l'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2014 que le solde des comptes « 385300 : Emission bulletins de liquidations douanières » de 195 244 522 289 FCFA au 31 décembre 2014 intègre des restes à recouvrer avant 2013 de 102 000 750 706 FCFA payés par compensation conformément aux conventions régulièrement passées entre l'Etat du Cameroun et la SONARA. Il en résulte que ce solde ne correspondait pas au montant exact des créances de cette catégorie enregistré à la balance au 31 décembre 2015 du Compte Général de l'Etat.

*Cette créance sur les tiers (Compte 415 recettes douanières) comptabilisée pour 218,36 M FCFA à la balance et au bilan au 31 décembre 2015 est ainsi surévaluée de presque de moitié.*

La non comptabilisation des recettes recouvrées par compensation altère d'égal montant la situation financière de l'Etat.

Pour le Ministère des Finances, la comptabilisation des recettes ne peut être possible chez le comptable que sur la base d'un titre de créance (AMR) ou d'une déclaration du contribuable. En l'absence de ces documents, il est impossible au comptable d'enregistrer les droits de l'Etat. Cette problématique est bien connue de ses services et une suite sera donnée afin de mieux valoriser les recettes de l'Etat.

Pour la Chambre des Comptes, les opérations de compensation concernées reposent sur l'existence de bulletins de liquidations douanières et sur une convention signée des parties, documents devant servir de pièces justificatives pour les enregistrements comptables.

## **2.2.2. Les produits et les charges au cours de l'exercice 2015**

Le compte de résultat de l'Etat au 31 décembre 2015 fait apparaître des produits d'un montant de 3 146,23 M FCFA et des charges de 2 310,33 M FCFA, soit un excédent de produits de 835,90 M FCFA.

### **a) Les produits**

#### **• L'évolution des produits**

Les produits de l'Etat ont connu une augmentation de 162,48 M FCFA, soit un taux d'accroissement de 5,5 % entre 2014 et 2015.

Cette hausse est essentiellement due à la bonne tenue des produits régaliens (impôts, taxes et douanes) et de certaines recettes domaniales à côté de la dégradation des recettes pétrolières.

Les produits régaliens (2 269,38 M FCFA) ainsi que les recettes domaniales, notamment les recettes relatives à l'octroi d'agrément des activités des télécommunications (142,50 M FCFA) se sont accrus de 181,67 M FCFA et 142,50 M FCFA respectivement en 2015. Ils représentent 79 % des produits de fonctionnement de la période.

Les recettes pétrolières quant à elles ne représentent plus que 19,34 % des recettes de fonctionnement contre 24,5 % l'année précédente, conséquence de la chute continue du prix du baril du pétrole sur le marché international. Ces évolutions contrastées n'ocultent cependant pas les incertitudes sur les performances de certains produits dont les soldes enregistrés au compte de résultat sont nuls au fil des exercices.

#### **• Les produits à solde nul**

La Chambre des Comptes a relevé lors de l'examen des comptes de produits de l'exercice 2014 que certains dont les soldes étaient inférieurs à 5 000 000 FCFA à la balance, affichaient au bilan au 31 décembre 2014 un solde nul. Il s'agissait pour le Ministre des Finances des cas de recettes collectées et directement utilisées par les services utilisateurs dont il envisageait d'améliorer le suivi.

Ce transfert de responsabilité aux services utilisateurs pour la collecte desdites recettes n'étant pas encore effectif, ces comptes présentent encore au 31 décembre 2015 des soldes de même nature qu'en 2014.

Le tableau ci-après reproduit un échantillon de ces produits en rapprochant les soldes des deux années 2014 et 2015.

### Tableau des comptes de produits à solde nul au 31 décembre 2015

Comptes	Libellé	Solde	
		2014	2015
7105	Frais d'examen et de concours	0,0	7105
7110	Certificats médicaux et médicaux légaux	0,03	7110
7115	Frais d'établissements des permis de conduire	0,0	7115
7120	Droits sur la délivrance des cartes de contribuables	0,0	7120
7122	Frais de délivrance des passeports et laissez - passer	0,0	7122
7123	Frais de délivrance des cartes d'identité et de séjour	0,0	7123
7172	Prestations des hôpitaux militaires	0,0	7172
7181	Hospitalisations	0,0	7181
7185	Morgues	0,0	7185
7189	Visites techniques	0,01	7189
7192	Revenus des logements occupés par les fonctionnaires et agents	0,06	7192
7323	Taxes sur les contrats d'assurance	0,0	7323
7333	Droits constitution et fusion des sociétés	0,0	7333
7338	Taxe sur les jeux de hasard et de divertissement	0,01	7338
7349	Licences de transport	0,0	7349
7363	Droits de douane sur le pétrole	0,01	7363
7375	Taxe informatique douanes	0,0	7375
7384	Timbres sur les permis de conduire	0,0	7384
7385	Timbres sur les cartes grises	0,01	7385

### b) Les charges

Au niveau des charges qui ont connu un accroissement de 10,40 % en 2015, il est également relevé des cas de comptes à solde nul, à l'exception notable du compte 6718 Remboursement TVA qui a vu son solde passer de zéro en 2014 à 15,77 M FCFA en 2015.

Ceux des comptes concernés sont notamment les comptes de charges de personnel et des charges financières.



- **Les comptes de charges de fonctionnement-personnel**

- **Compte 6 228 : Avantages en nature liés à la fonction**

Avec un solde de 2 677 000 arrondi à zéro au bilan, la Chambre des Comptes s'interroge sur la correcte évaluation de cette charge « nul » au fil des ans.

- **Comptes 6251/6252 : Contractuels / Décisionnaires et Auxiliaires**

Ces deux comptes affichent chacun un solde nul au bilan. Compte tenu de l'importance de cette catégorie de personnel dans les effectifs de la fonction publique, sa charge ne saurait raisonnablement être nulle, sauf à justifier la comptabilisation des dépenses y relatives dans un autre compte que n'a pu identifier la juridiction financière.

- **Compte 6615 : Capital décès**

Comme en 2014, le compte Capital-décès n'est pas renseigné à la balance générale des comptes de 2015 et affiche un solde nul au bilan au 31 décembre de la même année.

- **Les charges financières**

Le compte 6431 : Intérêts et commissions sur la dette commerciale bancaire extérieure affiche au bilan au 31 décembre 2015 un solde nul. Celui-ci était de 2,16 M FCFA au 31 décembre 2014. La balance des comptes n'en fait pas état.

Au bilan de l'Etat au 31 décembre 2014, la dette commerciale bancaire extérieure était de 113,1 M FCFA et a induit une charge financière de 2,16 M FCFA. Au 31 décembre 2015, cette dette commerciale bancaire extérieure s'élève à 612,90 M FCFA, soit plus de 5 fois son montant en 2014.

En l'absence de toute information sur les comptes de produits et de charges évoqués ci-dessus, l'on ne peut se prononcer sur la fiabilité des soldes desdits comptes tel qu'enregistrés au compte de résultat de l'Etat de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

Pour le Ministère des Finances qui partage cette réserve, des réformes en vue de la budgétisation de la contrepartie desdites recettes en dépenses sont en cours.

La Chambre des Comptes souhaite que les réformes annoncées aboutissent dans les meilleurs délais.

### **2.2.3. Le Tableau des flux de trésorerie**

La Chambre des Comptes a émis des réserves sur l'établissement du tableau de flux de trésorerie de l'Etat des exercices 2013 et 2014. Ces réserves sont maintenues en 2015 et portent sur les mêmes charges enregistrées au compte de résultat et au tableau des flux de trésorerie avec des montants différents, et sur la détermination de la variation nette de trésorerie.

### **a) Tableau des flux de trésorerie, compte de résultat et bilan**

Trois catégories de charges révèlent des différences de montant dans le tableau des flux de trésorerie et dans de compte de résultat ou le bilan de l'exercice 2015.

Par rapport au compte de résultat, les charges d'intervention y sont enregistrées pour un montant de 453,28 M FCFA et les charges financières pour 96,60 M FCFA alors que dans le tableau des flux de trésorerie au 31 décembre 2015 ces montants sont respectivement de 499,47 M FCFA et de 161,62 M FCFA.

Par rapport au bilan, les dépôts des correspondants, comptes 420 : Services financiers des EPA, 421 Services financiers des CTD, 450 Services financiers des administrations publiques, et 470 Autres services financiers y sont enregistrés pour 1 077,57 M FCFA tandis que le tableau des flux de trésorerie indique la somme de 946,64 M FCFA.

### **b) Tableau des flux de trésorerie et bilan : Variation de la trésorerie de l'Etat en 2015**

La détermination de la variation de trésorerie telle qu'effectuée au tableau des flux de trésorerie ne correspond pas à la réalité comptable.

La trésorerie se compose des éléments d'actif et du passif. Le tableau des flux de trésorerie n'a tenu compte que des seuls éléments de la Trésorerie-Actif pour déterminer la variation de Trésorerie. Au surplus, toutes les composantes de Trésorerie –Actif n'ont pas été prises en considération à l'instar des « *Chèques et virements à encaisser* ».

Ne pas tenir compte des « *fonds déposés par les correspondants et autres tiers* », enregistrés dans les comptes de Trésorerie-Passif dans la gestion de la trésorerie de l'Etat conduit à une appréciation inexacte de la situation de cette trésorerie et de son évolution dans le temps.

Eu égard à ce qui précède, la variation de la trésorerie nette de l'Etat au 31 décembre 2015 est de – 253,96 M FCFA contre 48,08 M FCFA figurant dans le tableau des flux de trésorerie.

L'exactitude desdits montants étant remise en cause, l'on ne peut se prononcer sur l'évolution réelle de la trésorerie de l'Etat entre 2014 et 2015.

Le Ministère des Finances reconnaît la pertinence de cette observation et dit se proposer d'organiser un séminaire sur la détermination du tableau des flux de trésorerie, ses enjeux et sa signification.

## CONCLUSION

L'examen du Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015 révèle les mêmes insuffisances que celles des exercices antérieurs.

D'abord, les délais de transmission du Compte Général de l'Etat à la juridiction financière ne sont pas de nature à lui permettre d'effectuer toutes ses diligences.

Au fond, ces insuffisances portent sur :

- l'inventaire du patrimoine et de son évaluation ;
- la constitution des amortissements et des provisions sur certains éléments d'actifs ;
- le report des soldes des comptes patrimoniaux ;
- la comptabilisation des recettes recouvrées par compensation ;
- l'absence d'informations sur certains comptes de produits et de charges.

Compte tenu des réserves qui précèdent, la Chambre des Comptes considère que le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015 ne se prête pas en l'état à la certification.»

#### **Section 4. Acte n° 003/2016/CDC/CSC du 21 décembre 2016 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2014 des administrations et entités publiques**

« La Chambre des Comptes de la Cour Suprême du Cameroun, siégeant en Chambre de Conseil en sa séance du 21 décembre 2016 à 15 heures en la salle ordinaire de ses audiences, sise à son siège à YAOUNDE, a adopté l'acte de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2014 des administrations et entités publiques.

#### **SAISINE PAR LE MINISTRE DES FINANCES**

Le Ministre des Finances, Président du Comité de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), a saisi Monsieur le Président de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême pour demander la certification des formulaires de déclaration de trois administrations dans le cadre de la conciliation de l'exercice 2014 par lettres nos 00000604/L/MINFI/SG/DGTFCM, 005679/MINFI/DGI/DGE/CGS et 008634/MINFI/DGD des 11,14 et 15 novembre 2016 reçues et enregistrées au Service du Courrier Central et de Liaison de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême respectivement les 11 et 15 novembre 2016 sous les numéros 1068, 1070 et 1071 ainsi libellées :

Lettre « n° 16/00000604/L/MINFI/SG/DGTFCM - Yaoundé le 11 novembre 2016

*Monsieur le Directeur Général du Trésor,  
de la Coopération Financière et Monétaire*

*A*

*Monsieur le Président de la Chambre des  
Comptes de la Cour Suprême du Cameroun  
YAOUNDE*

Objet : Certification des déclarations ITIE 2014

**Monsieur le Président,**

*J'ai l'honneur de vous transmettre pour certification, les formulaires de déclaration de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire en qualité d'entité déclarante.*

*Il s'agit au total de 24 formulaires relatifs :*

- Aux revenus du secteur pétrolier pour les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation 2014 ;*
- Aux revenus du secteur minier versés par les entreprises retenues dans le référentiel ITIE pour l'année 2014 ;*
- Aux revenus du secteur minier versés par les sociétés de carrière ; les entreprises de BTP et autres.*

*Veillez agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.*

**MOH TANGONGHO Sylvester »**

Lettre « n° 5679/MINFI/DGI/DGE/CGS,

Yaoundé le 14 novembre 2016

*Le Ministre des Finances*

**A**

*Monsieur le Président de la Chambre des  
Comptes de la Cour Suprême  
YAOUNDE*

Objet : *Conciliation ITIE 2014*

**« Monsieur le Président,**

*Dans le cadre de la conciliation par le comité ITIE, des chiffres déclarés par l'Administration Fiscale et ceux des industries extractives, concernant le paiement des impôts et taxes effectués par ces dernières au titre de l'exercice 2014,*

*J'ai l'honneur de vous transmettre pour certification, les formulaires de déclaration renseignés pour le compte des entreprises retenues dans le champ de l'étude.*

*A cet effet, je vous prie de bien vouloir trouver en annexe les documents ci-après :*

- *Deux (02) dossiers comportant chacun deux (02) états détaillés des paiements effectués et les photocopies des quittances ;*
- *Trois (03) dossiers comportant chacun un (01) exemplaire de déclaration, un (01) état détaillé des paiements effectués, les photocopies des déclarations fiscales ainsi que les quittances y relatives ;*
- *Dix (10) dossiers faisant l'objet d'un (01) formulaire de déclaration unilatérale, un (01) état détaillé des paiements effectués, les photocopies des déclarations fiscales ainsi que les quittances y relatives ;*
- *Dix dossiers comportant chacun deux (02) formulaires de déclaration, deux (02) états détaillés des paiements effectués ainsi que les quittances y relatives.*

**LE MINISTRE DES FINANCES**

*Alamine Ousmane Mey».*

Direction Générale des Douanes

Note à l'attention de Monsieur le Président de la  
Cours des Comptes  
YAOUNDE

Objet : Transmission des formulaires de déclarations :

Monsieur le Président,

Conformément aux recommandations du conciliateur ITIE-Cameroun, j'ai l'honneur de vous transmettre pour certification les formulaires de déclarations 2014 présentés ainsi qu'il suit :

1. Sociétés pétrolières : 15 formulaires et 15 annexes
2. Sociétés minières : 04 formulaires et 04 annexes
3. Sociétés de carrières : 05 formulaires et 05 annexes
4. Entreprises minières (déclaration unilatérale) 01 formulaires et 01 annexe

Chaque annexe est constituée d'un détail de paiements/recettes et d'un détail des exportations/ ventes

**PJ : - Formulaires de déclaration et annexes**

Le Directeur Général des Douanes

FONGOD Edwin NUVAGA »

Faisant suite à ces correspondances, le Président de la Chambre des Comptes a, par ordonnance n° 2016/09/CAB/PCDC/CSC/152 du 14 novembre 2016, désigné les Conseillers Maîtres KAMENI Pierre, FOU DA AMOMBO, THEUMOUBE Philippe, NDONGO ETAME David, DJOKO André, NDJOM NACK Elie Désiré, ALIMA Jean Claude et OUMAROU ABDOU, rapporteurs pour assurer l'instruction du dossier de certification des comptes du secteur extractif au titre de la conciliation de l'exercice 2014.

Conformément à la même ordonnance, l'équipe des rapporteurs était assistée par Mesdames EYINGA NLATE Evelyne Sandrine épouse ENAM, EPIE EKUME Irène, DJOMO Lyna Krystelle, NGO NGAN AMANE épouse NGAH, MBALLA Marie Simone et Messieurs PEEH BIDJECK et TSALA AWONO Nestor, Assistants de Vérification.

Maitre NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON, Greffier en Chef de la Chambre des Comptes tenait la plume.

Le Parquet Général était représenté par Monsieur EBENE Daniel, Avocat Général.

L'examen du dossier de demande de certification des formulaires des déclarations des recettes du secteur extractif des administrations publiques concernées par le périmètre de conciliation appelle les observations de forme et de fond suivantes :

## **1- SUR LA FORME**

### **1.1. La Compétence de la Chambre des Comptes**

En application de la Constitution et des lois n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, et n° 2006/016 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême,

la Chambre des Comptes est compétente, entre autres, pour :

- contrôler et statuer sur les comptes publics et ceux des entreprises publiques et parapubliques<sup>5</sup> ;
- donner son avis sur toute question relative au contrôle et au jugement des comptes, lorsqu'elle est saisie<sup>6</sup>.

De plus, conformément à l'article 33 (1) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, « *la Chambre, siégeant en formation de jugement, statue par arrêté définitif de compte. L'arrêté de compte comporte deux (02) parties :*

- a)- la première partie certifie la ligne de compte, éventuellement assortie de redressements ;*
- b)- la deuxième partie prononce soit la régularité du compte, soit une avance comptable, soit un défaut comptable et distingue éventuellement les périodes respectives d'enregistrement des opérations. »*

De par toutes ces prérogatives, elle est compétente pour certifier les formulaires de déclaration des recettes des administrations et entités publiques dont elle contrôle les comptes.

### **1.2. La recevabilité de la demande du Ministre des Finances**

Le Ministre des Finances a saisi la Chambre des Comptes à l'effet de certifier les formulaires de déclaration de certaines entités publiques pour l'exercice 2014, en sa qualité de Président du Comité de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE). Il est donc recevable en sa demande.

### **1.3. La transmission des formulaires : délai et forme**

Lesdits formulaires ont été transmis à la Chambre des Comptes aux dates ci-après :

---

<sup>5</sup> Article 41 de la Constitution et 39 de la loi n° 2006/016 du 29 décembre 2006.

<sup>6</sup> Article 10 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée.

N° D'ordre	Structures	Date de dépôt Des formulaires	Observations
01	Direction Générale du Trésor de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)	11 novembre 2016	Lettre n°16/00000604L/MINFI/SG/DGTCFM du 11 novembre 2016
02	Direction Générale des Impôts (DGI)	14 novembre 2016	Lettre n° 005679/MINFI/DGI/DGE/CGS du 14 novembre 2016
03	Direction Générale des Douanes (DGD)	15 novembre 2016	Lettre n° 008634/MINFI/DGD du 15 novembre 2016

Les délais de transmission des formulaires de déclaration n'ont pas permis à la juridiction financière d'effectuer toutes les diligences requises.

Bien plus la lettre de transmission du MINFI (DGI) ne liste pas les structures et n'établit pas de distinction entre les structures minières et pétrolières. Par ailleurs les premiers formulaires de déclarations de la DGI n'étaient pas signés, obligeant la juridiction financière à requérir leur signature.

Ainsi rejetés pour défaut de signature et incohérences entre déclarations et détails, les formulaires signés et corrigés de la Direction Générale des Impôts n'ont été transmis à la juridiction financière que le jeudi 15 décembre 2016.

#### **1.4. Méthodologie adoptée et diligences effectuées**

L'équipe des rapporteurs a effectué la mission selon les normes internationales généralement reconnues en matière d'audit des finances publiques, notamment les normes ISSAI (International Standards of Supreme Audit Institutions).

Ainsi :

- les lettres n° 16/00000604L/MINFI/SG/DGTCFM du 11 novembre 2016, n° 005679/MINFI/DGI/DGE/CGS du 14 novembre 2016 et n° 008634/MINFI/DGD du 15 novembre 2016 précisant les termes de la mission sont conformes à la norme ISSAI 1210 relative à l'accord sur les termes des missions d'audit ;
- l'équipe des rapporteurs s'est documentée tant sur les procédures de l'ITIE que sur les textes qui règlementent les différentes recettes concernées par la certification, conformément aux normes ISSAI 1250 sur la prise en considération des textes législatifs et réglementaires dans un audit et ISSAI 1230 sur la documentation d'audit ;
- le chef d'équipe a procédé à la planification et à la répartition des tâches entre les rapporteurs comme le prescrit la norme ISSAI 1300 ;
- la mission a procédé à une vérification arithmétique des montants des recettes portés sur les formulaires de déclaration ;
- la mission a vérifié que les formulaires de déclaration sont appuyés d'un état détaillé des paiements avec les références des quittances de versement ou les ordres de virement au compte du Trésor Public ;



- la mission a rapproché les détails des versements fournis par la Direction Générale des Impôts et la Direction Générale des Douanes avec ceux produits par la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire ;

- enfin, les chiffres des formulaires de déclaration de la DGI, de la DGD et de la DGTCFM ont été comparés aux données de la balance générale des comptes de l'exercice 2014 qui ont servi à l'élaboration de la loi de règlement dudit exercice, au projet de laquelle la Chambre des Comptes a émis l'avis n° 002/2015/CSC/CDC du 17 novembre 2015.

De nombreuses rencontres ainsi que des communications téléphoniques et électroniques ayant eu lieu entre l'équipe de rapporteurs et les différents responsables des administrations concernées par l'élaboration des formulaires de déclaration sont conformes aux normes ISSAI 1260 et 1265.

Cependant il n'a pas été procédé à la circularisation, c'est-à-dire la confirmation externe des informations qui relève de la compétence du conciliateur, ni à certains recoupements envisagés dans les administrations concernées du fait de la communication tardive des formulaires de déclaration. Par conséquent, la norme ISSAI 1505 n'a pas été appliquée.

## **II- AU FOND**

L'examen au fond a donné lieu aux observations suivantes :

### **2.1- Sur les Formulaires de Déclaration de la Direction Générale des Impôts (DGI)**

La Direction Générale des Impôts a présenté dix-sept (17) formulaires de déclaration des recettes versées au cours de l'exercice 2014 pour un montant total de 224 256 868 232 FCFA

N° d'ordre	Entreprise	Montant des transferts infranationaux	Montant total exercice 2014 (formulaires)	Montant détails des paiements	Montant sans quittance de versement	pourcentage
1	YANG CHANG LOGONE	0	427 520	427 520	0	0
2	GLENCORE	37 405 382	8 324 707 642	8 324 707 642	0	0
3	PERENCO RIO DEL REY	0	102 677 167 027	102 677 167 027	0	0
4	ADDAX PETROLEUM CAMEROON LTD	0	1 744 336 473	1 744 728 973	0	0
5	PERENCO CAMEROON	0	8 788 460 986	8 788 460 986	0	0
6	NOBLE ENERGY CAMEROON	0	68 822 543	68 822 543	0	0
7	EUROIL LIMITED	3 797 527	334 729 403	334 729 403		
8	ADDAX PETROLEUM COMPANY	0	84 877 103 191	84 877 103 191	0	0
9	COTCO	267 083 575	4 615 764 904	4 615 764 904	0	0

10	SNH	449 256 096	10 512 181 068	10 512 181 068	0	0
11	DANA PETROLEUM	0	0	0	0	0
12	GAZ DU CAMEROUN	5 552 694	2 124 245 885	2 124 245 885	0	0
13	CAM IRON SA	0	42 484 239	42 484 239	0	0
14	CLIMAT DUBAI	0	0	0	0	0
15	CAMINA	0	82 254 245	82 254 245	0	0
16	GRACAM	0	21 621 974	21 621 974	0	0
17	DECLARATION UNILATERALE	0	42 561 132	42 561 132	0	0
TOTAL GENERAL		763 095 274	224 256 868 232	224 257 260 732	0	0

Il ressort de ce tableau que :

1. Les formulaires de déclaration de DANA PETROLEUM et de CLIMAT DUBAI sont nuls.
2. tous les montants des formulaires de déclaration sont justifiés par les quittances de versements.
3. S'agissant de ADDAX PETROLEUM CAMEROON LTD, l'impôt sur les Sociétés (IS/pétrolier) dont le montant de 392 500 FCFA a été versé suivant quittance n° 14-000018028 ne figure pas dans le formulaire de déclaration, d'où la différence avec le détail de paiement. La même différence apparaît au total général où le montant des formulaires de déclaration est de 224 256 868 232 FCFA contre 224 257 260 732 FCFA pour les détails de paiement.

## 2.2. Sur les Formulaires de Déclaration de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire (DGTCFM)

La Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire a produit pour certification vingt-trois (23) formulaires de déclaration pour un montant total de 522 287 481 679 FCFA relatifs :

- aux revenus du secteur pétrolier pour les sociétés pétrolières retenues dans le périmètre de conciliation 2014 ;
- aux revenus du secteur minier versés par les entreprises retenues dans le référentiel ITIE pour l'année 2014 ;
- aux revenus du secteur minier versés par les sociétés de carrière, les entreprises de BTP et autres.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des recettes du secteur pétrolier et minier, objet de ces déclarations.

Entreprises		Montant des paiements	Paiements sans références des quittances	
			Montant	Pourcentage
01	SNH	521 349 327 931	0	0
02	GAZ DU CAMEROUN	0	0	0

03	CIMENCAM	560 000	560 000	100
04	RAZEL	11 857 720	11 857 720	100
05	Sociétés de CARRIERE	14 118 059	9 496 888	67,26
06	PERENCO CAMEROUN	0	0	0
07	MURPHY CAMEROON NTEM OIL CO LTD	0	0	0
08	PERENCO RIO DEL REY	0	0	0
09	YANG CHANG LOGONE	0	0	0
10	Entreprises de BTP et Autres	57 463 499	28 256 274	49,17
11	LES GRANULATS DU CAMEROUN	16 267 050	16 267 050	100
12	EUROIL LTD	0	0	0
13	CAMINA SA	21 716 820	21 716 820	100
14	CAM IRON	0	0	0
15	ADDAX PETROLEUM	0	0	0
16	NOBLE ENERGY CAM LTD	0	0	0
17	NEW AGE	0	0	0
18	GLENCORE EXPORTATION LTD	0	0	0
19	ADDAX PETROLEUM CAMEROUN	0	0	0
20	DANA PETROLEUM CAMEROO LTD	0	0	0
21	CLIMAT DUBAI	89 575 000	0	0
22	CAMRAIL	134 822 050	0	0
23	Autres entreprises	591 773 550	48 015 510	8,11
TOTAL		522 287 481 679	136 170 262	0,026

Il ressort du tableau ci-dessus que :

1.- Les montants des formulaires de déclarations de 13 structures sur 23 sont nuls. Il s'agit de : GAZ DU CAMEROUN, PERENCO CAMEROUN, MURPHY CAMEROON NTEM OIL CO LTD, PERENCO RIO DEL REY, YANG CHANG LOGONE, EUROIL LTD, CAM IRON, ADDAX PETROLEUM, NOBLE ENERGY CAM LTD, NEW AGE, GLENCORE EXPORTATION LTD, ADDAX PETROLEUM CAMEROUN, DANA PETROLEUM CAMEROO LTD.

2.- Les références de quittances n'ont pas été présentées pour les paiements d'un montant de 136 170 262 FCFA répertoriés dans le tableau ci-après. Toutefois les déclarations de recettes correspondantes ont été

produites à la juridiction financière par les services de la DGTCFM, arguant que le traitement des informations sur les quittances ne permettaient pas d'identifier avec précision les recettes concernées.

SOCIETE	RECETTES	MONTANT
CIMENCAM	Droits fixes	220 000
	Droits fixes	340 00
<b>S/ TOTAL</b>		<b>560 000</b>
RAZEL	Redevance Sup	2 580 960
	Redevance Sup	4 076 760
	Redevance Sup	3 200 000
	Permis d'exploration	1 000 000
	Permis d'exploration	1 000 000
<b>S/ TOTAL</b>		<b>11 857 720</b>
SOCIETE DE CARRIERE	Taxe à l'extraction	797 700
	Taxe à l'extraction	54 300
	Redevance superficiaire	2 000 000
	Redevance superficiaire	467 180
	Redevance superficiaire	682 204
	Redevance superficiaire	729 060
	Taxe à l'extraction	36 000
	Taxe à l'extraction	797 700
	Redevance superficiaire	54 300
	Taxe à l'extraction	2 000 000
	Redevance superficiaire	467 180
	Redevance superficiaire	682 204
	Redevance superficiaire	729 060
	<b>S/TOTAL</b>	
	Taxe à l'extraction	4 641 600
	Taxe à l'extraction	7 745 050
	Taxe à l'extraction	7 194 900
	Taxe à l'extraction	5 751 000
ENTREPRISES DE BTP ET AUTRES	Taxe à l'extraction	382 500
	Taxe à l'extraction	562 500
	Taxe à l'extraction	612 750

	Taxe à l'extraction	832 500
	Taxe à l'extraction	533 474
<b>S/TOTAL</b>		<b>28 256 274</b>
LES GRANULATS DU CAMEROUN	Taxe à l'extraction	1 163 100
	Taxe à l'extraction	1 105 200
	Taxe à l'extraction	986 250
	Taxe à l'extraction	1 617 000
	Taxe à l'extraction	1 231 200
	Taxe à l'extraction	658 500
	Taxe à l'extraction	1 493 100
	Taxe à l'extraction	1 586 700
	Taxe à l'extraction	1351 200
	Taxe à l'extraction	1 404 900
	Taxe à l'extraction	1 672 800
	RSA	1 997 100
<b>S/TOTAL</b>		<b>16 267 050</b>
CAMINA	Permis de recherche	3 000 000
	Permis de recherche	1 431 000
	Redevance superficiare	832 320
	Redevance superficiare	1 896 000
	Redevance superficiare	8 000 000
	Redevance superficiare	2 964 000
	Redevance superficiare	3 285 000
	Redevance superficiare	308 500
<b>S/TOTAL</b>		<b>21 716 820</b>
	Droits fixes	30 000
	Droits fixes	120 000
	Droits fixes	120 000
	Droits fixes	30 000
	Droits fixes	200 000
	Droits fixes	1 000 000
	Droits fixes	50 000
	Droits fixes	50 000

AUTRES ENTREPRISES	Droits fixes	1 000 000
	Redev. permis de recherche	729 000
	Redev. permis de recherche	735 000
	Redev. permis de recherche	922 000
	Redev. permis de recherche	998 400
	Redev. permis de recherche	590 000
	Redev. permis de recherche	463 000
	Redev. permis de recherche	434 000
	Redev. permis de recherche	964 000
	Redev. permis de recherche	992 000
	Redev. permis de recherche	1 622 970
	Permis d'exploitation	1 000 000
	Taxe à l'extraction	96 000
	Taxe à l'extraction	11 250
	Taxe à l'extraction	101 250
	Taxe à l'extraction	30 000
	Taxe à l'extraction	46 500
	Taxe à l'extraction	45 000
	Taxe à l'extraction	96 500
	Taxe à l'extraction	49 500
	Taxe à l'extraction	81 000
	Taxe à l'extraction	1 540 350
	Taxe à l'extraction	278 850
	Taxe à l'extraction	37 500
	Taxe à l'extraction	69 600
	Taxe à l'extraction	9 000
	Taxe à l'extraction	362 100
	Taxe à l'extraction	105 000
	Taxe à l'extraction	50 100
	Taxe à l'extraction	132 000
Taxe à l'extraction	25 050	
Taxe à l'extraction	714 000	
Taxe à l'extraction	119 680	

	Taxe à l'extraction	780 782
	Taxe à l'extraction	766 912
	Taxe à l'extraction	716 424
	Taxe à l'extraction	885 000
	Taxe à l'extraction	832 500
	Taxe à l'extraction	750 000
	Taxe à l'extraction	656 200
	Taxe à l'extraction	750 000
	Taxe à l'extraction	763 762
	Taxe à l'extraction	124 160
	Taxe ad valorem	2 091 434
	Taxe ad valorem	70 740
	Taxe ad valorem	175 774
	Taxe ad valorem	169 600
	Taxe ad valorem	6 500
	Taxe ad valorem	72 960
	Taxe ad valorem	926 488
	Taxe ad valorem	433 104
	Taxe ad valorem	70 400
	Taxe ad valorem	72 960
	Taxe ad valorem	430 000
	Taxe ad valorem	316 100
	Redevance superficiare annuelle	500 000
	Redevance superficiare annuelle	490 000
	Redevance superficiare annuelle	602 500
	Redevance superficiare annuelle	602 500
	Redevance superficiare annuelle	476 000
	Redevance superficiare annuelle	458 200
	Redevance superficiare annuelle	491 000
	Redevance superficiare annuelle	500 000
	Redevance superficiare annuelle	476 000
	Redevance superficiare annuelle	568 000
	Redevance superficiare annuelle	20 000

	Redevance superficiare annuelle	471 000
	Redevance superficiare annuelle	474 000
	Redevance superficiare annuelle	1 997 100
	Redevance superficiare annuelle	415 000
	Redevance superficiare annuelle	33 310
	Redevance superficiare annuelle	498 000
	Redevance superficiare annuelle	500 000
	Redevance superficiare annuelle	1 250 000
	Redevance superficiare annuelle	471 000
	Redevance superficiare annuelle	364 000
	Redevance superficiare annuelle	1 620 500
	Redevance superficiare annuelle	2 805 000
	Redevance superficiare annuelle	913 000
	Redevance superficiare annuelle	2 163 000
	Redevance superficiare annuelle	475 000
	Redevance superficiare annuelle	419 000
S/TOTAL		48 015 510
TOTAL GENERAL		136 170 262

### 2.3. Formulaire de Déclaration de la Direction Générale des Douanes (DGD)

La Direction générale des Douanes a produit pour certification vingt-cinq (25) formulaires de déclaration dont quinze (15) pour les sociétés pétrolières, quatre (04) pour les sociétés minières, cinq (05) pour les entreprises de carrière et une (1) déclaration unilatérale pour les entreprises minières pour un montant total de 27 995 313 741 FCFA.

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des recettes pétrolières et minières, objet de ces déclarations.

ORDRE	STRUCTURE	2013	2014	Montants non justifiés
1	PERENCO RIO DEL REY	4 073 473 314	6 732 007 021	
2	PERENCO OIL & GAZ CAMER	0	10 623 022	
3	PERENCO CAMEROUN	1 440 718 025	1 709 549 681	
4	STE NAT DES HYDROCARBURES	73 707 759	95 029 692	
5	ADDAX PETROL CAM COMPANY	1 515 415 140	2 237 232 062	



6	ADDAX PETROLUM CAM LTD	184 958 474	249 378 783	
7	NOBLE ENERGY CAM LTD (EDCUK)	3 354 086	1 375 871	
8	STE EUROIL LTD	23 286 593	4 720 215	
10	STE GLENCORE EXPLORATION	67 810 025	120 536 904	
11	CAMEROON OIL TRANSPORT CO	5 777 336 546	16 065 771 228	
12	YAN CHANG LOGONE DEVELOPMENT C.	4 304 315	135 000	
13	MURPHY CAMEROON NTEM OIL CO LTD	8 916 580	17 911 211	
14	GAZ DU CAMEROUN	110 517 981	295 336 802	
15	DANA PETROLEUM CAM SARL	0	16 625 839	
16	CAM IRON SA	4 309 670	55 881	
17	CAMEROON MINING ACTION		0	
18	CLIMA DUBAI INTERNA S.A		27 394 110	
19	LES GRANULATS DU CAMEROUN		143 474 040	
20	COOP. SINO CAMEROUNAISE		14 412 907	
21	DREAMLAND CONNECT		498 519	
22	STE ROYAL QUARRY COMPANY		49 988 444	
23	GPT PANTECHNIKI/EDOK.ETER		72 892 016	
24	KETCH SARL			
25	DECLARATION UNILATERALE	1 641 317 329	126 524 815	
26	CAM OFFSHORE PETROLEUM		3 840 678	
TOTAL			27 995 313 741	

Tous les montants portés sur les formulaires de déclarations ont été justifiés par des quittances de paiement.

#### **2.4 Rapprochement des recettes déclarées par les administrations publiques avec les soldes de la balance générale des comptes de l'exercice 2014**

La Chambre des Comptes a, lors de sa séance de Chambre de Conseil du 17 novembre 2014, donné son avis sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2014. Cet avis a constaté les soldes de la balance générale des comptes dudit exercice.

Le tableau ci-dessous donne le résultat du rapprochement fait entre les totaux des déclarations de recettes versées par les entreprises du périmètre de conciliation et les recettes figurant sur la balance générale des comptes et la loi de règlement de l'exercice 2014.

## Tableau de correspondance formulaire - balance générale des comptes

N° d'ordre	Libellé de la taxe et N° de compte	Montant des formulaires	Montant de la Balance générale des comptes	Ecart	Observations
1	Redevances superficielles compte 7336	982 119 407	1 040 653 882	58 534 475	Cet écart est justifié par le fait que les recettes au titre de ces redevances ont fait l'objet d'imputation dans plusieurs comptes de la balance
2	Taxe sur les sociétés (pétrolières et non pétrolières) comptes 7231, 7232 et 7413	178 227 730 294	459 714 184 185	281 486 453 891	La différence est justifiée par le fait que la majeure partie des contribuables ne fait pas partie du périmètre de conciliation
3	Taxe à l'extraction compte 7355	135 861 223	293 645 267	157 784 044	Le produit de cette rubrique est parfois affecté à d'autres comptes : 7339 et 7357
4	Taxe Proportionnelle sur les Revenus des Capitaux Mobiliers compte 7218	836 130 836	44 488 850 969	43 652 720 133	Le périmètre de conciliation ne concerne qu'une proportion de la masse des contribuables de la TPRCM
5	Droits fixes, Taxe Ad Valorem et Droit de collecte substances précieuses Compte 7335 7339 et 7357	545 317 116	192 648 090	352 669 026	Cet écart est justifié par la discordance entre la nomenclature comptable et celle des formulaires de déclaration des recettes
6	Droits de passage de pipeline compte 7412	14 879 566 385	24 674 920 341	9 795 353 956	Le montant de 14 879 566 385 FCFA représente les sommes perçues par la Recette des douanes de Kribi, Poste comptable assignataire à partir du mois d'avril 2014 ; cette somme, inférieure de 9 795 353 956 FCFA du montant de la balance, est constituée des versements antérieurs directement perçus par le réseau Trésor.
7	Redevances SNH compte 7411	521 349 327 931	517 174 327 931	4 175 000 000	Cet écart correspond aux dividendes SNH versés au compte 7456
8	Autres paiements significatifs versés à l'Etat, compte 7591	885 642 990	916 312 787	30 669 797	Les autres paiements significatifs sont également versés par des entités ne relevant pas du périmètre de conciliation
9	Redressements fiscaux	3 234 114			Les intitulés de ces recettes n'ont pas de correspondance dans la nomenclature de la balance des comptes du
10	Redressements douaniers	298 350 000			Trésor au 31/12/2014.

11	Taxe spéciale sur les revenus, compte 7245	42 567 975 368	97 511 018 130	54 943 042 762	Le champ d'application de cette taxe sur la balance est plus vaste car concerne aussi des personnes en dehors du secteur extractif.
----	--	----------------	----------------	----------------	---

Il ressort du tableau ci-dessus que :

1. les montants des paiements déclarés par les sociétés pétrolières et minières relatifs aux redevances SNH sont cohérents avec les montants de la balance générale des comptes (compte 7411), l'écart de 4 175 000 000 FCFA correspondant aux dividendes SNH ;
2. la majeure partie des contribuables ne rentre pas dans le périmètre de conciliation, ce qui justifie l'écart entre la balance générale des comptes et les formulaires : il s'agit de la taxe sur les sociétés pétrolières et non pétrolières (comptes 7231, 7232 et 7414), de la TPRCM (compte 7218), des autres paiements significatifs (compte 7591) et de la TSR (compte 7245) ;
3. l'écart entre la balance générale des comptes et les formulaires se justifie par la discordance entre la nomenclature comptable et celle des formulaires de déclaration des recettes (comptes 7335, 7339 et 7357) ;
4. les intitulés de ces recettes n'ont pas de correspondance dans la nomenclature de la balance des comptes du Trésor au 31 décembre 2014 ;
5. pour les droits de passage pipeline (compte 7412), le montant de 14 879 566 385 FCFA représente les sommes perçues par la Recette des douanes de Kribi, poste comptable assignataire à partir du mois d'avril 2014 ; les recettes de la période de janvier à mars 2014, encaissées par la Recette des Douanes du Littoral I s'élèvent à 6 463 348 227 FCFA. Au total 21 342 936 879 FCFA ont été encaissés au titre des droits de passage de pipeline pour l'exercice 2014, soit une différence de 3 331 983 462 FCFA par rapport au chiffre de la balance des comptes du Trésor en 2014 qui est de 24 674 920 341 FCFA. En cas de désaccord entre les chiffres de la balance et les autres données en matière de recettes nommément identifiées, le chiffre de la balance fait foi.

Nonobstant les observations sus-relevées, les données des soixante-sept (67) formulaires de déclaration de recettes des administrations du périmètre de conciliation pour l'exercice 2014 sont régulières et sincères.

## CONCLUSION

### EN LA FORME

Sous réserve du problème de saisine de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême qui appelle des efforts pour le respect des délai et forme, la demande de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2014 de Monsieur le Ministre des Finance est recevable.

## **AU FOND**

Au regard des normes et principes d'audit en vigueur susvisés, des diligences menées et sous réserve des observations ci-dessus formulées, les données des dix-sept (17) formulaires de déclaration des recettes de la Direction Générale des Impôts, des vingt-trois (23) formulaires de la Direction Générale du Trésor, de la Coopération Financière et Monétaire et des vingt-sept (27) formulaires de la Direction Générale des Douanes pour l'exercice 2014 sont régulières et sincères. »

## **CHAPITRE 1. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS NON MISES EN OEUVRE AVANT LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016**

### **Section 1. Sur la rénovation de certains cadres juridiques**

La Chambre des Comptes a recommandé la relecture de certains textes régissant le contrôle et le jugement des comptes à l'instar de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée ainsi que l'élaboration des textes d'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999.

#### **Paragraphe 1. La relecture de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême**

La Chambre des Comptes a fait en 2006 les recommandations n° **06-1, 06-2, 06-3 et 06-4** relatives à la relecture des articles 2, 8 et 39 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003.

L'urgence de la relecture de cette loi a été perçue à nouveau à travers l'atelier organisé par la Chambre des Comptes en juin 2013. Cet atelier a mis en parallèle les insuffisances du texte actuel avec les dispositions d'une juridiction financière conformes aux normes internationales et singulièrement aux Directives CEMAC.

Ces dispositions réaliseraient ainsi l'internalisation de ces Directives sous réserve de certains instruments édictés dans les formes plus appropriées que ne le permet un texte réglementaire, (**Recommandation 11-06**).

La mise en œuvre de cette recommandation est toujours attendue.

#### **Paragraphe 2. Les textes d'application de la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2007 le respect des dispositions tenant particulièrement à la mise en conformité des statuts des entreprises du secteur public et parapublic avec le droit OHADA relativement à la durée des mandats et aux incompatibilités des différents organes sociaux.

Elle a également recommandé l'élaboration des textes d'application, notamment pour réglementer les avantages accordés aux dirigeants des établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic, le décret n° 87/1141 du 20 août 1987 fixant la rémunération et les avantages des personnels des sociétés d'Etat, des Etablissements Publics et des sociétés d'économie mixte étant jugé désuet ou en contradiction avec la loi n° 99/016 du 22 décembre 1999 susvisée.

Les recommandations n<sup>os</sup> **07 - 3, 07- 4, 07- 5 et 07-10** ainsi que le référé du 17 décembre 2008 adressé au Ministre des Finances, n'ont été l'objet d'aucune suite à ce jour.

## **Section 2. Sur la production des comptes**

### **Paragraphe 1. Le contenu des liasses des pièces justificatives des dépenses**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2007 au Ministre des Finances d'engager une réflexion visant à réduire de manière significative le nombre de documents constitutifs d'une liasse de pièces justificatives de dépenses, afin de rendre plus efficaces les contrôles du comptable public tout en préservant le caractère probant desdites pièces (**Recommandation n° 07-11**).

Cette réflexion n'est pas encore effective.

### **Paragraphe 2. La production des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles**

La recommandation n° 08-2 faite au cours de l'exercice 2008 sur la transmission à la Chambre des Comptes à la diligence du Ministre des Finances, des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles ou ceux des comptables publics patents des personnes morales investies d'une mission spécifique et recevant à ce titre les fruits de la générosité nationale ou internationale comme le prescrit l'article 8 -7 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême, n'est pas encore mise en œuvre.

## **Section 3. Inventaire et évaluation du patrimoine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs**

Il s'agit de la recommandation n° 10-1 relative à l'ouverture sans délai du chantier de l'inventaire et de l'évaluation du patrimoine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs qui doit nécessairement s'étendre à la formation et à la mise à niveau du personnel en charge de l'élaboration des comptes, faite en 2010. Elle s'est traduite en 2013 par la mise en place, au niveau du Ministère des Finances, « d'un groupe de travail chargé de la mise en œuvre de la comptabilité patrimoniale. » Il s'agit d'une réalisation partielle.

## **Section 4. Sur le régime financier de l'Etat**

La Chambre des Comptes a rappelé dans ses différents rapports les recommandations qui concernent la sincérité des soldes budgétaires et l'évaluation du patrimoine de l'Etat.

### **Paragraphe unique. La sincérité des soldes budgétaires**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2011, le respect des principes et procédures de traitement et d'enregistrement des opérations comptables et budgétaires pour améliorer la détermination des soldes budgétaires et donner des résultats d'exécution du budget sincères, (**Recommandation 11-03**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre par les comptables publics de l'Etat.

## **Section 5. Sur l'application de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique**

### **Paragraphe unique. Les sûretés et garanties du Trésor Public sur les biens des comptables publics**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 le respect de la loi n° 73/07 du 07 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique à l'effet de garantir les droits du Trésor et rendre efficace l'exécution des décisions des juridictions constituant les mis en cause débiteurs de l'Etat ou des organismes bénéficiaires du privilège du Trésor (**Recommandation 13-01**)

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

## **Section 6. Sur le projet de loi de règlement**

### **Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que l'exécution des dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat à des Etablissements Publics et aux Sociétés d'Economie Mixte au titre des emprunts concessionnels soit correctement renseignée dans le projet de loi de règlement (**Recommandation 13-02**).

Cette recommandation n'a pas connu un début de mise en œuvre

### **Paragraphe 2. L'enregistrement des données relatives au tirage sur emprunts bilatéraux et multilatéraux directs extérieurs**

Pour garantir l'exhaustivité de l'enregistrement des opérations d'exécution du budget de l'Etat, la Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que les opérations relatives au tirage sur emprunts extérieurs directs figurent dans la balance générale des comptes conformément aux dispositions de l'article 68 du Régime financier de l'Etat selon lesquelles aucune opération d'encaissement ou de décaissement de l'Etat ne saurait échapper au périmètre du compte unique du Trésor (**Recommandation 13-03**).

Aucune suite n'a été à ce jour réservée à cette recommandation.

## **Section 7. Sur le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique**

### **Paragraphe unique. L'habilitation législative des compétences nouvelles introduites par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2013 que les dispositions législatives donnent une habilitation aux innovations apportées par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique, notamment la notion de préjudice qui n'existe pas dans la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée, la compétence de certifier la régularité et la sincérité des états financiers, le pouvoir d'imposer une amende au comptable en se fondant sur la gravité de la faute, et les modalités de la prescription (**Recommandation 13-04**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

## **Section 8. Sur le Compte Général de l'Etat**

En son article 128, le décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité publique a soumis à une application progressive jusqu'au terme d'un délai de six ans, l'application intégrale des règles et procédures découlant du principe de la constatation des droits et obligations, ainsi que la comptabilité patrimoniale régissant la comptabilité générale ; la mise en œuvre de la comptabilité analytique et l'arrimage aux mécanismes du budget programme pour les Etablissements Publics Administratifs et les Collectivités Territoriales Décentralisées. Or le délai n'est plus loin. Les pouvoirs publics doivent prendre dès à présent toutes les dispositions pour préparer les différentes structures à cette échéance (**Recommandation n° 14-1**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

## **Section 9. Sur les dépenses effectuées en avance de trésorerie**

Eu égard à l'accumulation des dépenses en avance de trésorerie, la Chambre des Comptes recommande l'instauration des registres auxiliaires de suivi des régularisations desdites dépenses dans les postes comptables (**Recommandation 14-2**).

Aucune suite n'a été à ce jour réservée à cette recommandation.

## **Section 10. Sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire**

### **Paragraphe 1. Le transfert des compétences du comptable à l'ordonnateur sans transfert de responsabilité**

Les articles 29 (1) et (2), 76 (3) et (5) du décret n° 2013/160 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique précisent que lorsque le comptable obtempère aux actes de réquisition de l'ordonnateur, il cesse d'être responsable de la dépense en cause. Cependant, cette responsabilité n'est pas transférée à



l'ordonnateur comme c'était le cas sous l'empire de l'ordonnance n° 62/04 du 7 février 1962 ou comme c'est le cas dans les articles 30 et 54 de la directive CEMAC (**Recommandation n° 14-3**).

Cette recommandation n'a pas été mise en œuvre.

## **Paragraphe 2. La passerelle entre le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et la Chambre des Comptes**

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 susvisée habilite le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière (CDBF) et le Contrôle Supérieur de l'Etat (CONSUPE) à saisir la Chambre des Comptes pour les irrégularités commises par les comptables constatées lors de leurs contrôles. La Chambre des Comptes ne bénéficie pas de la faculté de saisir le CDBF pour les fautes de gestion imputables aux ordonnateurs relevées lors de ses contrôles, faculté pourtant reconnue aux Tribunaux Régionaux des Comptes.

Ainsi, les fautes conjointes ou communes punies au niveau du comptable demeurent sans conséquence à l'égard de l'ordonnateur ou du gestionnaire (**Recommandation 14-4**).

La mise en œuvre de cette résolution est toujours attendue.

## **Section 11. Sur l'absence de matricule dans les actes de nomination**

Les numéros matricules des agents publics sont de plus en plus absents dans les actes de nomination de ces derniers à des postes de responsabilité. C'est ainsi que la plupart des comptes de gestion qui parviennent à la juridiction financière ne comportent pas les numéros matricules des comptables, des ordonnateurs ou des autres responsables mis en cause lors des contrôles effectués par la Chambre des Comptes. Cette absence de matricule dans les actes de nomination est préjudiciable à l'identification de ces acteurs et rend difficiles la notification et même l'exécution des arrêts pris par la juridiction financière (**Recommandation n° 14- 5**).

Cette recommandation n'est pas encore mise en œuvre.

## **Section 12. Sur les déficits comptables**

Il ressort de l'examen des comptes de gestion produits par les comptables publics de l'Etat que les déficits des comptables publics signalés ne sont pas toujours accompagnés des procès-verbaux de constat de déficit signés par les auteurs des déficits et les vérificateurs et que certains ne sont pas pris en charge dans les écritures comptables.

Par ailleurs, les auteurs de la plupart des déficits ne sont pas nommément désignés.

A la date du 31 décembre 2014, le montant total des déficits dans les circonscriptions financières s'élevait à 12 121 866 583 FCFA (**Recommandation n° 14- 6**).

La mise en œuvre de cette recommandation reste attendue.

### **Section 13 : Sur la production annuelle des listes actualisées des structures à contrôler contenant les noms et les coordonnées des comptables et ordonnateurs concernés**

La loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême dispose en son article 11 que « la liste des personnes morales de droit privé dans lesquelles l'Etat et d'autres personnes morales de droit public détiennent séparément ou ensemble, soit plus de la moitié du capital, soit une part du capital, soit le pouvoir de décision, est notifiée à la Chambre des Comptes par le Ministre chargé des finances. Cette liste a valeur énonciative. Toute modification est immédiatement portée à la connaissance de la Chambre des Comptes. »

Les établissements publics administratifs et des entreprises du secteur public et parapublic sont créés tandis que d'autres disparaissent. Il y a une nécessité pour la Chambre des Comptes de maîtriser les structures de sa compétence.

La Chambre des Comptes a recommandé en 2015 que les dispositions de l'article 11 de la loi susvisée soit formellement respectées (**Recommandation n° 15-1**).

### **Section 14. Sur la notification des décisions de la Chambre des Comptes**

La Chambre des Comptes a recommandé en 2015 la sensibilisation des autorités administratives et municipales sur leur rôle dans la procédure de notification des décisions de la juridiction financière.

Plusieurs notifications de la Chambre des Comptes n'atteignent pas leurs destinataires du fait de la méconnaissance de la procédure de notification de ses décisions (**Recommandation n° 15-2**).

### **Section 15. Sur l'information financière de l'Etat**

Aux termes de l'article 19 (1) et (2) de la loi n° 2007/006 du 26 décembre 2006 portant Régime financier de l'Etat, « (1) *Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année. Elles ratifient les modifications apportées par décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.*

*(2) Elles sont présentées dans les mêmes formes que la loi de finances. Elles traduisent obligatoirement l'incidence des modifications apportées sur l'équilibre de l'exercice en cours et le solde de la loi de finances. »*

En 2015 les modifications apportées par l'ordonnance n° 2015/004 du 23 décembre 2015 à certains crédits ouverts par la loi n° 2014/026 du 23 décembre 2014 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2015 n'ont pas été ratifiées par une loi de finances rectificative.

La Chambre des Comptes recommande le recours aux lois de finances rectificatives en cas de modifications apportées par ordonnance ou décret aux crédits ouverts par la dernière loi de finances (**Recommandation n° 15-3**).

## **CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES**

### **Recommandation n° 16 – 01. La reddition des comptes**

Face au problème lié à la faiblesse de la reddition des comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs, la Chambre des Comptes recommande avec insistance à la tutelle de ces structures d'exiger d'elles la production annuelle des comptes.

### **Recommandation n° 16 – 02. Les dotations budgétaires**

La Chambre des Comptes connaît une baisse tendancielle des autorisations des crédits qui lui sont alloués, soit 31,5 % entre 2014 et 2015. Cette baisse contraste avec l'ampleur des missions à elle assignées.

La Chambre des Comptes recommande de revaloriser, dans la mesure des capacités de l'Etat, le budget de la Cour Suprême et, par voie de conséquence celui de la Chambre des Comptes afin qu'elle puisse accomplir ses missions avec efficacité.

## CONCLUSION

Au cours de l'exercice 2016 la Chambre des Comptes de la Cour Suprême a exécuté ses travaux dans un environnement peu favorable marqué par la saturation du centre des archives de NKOZOA, l'exiguïté des locaux de l'immeuble siège, l'obsolescence des outils informatiques, la persistance de la tendance baissière du budget alloué à la Chambre des Comptes, l'interruption des appuis budgétaires des partenaires au développement, le faible taux de production des comptes des Collectivités Territoriales Décentralisées (CTD) et des Etablissements Publics Administratifs (EPA). Ce sombre tableau est par ailleurs amplifié par les difficultés rencontrées dans la notification des décisions rendues ; ce qui constitue une entrave majeure au déroulement normal des procédures et à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus.

Néanmoins, il est observé que la haute juridiction des comptes évolue vers la couverture totale de son champ de compétence. L'exercice des contrôles juridictionnels a donné lieu au recouvrement d'importantes sommes en cours de procédures et au travers des arrêts de débet et de décharge. Au plan extrajuridictionnel, d'importants actes ont été pris : rapports d'observations définitives, avis sur le projet de loi de règlement présenté devant le Parlement, rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat, acte de certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif des administrations et entités publiques, avis consultatifs.

Ce tableau contrasté de la vie de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême en 2016 convie le personnel affecté à son encadrement et à son animation à plus d'engagement, et les Pouvoirs Publics à la mise à disposition des locaux appropriés et de moyens adéquats.

Le déferlement des spécialistes des finances publiques et autres universitaires et étudiants aux portes du Service de la Documentation de la Chambre des Comptes en quête de ses productions est un indice probant d'une action qui porte.

Il est souhaitable que tout soit mis en œuvre pour offrir à cette jeune structure les conditions d'un fonctionnement efficient à la hauteur du rôle que lui confère l'Etat et les institutions communautaires de la Sous-Région de l'Afrique Centrale.

## TABLE DES MATIERES

<b>LES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES</b>	1
<b>DELIBERE</b>	3
<b>AVANT - PROPOS</b>	4
<b>INTRODUCTION</b>	6
<b>PREMIERE PARTIE : LES ACTIVITES DE GESTION DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2016</b>	7
<b>CHAPITRE 1. LES RESSOURCES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2016</b>	7
Section 1. Les ressources humaines	7
Paragraphe 1. Les magistrats	7
Paragraphe 2. Les fonctionnaires des greffes	7
Paragraphe 3. Les assistants de vérification	8
Paragraphe 4. Les personnels d'appui	8
Section 2. Les ressources financières	9
Paragraphe unique. Les dotations budgétaires de la Chambre des Comptes en 2016	9
Section 3. Les ressources matérielles	11
Paragraphe 1. Le matériel roulant	11
Paragraphe 2. Le matériel et le mobilier de bureau	12
Section 4. Les bâtiments	12
<b>CHAPITRE 2. LES ACTIVITES D'ENCADREMENT ET DE RENFORCEMENT DES CAPACITES</b>	13
Section 1. La participation aux séminaires à l'intérieur du pays	13
Paragraphe 1. La participation à l'atelier du Comité ITIE-Cameroun	13
Paragraphe 2. Le séminaire de formation des acteurs de la chaîne d'exécution budgétaire et comptable des Etablissements Publics Administratifs	14
Paragraphe 3. La sixième édition du Forum des Hauts Fonctionnaires du Budget d'Afrique Centrale (FOHBAC)	14
Paragraphe 4. Le stage de recyclage et de sécurité routière	15
Section 2. La coopération internationale	15
Paragraphe unique : Participation au cycle de formation de l'Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF)	15
<b>DEUXIEME PARTIE : L'EXECUTION DES MISSIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2016</b>	20
<b>CHAPITRE 1. LES CONTROLES JURIDICTIONNELS</b>	20
Section 1. Le contrôle et le jugement des comptes des comptables publics dans les différentes Sections de la Chambre des Comptes	20
Paragraphe 1. La production des comptes de gestion en 2016	20
Paragraphe 2. Le jugement des comptes de gestion en 2016	22
Paragraphe 3. L'office des Sections Réunies	23
	173

Section 2. Les irrégularités relevées lors des jugements des comptes des comptables publics	24
Paragraphe 1. Les irrégularités relevées sur les comptes sur chiffres	24
Paragraphe 2. Les irrégularités relevées sur les comptes sur pièces	24
<b>CHAPITRE 2. LES ATTRIBUTIONS EXTRAJURIDICTIONNELLES</b>	<b>27</b>
Section 1. Les contrôles administratifs	27
Paragraphe 1. La production des comptes des ESPP	27
Paragraphe 2. Le contrôle des comptes des ESPP en 2016	28
Section 2. Les missions d'assistance et de conseil de la Chambre des Comptes	28
Paragraphe 1. Les rapports et les avis	29
Paragraphe 2. Le cadre permanent de concertation entre la Chambre des Comptes et le Ministère des Finances	31
Paragraphe 3. Les forums d'échanges avec le Parlement	32
<b>TROISIEME PARTIE : LES ACTES DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2016</b>	<b>34</b>
CHAPITRE 1. LES DECISIONS RENDUES	34
Section 1. Les arrêts d'amende	34
Section 2. Les arrêts de débet	35
Section 3. Les arrêts de décharge	40
Section 4. Les arrêts de gestion de fait	44
Section 5. Les arrêts sur les recours en révision	44
CHAPITRE 2. LES RAPPORTS D'OBSERVATIONS DEFINITIVES	48
Section 1. Rapport n°05/ROD/S4 du 29/09/2016 sur le compte des Aéroports du Cameroun, exercice 2005	48
Section 2. Rapport n°03/ROD/S4 du 29/09/2016 sur la société Hydrocarbures-Analyses-Contrôles S.A. Exercices 2004 à 2007	59
CHAPITRE 3. LES AVIS ET RAPPORTS DE CERTIFICATION	69
Section 1. Avis consultatif n° 001/2016/CSC/CDC du 06 avril 2016 sur la demande d'avis de Madame L.K épouse V.K.G.J, Agent Comptable à la Commission des Marché Financiers (CMF) relative aux difficultés rencontrées dans l'exercice de ses fonctions	69
Section 2. Avis n° 002/2016/CSC/CDC du 11 novembre 2016 sur le projet de loi de règlement de l'exercice 2015	75
Section 3. Rapport de certification sur le Compte Général de l'Etat de l'exercice 2015	127
Section 4. Acte n° 003/2016/CDC/CSC du 21 décembre 2016 portant certification des formulaires de déclaration des recettes du secteur extractif de l'exercice 2014 des administrations et entités publiques	148
<b>QUATRIEME PARTIE LES RECOMMANDATIONS DE LA CHAMBRE DES COMPTES EN 2016</b>	<b>165</b>
CHAPITRE 1. LE RAPPEL DES RECOMMANDATIONS NON MISES EN OEUVRE AVANT LA CLÔTURE DE L'EXERCICE 2016	165
Section 1. Sur la rénovation de certains cadres juridiques	165
Paragraphe 1. La relecture de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême	165
Paragraphe 2. Les textes d'application de la loi n°99/016 du 22 décembre 1999 portant statut général des	
	174

établissements publics et des entreprises du secteur public et parapublic	165
Section 2. Sur la production des comptes	166
Paragraphe 1. Le contenu des liasses des pièces justificatives des dépenses	166
Paragraphe 2. La production des comptes des personnes physiques exerçant les fonctions officielles	166
Section 3. Inventaire et évaluation du patrimoine de l'Etat, des Collectivités Territoriales Décentralisées et des Etablissements Publics Administratifs	166
Section 4. Sur le régime financier de l'Etat	166
Paragraphe unique. La sincérité des soldes budgétaires	166
Section 5. Sur l'application de la loi n° 73/7 du 7 décembre 1973 relative aux droits du Trésor pour la sauvegarde de la fortune publique	167
Paragraphe unique. Les sûretés et garanties du Trésor Public sur les biens des comptables publics	167
Section 6. Sur le projet de loi de règlement	167
Paragraphe 1. Les dépenses budgétaires relatives à l'aval de l'Etat	167
Paragraphe 2. L'enregistrement des données relatives au tirage sur emprunts bilatéraux et multilatéraux extérieurs	167
Section 7. Sur le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique	168
Paragraphe unique. L'habilitation législative des compétences nouvelles introduites par le décret n° 2013/160 du 15 mai 2013 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique	168
Section 8. Sur le Compte Général de l'Etat	168
Section 9. Sur les dépenses effectuées en avance de trésorerie	168
Section 10. Sur la responsabilité asymétrique des acteurs de l'exécution budgétaire	168
Paragraphe 1. Le transfert des compétences du comptable à l'ordonnateur sans transfert de responsabilité	168
Paragraphe 2. La passerelle entre le Conseil de Discipline Budgétaire et Financière et la Chambre des Comptes	169
Section 11. Sur l'absence de matricule dans les actes de nomination	169
Section 12. Sur les déficits comptables	169
Section 13 : Sur la production annuelle des listes actualisées des structures à contrôler contenant les noms et les coordonnées des comptables et ordonnateurs concernés	170
Section 14. Sur la notification des décisions de la Chambre des Comptes	170
Section 15. Sur l'information financière de l'Etat	170
CHAPITRE 2. LES RECOMMANDATIONS NOUVELLES	171
<b>CONCLUSION</b>	<b>172</b>
<b>TABLE DES MATIERES</b>	<b>173</b>

Ont signé la Minute du présent Rapport Annuel :

**Le Président de la Chambre des Comptes**

ATEBA OMBALA Marc

**Les Membres**

MBENGUE Georges

MBENOUN Théodore

SIMO TCHUINTE Lucienne  
épouse SIMO BOBDA

FONJOCK EKENYA Bartholomew

MANGA MOUKOURI Isaac

KAMENI Pierre

DITOPE LINDOUME

NDJOM NACK Elie Désiré

FOUDA AMOMBO

THEUMOUBE Philippe

NDONGO ETAME David



MIKONE Martin Bienvenu

ALIMA Jean Claude

YEBGA MATIP

EZO'O BIZEME

OUMAROU ABDOU

**Le Greffier en Chef de la Chambre des Comptes**

Maître NJOWIR Mary YIBEALA épouse JIFON